Vol. 155, No. 15

Vol. 155, nº 15

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 10, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 10 AVRIL 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2021
Published by the Queen's Printer for Canada, 2021

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2021
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2021

TABLE OF CONTENTS

Government House 1551
(orders, decorations and medals)

Government notices 1553
Appointments 1553
Appointment opportunities 1556

Parliament
House of Commons 1561
Bills assented to 1561

Commissions 1562
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 1574
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 1575
(including amendments to existing regulations)

Index 1634

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général 1551
(ordres, décorations et médailles)

Avis du gouvernement 1553
Nominations 1553
Possibilités de nominations 1556

Parlement
Chambre des communes 1561
Projets de loi sanctionnés 1561

Commissions 1562
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 1574
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 1575
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 1635

GOVERNMENT HOUSE

LETTERS PATENT TERMINATING THE COMMISSION OF THE RIGHT HONOURABLE JULIE PAYETTE AS GOVERNOR GENERAL OF CANADA

Dated January 22, 2021

ELIZABETH R.

[Great Seal of Canada]

CANADA

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO Our Right Trusty and Well-beloved Servant, the Right Honourable Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada,

GREETING:

WHEREAS by a Commission under Our Sign Manual and Our Great Seal of Canada bearing date the twentieth day of September, 2017 We did appoint you, the said Julie Payette, to be, during Our pleasure, Our Governor General and Commander-in-Chief in and over Canada, with all the powers, rights, privileges and advantages to the said office belong or appertaining;

AND WHEREAS you have requested that We be pleased to relieve you of the duties of and to remove you from the said office;

AND WHEREAS it is Our will and pleasure therefore to relieve you of the duties of the said office and to that end to declare that the said Commission of appointment ceases to have further effect;

AND WHEREAS the Eighth Clause of Our Letters Patent bearing date the eighth day of September 1947, provides that the powers and authorities of Our Governor General of Canada are vested in an Administrator as therein prescribed in the event of death, incapacity, removal, or absence of Our Governor General out of Canada:

NOW THEREFORE We do by these Presents determine your said appointment on and after the twenty-second day of January, 2021 and do declare that your said Commission shall cease to have effect on that date.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

LETTRES PATENTES METTANT FIN À LA COMMISSION DE LA TRÈS HONORABLE JULIE PAYETTE À TITRE DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Datées du 22 janvier 2021

ELIZABETH R.

[Grand Sceau du Canada]

CANADA

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À notre très fidèle et bien-aimée représentante, la très honorable Julie Payette, chancelière et compagnon principal de l'Ordre du Canada, chancelière et commandeure de l'Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada,

SALUT :

ATTENDU QUE, par une commission délivrée sous Notre seing et Notre grand sceau du Canada en date du vingtième jour de septembre deux mille dix-sept, Nous vous avons nommée, Julie Payette, à titre amovible, gouverneure générale et commandante en chef du Canada, avec tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages de cette charge;

ATTENDU QUE vous Nous avez demandé de vous destituer de cette charge et de vous relever de vos fonctions afférentes;

ATTENDU QUE c'est Notre volonté et Notre plaisir de vous relever des fonctions de cette charge et, à cette fin, de déclarer que la commission de nomination cesse d'être en vigueur;

ATTENDU QUE l'article huit de Nos lettres patentes datées du huitième jour de septembre mil neuf cent quarante-sept dispose que les pouvoirs et attributions accordés à Notre gouverneur général du Canada sont dévolus à un administrateur en cas de décès, d'incapacité, de renvoi ou d'absence de Notre gouverneur général hors du Canada,

PAR CONSÉQUENT, Nous mettons fin, par les présentes, à votre nomination à compter du vingt-deuxième jour de janvier deux mille vingt-et-un et déclarons que votre commission de nomination cesse d'être en vigueur à cette date.

GIVEN under Our Royal Hand and under Our Great Seal of Canada this twenty-second day of January, 2021 and in the sixty-ninth year of Our reign.

By Her Majesty's Command

JUSTIN TRUDEAU
Prime Minister of Canada

DONNÉ sous Notre seing royal et Notre grand sceau du Canada ce vingt-deuxième jour de janvier deux mille vingt-et-un, soixante-neuvième année de Notre règne.

Par ordre de Sa Majesté

Le premier ministre du Canada
JUSTIN TRUDEAU

TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF MERIT OF THE POLICE FORCES

Notice is hereby given that, further to his individual request and the Administrator of the Government of Canada's subsequent approval, the appointment of Police Chief (Retired) Frank Elsner (Victoria Police Department) to the Order of Merit of the Police Forces was terminated by Ordinance signed on February 3, 2021.

Ottawa, April 10, 2021

Ian McCowan
Secretary General of the Order of Merit of the Police Forces

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS

Avis est par la présente donné qu'à la suite d'une demande individuelle de la personne suivante, et subséquemment à l'acceptation de l'administrateur du gouvernement du Canada, la nomination du chef de police (retraité) Frank Elsner (le service de police de Victoria) à l'Ordre du mérite des corps policiers a été révoquée par ordonnance le 3 février 2021.

Ottawa, le 10 avril 2021

Le secrétaire général de l'Ordre du mérite des corps policiers
Ian McCowan

TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF MERIT OF THE POLICE FORCES

Notice is hereby given that the appointment of Inspector (Retired) Glenn Louis Howard Trivett (Ontario Provincial Police) to the Order of Merit of the Police Forces was terminated by Ordinance signed by the Governor General on September 23, 2020.

Ottawa, April 10, 2021

Ian McCowan
Secretary General of the Order of Merit of the Police Forces

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS

Avis est par la présente donné que la nomination de l'inspecteur (retraité) Glenn Louis Howard Trivett (la Police provinciale de l'Ontario) à l'Ordre du mérite des corps policiers a été révoquée par ordonnance de la gouverneure générale le 23 septembre 2020.

Ottawa, le 10 avril 2021

Le secrétaire général de l'Ordre du mérite des corps policiers
Ian McCowan

TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF MILITARY MERIT

Notice is hereby given that the appointment of Captain (Retired) Jean-Charles Perreault to the Order of Military Merit was terminated by Ordinance signed by the Administrator of the Government of Canada on February 3, 2021.

Ottawa, April 10, 2021

Ian McCowan
Secretary General of the Order of Military Merit

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

Avis est par la présente donné que la nomination du capitaine (retraité) Jean-Charles Perreault à l'Ordre du mérite militaire a été révoquée par ordonnance de l'administrateur du gouvernement du Canada le 3 février 2021.

Ottawa, le 10 avril 2021

Le secrétaire général de l'Ordre du mérite militaire
Ian McCowan

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Federal Environmental Quality Guideline for copper

Whereas the Minister of the Environment issues the environmental quality guidelines for the purpose of carrying out the Minister's mandate related to preserving the quality of the environment;

Whereas the guidelines relate to the environment pursuant to paragraph 54(2)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas the Minister of the Environment has consulted provincial and territorial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of Indigenous governments in accordance with subsection 54(3) of the Act;

Notice is hereby given that the Federal Environmental Quality Guideline for copper is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

Kwasi Nyarko
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandation fédérale pour la qualité de l'environnement à l'égard du cuivre

Attendu que le ministre de l'Environnement émet des recommandations pour la qualité de l'environnement afin de mener à bien sa mission concernant la protection de la qualité de l'environnement;

Attendu que les recommandations concernent l'environnement en application de l'alinéa 54(2)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement a consulté les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les membres du Comité consultatif national qui sont des représentants des gouvernements autochtones conformément au paragraphe 54(3) de la Loi;

Avis est par les présentes donné que la Recommandation fédérale pour la qualité de l'environnement à l'égard du cuivre est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

Le directeur général par intérim
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Kwasi Nyarko
Au nom du ministre de l'Environnement

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Immigration and Refugee Board
- Full-time member and Assistant Deputy Chairperson
  - Khan, Rafat Rana, Order in Council 2021-140

Parole Board of Canada
- Full-time members
  - Dutil, Karine, Order in Council 2021-129
  - Gentile, Savannah, Order in Council 2021-144
  - Head, Ricky H., Order in Council 2021-132
  - Ménard, Carole, Order in Council 2021-130
- Part-time members
  - Bédard, Evans, Order in Council 2021-131
  - Hill, John C., Order in Council 2021-133
  - Parmar, Rosie, Order in Council 2021-134
  - Provencher, Claude, Order in Council 2021-143

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Commission de l'immigration et du statut de réfugié
- Commissaire à temps plein et vice-présidente adjointe
  - Khan, Rafat Rana, décret 2021-140

Commission des libérations conditionnelles du Canada
- Membres à temps plein
  - Dutil, Karine, décret 2021-129
  - Gentile, Savannah, décret 2021-144
  - Head, Ricky H., décret 2021-132
  - Ménard, Carole, décret 2021-130
- Membres à temps partiel
  - Bédard, Evans, décret 2021-131
  - Hill, John C., décret 2021-133
  - Parmar, Rosie, décret 2021-134
  - Provencher, Claude, décret 2021-143

Social Sciences and Humanities Research Council
Members
German Johnson, Marshal, Order in Council 2021-135
Looker, Ellen Diane, Order in Council 2021-136
Smith, Malinda S., Order in Council 2021-137

March 29, 2021

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

Conseil de recherche en sciences humaines
Conseillers
German Johnson, Marshal, décret 2021-135
Looker, Ellen Diane, décret 2021-136
Smith, Malinda S., décret 2021-137

Le 29 mars 2021

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-003-21 — Release of SRSP-331.8, issue 1, and SRSP-312.7, issue 2

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has released the following standards:

Standard Radio System Plan SRSP-331.8, issue 1, *Technical Requirements for Fixed Radio Systems Operating in the Band 31.8-33.4 GHz*; and

Standard Radio System Plan SRSP-312.7, issue 2, *Technical Requirements for Radio Systems Operating in the Fixed Service, in the Band 12.7-13.25 GHz*.

These standards set out the minimum technical requirements for the efficient use of the frequency bands 31.8-33.4 GHz and 12.7-13.2 GHz by radio systems operating in the fixed service.

These documents will come into force upon their publication on the Official publications section of the Spectrum Management and Telecommunications website.

Submitting comments

Comments and suggestions for improving these standards may be submitted online using the Standard Change Request form.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications website.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-003-21 — Publication de la 1re édition du PNRH-331,8 et de la 2e édition du PNRH-312,7

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié les normes suivantes :

La 1re édition du plan normalisé de réseaux hertziens PNRH-331,8, *Prescriptions techniques relatives aux réseaux hertziens du service fixe en visibilité directe fonctionnant dans la bande de 31,8* à *33,4 GHz*;

La 2e édition du plan normalisé de réseaux hertziens PNRH-312,7, *Prescriptions techniques concernant les réseaux hertziens du service fixe fonctionnant dans la bande de 12,7 à 13,25 GHz*.

Ces documents établissent les prescriptions techniques minimales en vue de l'utilisation efficace des bandes de fréquences de 31,8 à 33,4 GHz et de 12,7 à 13,2 GHz par les réseaux hertziens du service fixe.

Ces documents entreront en vigueur au moment de leur publication sur la page Publications officielles du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ces normes peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire Demande de changement à la norme.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

March 2021

Martin Proulx
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

On peut obtenir la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Mars 2021

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Martin Proulx

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-004-21 — Release of SPR-003, issue 1

Notice is hereby given by Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) that the following supplementary measurement procedure is to be used to demonstrate compliance with the requirements of RSS-102, *Radio Frequency (RF) Exposure Compliance of Radiocommunication Apparatus (All Frequency Bands)* and it is now available on the Department's Radio Standards Specifications page.

SPR-003, issue 1, *Supplementary Procedure for Assessing Radio Frequency Exposure Compliance of Portable Devices Operating in the 60 GHz Frequency Band (57-71 GHz)*, sets out the general test methods when carrying out an assessment of the power density exposure requirements of RSS-102.

This document will come into force upon its publication on the Radio Standards Specifications page of the Spectrum Management and Telecommunications website.

General information

The Radio equipment standards list will be amended accordingly.

Submitting comments

Comments and suggestions for improving this standard may be submitted online using the Standard Change Request form.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications website.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-004-21 — Publication de la PRS-003, 1re édition

Le présent avis d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a pour but d'annoncer que la méthode de mesure supplémentaire suivante doit être utilisée pour démontrer la conformité aux exigences énoncées dans le CNR-102 — *Conformité des appareils de radiocommunication aux limites d'exposition humaine aux radiofréquences (toutes bandes de fréquences)* et qu'elle est maintenant disponible sur la page Cahiers des charges sur les normes radioélectriques du Ministère.

La PRS-003, 1re édition, *Procédure supplémentaire d'évaluation de la conformité en matière d'exposition humaine aux radiofréquences des dispositifs portatifs exploités dans la gamme de fréquences de 60 GHz (de 57 GHz à 71 GHz)*, décrit les divers processus et exigences techniques à appliquer pour démontrer la conformité aux limites de densité de puissance énoncées dans le CNR-102.

Ce document entrera en vigueur au moment de sa publication sur la page Cahiers des charges sur les normes radioélectriques du site Web Gestion du spectre et télécommunications.

Renseignements généraux

La liste des Normes applicables au matériel radio sera modifiée en conséquence.

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer cette norme peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire Demande de changement à la norme.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

March 26, 2021

Martin Proulx
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

On peut consulter la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le 26 mars 2021

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Martin Proulx

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Intact Insurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing Intact Insurance Company and The Guarantee Company of North America as one company under the name, in English, Intact Insurance Company and, in French, Intact Compagnie d'assurance, effective April 1, 2021; and
- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing Intact Insurance Company to commence and carry on business, and to insure risks falling within the classes of accident and sickness insurance, aircraft insurance, automobile insurance, boiler and machinery insurance, credit insurance, credit protection insurance, fidelity insurance, hail insurance, legal expense insurance, liability insurance, marine insurance, property insurance, and surety insurance, effective April 1, 2021.

March 26, 2021

Jeremy Rudin
Superintendent of Financial Institutions

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Intact Compagnie d'assurance — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- conformément au paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Intact Compagnie d'assurance et La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord en une seule société sous la dénomination sociale, en français, Intact Compagnie d'assurance et, en anglais, Intact Insurance Company, à compter du 1er avril 2021;
- conformément au paragraphe 52(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Intact Compagnie d'assurance à commencer à fonctionner et à effectuer des opérations d'assurance dans les branches d'accidents et maladie, assurance-aviation, automobile, chaudières et panne de machines, crédit, protection de crédit, détournements, grêle, frais juridiques, responsabilité, maritime, assurance de biens et caution, à compter du 1er avril 2021.

Le 26 mars 2021

Le surintendant des institutions financières
Jeremy Rudin

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont

generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada	
Commissioner	British Columbia Treaty Commission	
Director	Business Development Bank of Canada	
President and Chief Executive Officer	Business Development Bank of Canada	
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission	
Director	Canada Infrastructure Bank	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Member of the Board of Directors	Canada Post	

chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
Commissaire	Commission des traités de la Colombie-Britannique	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Président et premier dirigeant	Banque de développement du Canada	
Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	
Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Membre du conseil d'administration	Postes Canada	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Director	Canadian Energy Regulator	
Federal Housing Advocate	Canadian Human Rights Commission	
Chairperson	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
Chairperson	Canadian Museum of History	
Director	Canadian Museum of History	
Director	Canadian Race Relations Foundation	
Chairperson	Canadian Transportation Agency	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency	
Chairperson	Destination Canada	
Director	Destination Canada	
Director	Farm Credit Canada	
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation	
Member	Great Lakes Pilotage Authority Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Défenseur fédéral du logement	Commission canadienne des droits de la personne	
Président	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Musée canadien de l'histoire	
Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Président	Office des transports du Canada	
Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Président	Destination Canada	
Administrateur	Destination Canada	
Conseiller	Financement agricole Canada	
Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Membre	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	

Position	Organization	Closing date
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority	
Member, Yukon	Historic Sites and Monuments Board of Canada	
Governor	International Development Research Centre	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority Canada	
Director	Marine Atlantic Inc.	
Chairperson	Military Police Complaints Commission of Canada	
Member	Military Police Complaints Commission of Canada	
Member	National Arts Centre Corporation	
Member	National Seniors Council	
Commissioner and Director	Office of the Commissioner of Indigenous Languages	
Superintendent	Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Director	Public Sector Pension Investment Board of Canada	
Commissioner	Roosevelt Campobello International Park Commission	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Membre, Yukon	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Gouverneur	Centre de recherches pour le développement international	
Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président du conseil	Administration de pilotage des Laurentides Canada	
Administrateur	Marine Atlantique S.C.C.	
Président	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Membre	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Membre	Société du Centre national des Arts	
Membre	Conseil national des aînés	
Commissaire et directeur	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Surintendant	Bureau du surintendant des institutions financières Canada	
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public du Canada	
Commissaire	Commission du parc international Roosevelt de Campobello	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Standards Council of Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada	
Director (Federal)	Toronto Port Authority	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Director (Federal)	Trois-Rivières Port Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Conseil canadien des normes	
Registraire	Cour suprême du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Toronto	
Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Trois-Rivières	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Tuesday, March 30, 2021

On Tuesday, March 30, 2021, the Right Honourable the Administrator of the Government of Canada signified assent in Her Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Tuesday, March 30, 2021.

The House of Commons was notified of the written declaration on Tuesday, March 30, 2021.

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2021
(Bill C-26, chapter 4, 2021)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2022
(Bill C-27, chapter 5, 2021)

Gérald Lafrenière
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, 43e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

SANCTION ROYALE

Le mardi 30 mars 2021

Le mardi 30 mars 2021, le très honorable administrateur du gouvernement du Canada a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mardi 30 mars 2021.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mardi 30 mars 2021.

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2021
(Projet de loi C-26, chapitre 4, 2021)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2022
(Projet de loi C-27, chapitre 5, 2021)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements
Gérald Lafrenière

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from each of the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, qu'en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication de cet avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
106880214RR0001	CATHOLIC FAMILY SERVICES OF SASKATOON (FOUNDATION) INC., SASKATOON, SASK.
107391971RR0001	LA FONDATION QUÉBÉCOISE EN ENVIRONNEMENT, MONTRÉAL (QC)
107434490RR0001	GLAD TIDINGS CHURCH, ALERT BAY, B.C.
107770471RR0001	NEW HORIZONS DAY CENTRE INCORPORATED, TORONTO, ONT.
108039009RR0001	ST. PETER'S LUTHERAN CHURCH, OYEN, ALTA.
118776624RR0001	ACADEMIE OUR LADY OF THE YOUTH, LAVAL, QUE.
118815992RR0001	THE BRABANT FOUNDATION, HAMILTON, ONT.
118818491RR0037	OPEN DOOR SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH, CHILLIWACK, B.C.
118831825RR0001	CANADIAN FRIENDS OF FRENCH HILL COMMUNITY CENTER, MONTRÉAL, QUE.
118890300RR0001	EARL GREY UNITED CHURCH, EARL GREY, SASK.
118913847RR0001	JEUNESSE OUVRIÈRE CHRÉTIENNE RÉGION DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
118918135RR0001	FIRST COMMUNITY CHURCH OF MILTON, MILTON, ONT.
118923838RR0001	LA FONDATION LÉONCE LÉVESQUE DE ROBERVAL INC., ROBERVAL (QC)
118967306RR0001	IMMANUEL LUTHERAN CHURCH, BALDUR, MAN.
118978048RR0001	KATERI'S COMPANIONS IN MINISTRY INC., SASKATOON, SASK.
119035699RR0001	McKEAGUE FAMILY FOUNDATION INC., SASKATOON, SASK.
119065928RR0001	KANESATAKE PENTECOSTAL CHURCH, KANESATAKE, QUE.
119108710RR0001	RAINBOW HALFWAY HOUSE, SOUTH BRUCE PENNISULA, ONT.
119135150RR0001	TORONTO GRACE HEALTH CENTRE, TORONTO, ONT.
119154284RR0001	SOCIÉTÉ ST-DOMINIQUE, HAWKESBURY (ONT.)
119249084RR0001	THE OSCAR ASCHER SCHMIDT CHARITABLE FOUNDATION, NORTH YORK, ONT.
119250488RR0001	DISABLED TRANSPORTATION SOCIETY OF GRANDE PRAIRIE, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
119281285RR0001	VANCOUVER BILINGUAL PRE-SCHOOL SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
119287183RR0001	ST. ALBERT COMMUNITY INFORMATION AND VOLUNTEER CENTRE, ST. ALBERT, ALTA.
119291714RR0001	WESLEY UNITED CHURCH OF CANADA, LUNENBURG COUNTY, N.S.
119306611RR0001	YORKTON MINISTERIAL ASSOCIATION, YORKTON, SASK.
122517733RR0001	THE GILBERT & SULLIVAN SOCIETY OF WINNIPEG INC, WINNIPEG, MAN.
124191198RR0001	PROFESSIONAL WRITERS ASSOCIATION OF CANADA, MARKHAM, ONT.
129847174RR0001	NORTH END COMMUNITY MINISTRY, WINNIPEG, MAN.
129942215RR0001	KALEIDOSCOPE PRESCHOOL RESOURCE CENTRE, TORONTO, ONT.
130091135RR0033	PAROISSE NOTRE-DAME DE LORETTE, DIEPPE (N.B.)
130141484RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JACQUES ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
130486186RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ CŒUR DE JÉSUS, SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QC)
133308593RR0001	FRIENDS OF SANDRINGHAM HOSPITAL, VICTORIA, B.C.
136161296RR0001	FRANK J. SELKE MEMORIAL RESOURCE CENTRE, KAPUSKASING, ONT.
136909538RR0001	CHILDREN OF CHORNOBYL CANADIAN FUND, MISSISSAUGA, ONT.
138057245RR0001	ACCÈS PLEIN AIR, MONTRÉAL (QC)
139023501RR0001	CH.A.D.D. CANADA INC., CALGARY, ALTA.
139321988RR0001	BRANTFORD & DISTRICT OSTOMY ASSOCIATION, BRANTFORD, ONT.
141111336RR0001	PRODUCTIONS « LA FILLE DE L'ÎLE », MONTRÉAL (QC)
141380378RR0001	ŒUVRE LOUIS-ESTEVENON, QUÉBEC (QC)
142210384RR0001	RELIGIEUX DU TRÈS-SAINT-SACREMENT, QUÉBEC (QC)
732864129RR0001	DAY STAR MINISTRIES, TERENCE BAY, N.S.
743815318RR0001	ON SEXPLIQUE ÇA, POINTE-AUX-TREMBLES (QC)
751829920RR0001	FORT SASKATCHEWAN SKATEBOARDING SOCIETY, FORT SASKATCHEWAN, ALTA.
757610514RR0001	WOODLANDS CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, MISSISSAUGA, ONTARIO, MISSISSAUGA, ONT.
758308696RR0001	THE LIGHTHOUSE CHURCH, CHILLIWACK, B.C.
764791885RR0001	SHALOM RESTORATION FELLOWSHIP, ORLEANS, ONT.
765683719RR0001	CALLINGWOOD CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, EDMONTON, ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
778757286RR0001	VULCAN COUNTY AFFORDABLE HOUSING SOCIETY, VULCAN, ALTA.
781823323RR0001	SADIE'S PLACE FOR INNOVATIVE INCLUSION, WATERLOO, ONT.
782492128RR0001	THE HOUSE OF WORSHIP, MILVERTON, ONT.
803351162RR0001	DON BOULE DE NEIGE QUÉBEC, OUTREMONT (QC)
804256444RR0001	VISUAL PROCESS SOCIETY, VICTORIA, B.C.
805583762RR0001	SHELLY P. BATTRAM CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
808142277RR0001	WE RAGE, WE WEEP ALZHEIMER FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
808688451RR0001	NEW COVENANT FELLOWSHIP INC., WHITEWOOD, SASK.
809067614RR0001	ESTEVAN FAMILY AND FRIENDS INC., ESTEVAN, SASK.
809844533RR0001	PAWED PALS ANIMAL RESCUE, INC., SELKIRK, MAN.
811358043RR0001	COMMUNITY AND CHILDREN'S SAFETY VILLAGE OF HALDIMAND-NORFOLK, PORT DOVER, ONT.
812317477RR0001	GET REAL - THE CHALLENGE LTD., CALGARY, ALTA.
813848074RR0001	ART OF JAZZ, BRAMPTON, ONT.
813868502RR0001	LIVING HOPE COMMUNITY CHRISTIAN REFORMED CHURCH, METCALFE, ONT.
814376521RR0001	ONEMEAL INC., THORNHILL, ONT.
815925631RR0001	THE NETWORK CHURCH, KITCHENER, ONT.
818219099RR0001	FONDATION DU CENTRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'HÉMATITE, FERMONT (QC)
819646670RR0001	BREAD OF LIFE HUMANITARIAN MINISTRY INC., NORTH YORK, ONT.
820086411RR0001	FOR "THE LEAST OF THESE" MINISTRY, OLIVER, B.C.
824073571RR0001	SPRINGS OF LIVING WATERS CHURCH – MANITOULIN, MANITOWANING, ONT.
826146474RR0001	THE ANTIOCHIAN ORTHODOX CHRISITAN COMMUNITY OF FORT SASKATCHEWAN, FORT SASKATCHEWAN, ALTA.
829828490RR0001	MISSIONS ON THE MOVE, CHILLIWACK, B.C.
831487673RR0001	FONDATION EDOUARD ET SES ÉTOILES, SAINT-JÉRÔME (QC)
834626673RR0001	WATER PROJECT FOR HAITI, KELOWNA, B.C.
836539718RR0001	ARTS HEALTH NETWORK CANADA, VANCOUVER, B.C.
840132641RR0001	CONCERNED CITIZENS ASSOCIATION OF NORTH PARKLAND INC., SWAN RIVER, MAN.
842083594RR0001	SPRINGWATER PARK FOUNDATION INCORPORATED, MINESING, ONT.
842868408RR0001	CANADIAN ALTERNATIVE INVESTMENT FOUNDATION, TORONTO, ONT.
843744871RR0001	CANCER-ASSISTANCE DU QUÉBEC, SAINT-PHILIPPE (QC)
846624195RR0001	MUSTARD SEED MINISTRIES, RAPID CITY, MAN.
846660694RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE DE WATERLOO, WATERLOO (QC)
846664027RR0001	HOSPICE SIMONS PALLIATIVE CARE CENTRE DE SOINS PALLIATIFS, EAST HAWKESBURY, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
848354056RR0001	CURES FOR KIDS FOUNDATION, RICHMOND, B.C.
849038732RR0001	LEND A PAW ANIMAL RESCUE INC., BATTLEFORD, SASK.
849317987RR0001	GENTLE STEPS FAMILY SUPPORT CENTER, WHITEHORSE, YK.
852543586RR0001	DESARROLLO - LA RÉADAPTATION POUR LE DÉVELOPPEMENT, MONTRÉAL (QC)
853579746RR0001	CANADIAN PROGRESS CLUBS OF CALGARY FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
855486833RR0001	HORSES AN' MEMORIES, LLOYDMINSTER, SASK.
855780730RR0001	IGLESIA DE DIOS PENTECOSTAL "CRISTO VIENE", CALGARY, ALTA.
856464680RR0001	ASSOCIATION DES CŒURS ALLÉGÉS DE GRANBY, GRANBY (QC)
856833876RR0001	INSTITUT ROCHER, SAINTE-JULIENNE (QC)
857615314RR0001	KIDCARECANADA SOCIETY, VICTORIA, B.C.
858143449RR0001	WIRTANEN ELECTRIC TRAINING FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
859093726RR0001	VERITAS - ADANCING JOURNALISM IN THE PUBLIC INTEREST, TORONTO, ONT.
859116931RR0001	THE KATHLEEN-MARY AND WALTER BARRON FAMILY FOUNDATION, OAKVILLE, ONT.
860709633RR0001	LA CRETE LONG TERM CARE AUXILIARY SOCIETY, LA CRÊTE, ALTA.
861789196RR0001	FONDATION ST-BERNARD, SAINTE-ADÈLE (QC)
862804473RR0001	MUSKOKA RAILS MUSEUM, BRACEBRIDGE, ONT.
863664124RR0001	FONDS SAINT-JEAN-BAPTISTE, QUÉBEC (QC)
867662017RR0001	CENTRE GEMMA-GALGANI, MONTRÉAL (QC)
869102772RR0001	JAMAICA VISIONARIES ASSOCIATION, BRAMPTON, ONT.
871860391RR0001	THE DOWNRIGHT CANADIAN THEATRE COMPANY, CALGARY, ALTA.
873626659RR0001	FAMILY MUSIC MINISTRIES, MOOSOMIN, SASK.
888129640RR0001	THE CORP OF THE C. O. OF ESSEX SUN PARLOR HOME FOR S. R. CITIZENS, LEAMINGTON, ONT.
888146867RR0001	CANADIAN HARD OF HEARING ASSOCIATION NEW BRUNSWICK CHAPTER, SAINT JOHN, N.B.
888590106RR0001	FAITH CHRISTIAN CHURCH, SURREY, B.C.
889000162RR0001	ST MARY'S ANGLICAN CHURCH ASPDIN, ASPDIN, ONT.
889413332RR0001	SPRUCE GROVE SPECIALIZED TRANSIT SERVICE, SPRUCE GROVE, ALTA.
889779799RR0001	B. C. COAST & ISLANDS DISTRICT OF THE APOSTOLIC CHURCH OF PENTECOST OF CANADA, SURREY, B.C.
889789426RR0001	HARVEST TIME MINISTRIES, LONDON, ONT.
889973392RR0001	COMITÉ CANADIEN DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ACTION FAMILIALE, OTTAWA (ONT.)
890007776RR0001	CEDAR LAKE UNITED BAPTIST CHURCH, CEDAR LAKE, N.S.
890025570RR0001	IGLESIA EVANGELICA, EDMONTON, ALTA.
890490261RR0001	LYDIA MAY RITCHIE TRUST, WATERLOO, ONT.
890541543RR0001	FREDERICTON ROTARY CLUB CHARITABLE TRUST, FREDERICTON, N.B.
890624141RR0001	CHESLEY ROTARY CLUB CHARITABLE FOUNDATION, CHESLEY, ONT.
890645195RR0001	LA FONDATION RICHELIEU DES TROIS-LACS, SENNEVILLE (QC)
890799349RR0001	FRIENDS OF AMANECER CANADA, VICTORIA, B.C.
891101172RR0001	INTERNATIONAL MEDITATION CENTRE-CANADA, WATERLOO, ONT.
891223042RR0001	ROTARY CLUB OF LISTOWEL CHARITABLE FOUNDATION, LISTOWEL, ONT.
891248619RR0001	PARENTS FOR CHILDREN'S MENTAL HEALTH / PARENTS POUR LA SANTÉ MENTALE DES ENFANTS, OAKVILLE, ONT.
891366999RR0001	SASKATCHEWAN CHRISTIAN ASHRAM, LUMSDEN, SASK.
891437394RR0001	THE EDMONTON OSTOMY ASSOCIATION, EDMONTON, ALTA.
891470148RR0001	C H I C K E N CLUB OF THE OPTIMIST CLUB OF ERIN INC, ERIN, ONT.
891535361RR0001	FONDATION YVES PRATTE / YVES PRATTE FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
891607061RR0001	EVANGELICAL MISSION TO UKRAINE, KINGSTON, ONT.
891665846RR0001	YUEL FAMILY FOUNDATION INC, SASKATOON, SASK.
891799843RR0001	THE KIWANIS CLUB OF GRAND RIVER ENDOWMENT FUND, BRANTFORD, ONT.
892044041RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL NATIVITÉ DE NOTRE-DAME DE BEAUPORT NO:10,017, QUÉBEC (QC)
892253980RR0001	CALVARY MENNONITE CHURCH, AYR, ONT.
892612912RR0001	CANADIAN MENTAL HEALTH ASSOCIATION - KINGS COUNTY BRANCH, KENTVILLE, N.S.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
892674045RR0001	WYCHWOOD OPEN DOOR DROP-IN CENTRE, TORONTO, ONT.
892688961RR0001	OUR KIDS CELEBRITY CLASSIC, OMEMEE, ONT.
893369868RR0001	VICTORIA PARK UNITED CHURCH, SCARBOROUGH, ONT.
894383181RR0001	THE OTTAWA VALLEY MUSIC FESTIVAL, RENFREW, ONT.
894873850RR0001	ENTRAIDE ST-EUGENE, GRANBY (QC)
895717486RR0001	VALLEY CHRISTIAN MINISTERIES, CHILLIWACK, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADA REVENUE AGENCY

AGENCE DU REVENU DU CANADA

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Revocation of registration of charities

The following notice of proposed revocation was sent to each of the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

> « Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
108026055RR0001	ST. JOSEPH'S HEALTH SERVICES ASSOCIATION OF CHATHAM INCORPORATED, LONDON, ONT.
119092757RR0001	PHYSICENTRE L'ÉLAN, LAURIER STATION (QC)
894025493RR0001	STEINER EDUCATIONAL SOCIETY, COWICHAN BAY, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRY OF ORDER

EXPIRATION DE DÉCRET

Certain steel goods

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice, pursuant to subsection 30.03(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* (CITT Act), that the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* (Surtax Order), made pursuant to

Certains produits de l'acier

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes, aux termes du paragraphe 30.03(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE), que le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (Décret

subsection 55(1) of the *Customs Tariff* by Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, is scheduled to expire (Expiry No. GC-2018-001-NE) on October 24, 2021.

imposant une surtaxe), pris en vertu du paragraphe 55(1) du *Tarif des douanes* par Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, expirera (expiration nº GC-2018-001-NE) le 24 octobre 2021.

Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with certain heavy plate and stainless steel wire (described more fully in Appendix A, which is available on the Tribunal's website) that are subject to safeguard measures enacted in the Surtax Order, or any person or association acting on behalf of any such domestic producer, may, pursuant to subsection 30.04(1) of the CITT Act, file with the Tribunal a written request that an extension order be made under subsection 63(1) of the *Customs Tariff* because an order continues to be necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods. The deadline for filing an extension request in respect of the Surtax Order is April 12, 2021, by noon, ET.

Tout producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes à certaines tôles lourdes et certains fils en acier inoxydable (décrites plus en détail à l'annexe A, qui est disponible sur le site Web du Tribunal) qui sont assujetties aux mesures de sauvegarde édictées dans le Décret imposant une surtaxe, ou toute personne ou association représentant un tel producteur national, peut, en vertu du paragraphe 30.04(1) de la Loi sur le TCCE, déposer auprès du Tribunal une demande écrite visant à obtenir la prise du décret visé au paragraphe 63(1) du *Tarif des douanes* parce qu'un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage. La date limite pour déposer une demande de prorogation à l'égard du Décret imposant une surtaxe est le 12 avril 2021, au plus tard à midi, HE.

An extension request filed with the Tribunal must provide the information required by section 30.05 of the CITT Act and Rule 111 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*. Requests shall be subject to a limit of 100 pages (including submissions, witness statements and exhibits in support thereof). Only essential documents or excerpts should be filed as exhibits. Subject to the Tribunal's prerogative to request additional information pursuant to subsection 30.06(1) of the CITT Act, the Tribunal will disregard any pages that exceed this limit. Page format directions are provided in Appendix B, which is available on the Tribunal's website.

Une demande de prorogation déposée auprès du Tribunal doit fournir les renseignements demandés à l'article 30.05 de la Loi sur le TCCE et à l'article 111 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*. Les demandes doivent se limiter à 100 pages (y compris les observations, les déclarations de témoins et les pièces à l'appui). Seuls les documents ou extraits essentiels doivent être déposés comme pièces. Sous réserve de la prérogative du Tribunal de demander un complément d'information en vertu du paragraphe 30.06(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal ne tiendra pas compte des pages qui dépassent cette limite. Les directives sur le format de page se trouvent à l'annexe B, qui est disponible sur le site Web du Tribunal.

Requests should be filed electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

Les demandes doivent être déposées électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service sécurisé de dépôt électronique. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Requests should be based on public information to the greatest extent possible. In accordance with section 46 of the CITT Act, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. The person must also submit either a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made. Please see the Tribunal's *Confidentiality Guidelines*.

Les demandes doivent être fondées sur des renseignements publics dans la mesure du possible. Aux termes de l'article 46 de la Loi sur le TCCE, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui souhaite qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, au moment où les renseignements sont fournis, une déclaration désignant les renseignements comme confidentiels, ainsi qu'une explication des motifs pour lesquels ces renseignements sont désignés comme confidentiels. La personne doit également fournir soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question. Veuillez consulter les *Lignes directrices sur la confidentialité* du Tribunal.

Should the Tribunal determine that an extension request is properly documented, it will notify interested parties that it has received the request and that it is properly documented. These parties will be given an opportunity to make representations to the Tribunal concerning the request. The requester will also be given an opportunity to file reply submissions. The Tribunal will commence an inquiry into the extension request if it is satisfied that the information submitted by the requester and any other information examined by the Tribunal discloses a reasonable indication that the Surtax Order continues to be necessary to prevent or remedy serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods and that the request is made by or on behalf of domestic producers accounting for a major proportion of domestic production.

Correspondence and questions regarding this notice should be addressed to the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 613-993-3595 (telephone) or citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, March 26, 2021

Si le Tribunal détermine qu'une demande de prorogation est complète, il avisera les parties intéressées qu'il a reçu la demande et qu'elle est complète. Ces parties auront l'occasion de présenter des observations au Tribunal au sujet de la demande. Le demandeur aura également l'occasion de déposer des observations en réponse. Le Tribunal ouvrira une enquête sur la demande de prorogation s'il est convaincu que les renseignements présentés par le demandeur et tout autre renseignement examiné par le Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que le Décret imposant une surtaxe continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et que la demande est présentée par les producteurs nationaux représentant une part importante des marchandises similaires ou directement concurrentes produites au pays, ou en leur nom.

La correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyées à la greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Il est possible de communiquer avec le Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 26 mars 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDER (E-REGISTRY SERVICE PILOT PROJECT)

Steel grating

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2020-005) of its order made on April 18, 2016, in Expiry Review No. RR-2015-001, continuing its finding made on April 19, 2011, in Inquiry No. NQ-2010-002, concerning the dumping and subsidizing of carbon steel bar grating and alloy steel bar grating consisting of load-bearing pieces and cross pieces, produced as standard grating or heavy-duty grating, in panel form, whether galvanized, painted, coated, clad or plated, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE (PROJET PILOTE — SERVICE ÉLECTRONIQUE DU GREFFE)

Caillebotis en acier

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration nº RR-2020-005) de son ordonnance rendue le 18 avril 2016, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration nº RR-2015-001, prorogeant ses conclusions rendues le 19 avril 2011, dans le cadre de l'enquête nº NQ-2010-002, concernant le dumping et le subventionnement de caillebotis en acier au carbone et de caillebotis en alliage d'acier, composés de lames porteuses et de traverses, de type standard ou extra-fort, sous forme de panneaux, qu'ils soient galvanisés, peints, enduits, recouverts ou plaqués, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en cause).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord

order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping and subsidizing are likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than August 26, 2021. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than February 2, 2022.

déterminer si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement de ces dernières. Si l'ASFC détermine que l'expiration de l'ordonnance concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement causera vraisemblablement un dommage. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 26 août 2021. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 2 février 2022.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a Form I — Notice of Participation with the Tribunal on or before September 13, 2021. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a Form II — Notice of Representation, as well as a Form III — Declaration and Undertaking, with the Tribunal on or before September 13, 2021.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal la Formule I — Avis de participation au plus tard le 13 septembre 2021. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal la Formule II — Avis de représentation ainsi que la Formule III — Acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 13 septembre 2021.

The schedule for this expiry review is available on the Tribunal's website.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve sur le site Web du Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this expiry review, tentatively scheduled for November 2021. Given the current COVID-19 situation, the type of hearing, the place, and the exact date will be communicated at a later date.

Le Tribunal tiendra une audience prévue pour le mois de novembre 2021 dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration. Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19, le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience, l'endroit et la date exacte de l'audience.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be sent to the Deputy Registrar of the Canadian International Trade Tribunal Secretariat by email at citt-tcce@tribunal.gc.ca.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés à la greffière adjointe au Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca.

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of commencement of expiry review available on the Tribunal's website.

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, March 29, 2021

Ottawa, le 29 mars 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Alarm systems, hazard detecting

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2020-096) from Visiontec (2008) Ltd. (Visiontec), of Mississauga, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 21120-203664/A) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Correctional Service of Canada. The solicitation is for two full-body X-ray scanners. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on March 24, 2021, to conduct an inquiry into the complaint.

Visiontec alleges that PWGSC unfairly barred it from submitting a proposal in response to the solicitation on the basis of an alleged appearance of conflict of interest.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 24, 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Systèmes d'avertisseur, détection de danger

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier nº PR-2020-096) déposée par Visiontec (2008) Ltd. (Visiontec), de Mississauga (Ontario), concernant un marché (invitation nº 21120-203664/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du Service correctionnel du Canada. L'invitation porte sur l'acquisition de deux systèmes de scanneurs corporels à rayons X. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 24 mars 2021, d'enquêter sur la plainte.

Visiontec allègue que TPSGC l'a injustement empêchée de présenter une soumission en réponse à l'appel d'offres en raison d'une apparence alléguée de conflit d'intérêts.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la greffière adjointe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 24 mars 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Photovoltaic modules and laminates

Notice is hereby given that, on March 25, 2021, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued its finding (Expiry Review No. RR-2020-001) made on July 3, 2015, in Inquiry No. NQ-2014-003, concerning the dumping and subsidizing of photovoltaic modules and laminates consisting of crystalline silicon photovoltaic cells, including laminates shipped or packaged with other components of photovoltaic modules, and thin-film photovoltaic products produced from amorphous silicon (a-Si), cadmium telluride (CdTe), or copper indium gallium selenide (CIGS), originating in or exported from the People's Republic of China, excluding modules, laminates or thin-film products with a power output not exceeding 100 W, and also excluding modules, laminates or thin-film products incorporated into electrical goods where the function of the electrical goods is other than power generation and these electrical goods consume the electricity generated by the photovoltaic product. In accordance with the Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-2014-003, the product definition also excludes 195 W monocrystalline

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Modules et laminés photovoltaïques

Avis est donné par la présente que, le 25 mars 2021, aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé ses conclusions (réexamen relatif à l'expiration nº RR-2020-001) rendues le 3 juillet 2015, dans le cadre de l'enquête nº NQ-2014-003, concernant le dumping et le subventionnement de modules et laminés photovoltaïques composés de cellules en silicium cristallin, y compris les laminés expédiés et emballés avec d'autres composantes de modules photovoltaïques, et les produits photovoltaïques à film mince faits en silicium amorphe (a-Si), tellurure de cadmium (CdTe) ou séléniure de cuivre, d'indium et de gallium (CIGS), originaires ou exportés de la République populaire de Chine, à l'exception des modules, laminés ou produits à film mince d'une puissance utile n'excédant pas 100 W et des modules, laminés ou produits à film mince intégrés dans des appareils électriques dont la fonction est autre que la production d'électricité et que ces appareils électriques consomment l'électricité générée par le produit photovoltaïque. En conformité avec les conclusions rendues par le

photovoltaic modules made of 72 monocrystalline cells, each cell being no more than 5 inches in width and height.

Ottawa, March 25, 2021

Tribunal dans le cadre de l'enquête nº NQ-2014-003, les modules photovoltaïques monocristallins de 195 W composés de 72 cellules monocristallines, dont chaque cellule a une largeur et une hauteur n'excédant pas 5 pouces sont aussi exclus de la définition du produit.

Ottawa, le 25 mars 2021

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2021-119	March 25, 2021 / 25 mars 2021	Carol Anne O'Brien, Barrister & Solicitor	AN	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2021-121	March 29, 2021 / 29 mars 2021	Rogers Communications Canada Inc.	OMNI		Various locations in Ontario / Diverses localités en Ontario

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the Red-headed Woodpecker in Point Pelee National Park of Canada and Riding Mountain National Park of Canada

The Red-headed Woodpecker (*Melanerpes erythrocephalus*) is a medium-sized bird easily identified by its distinctive red head, neck, throat and upper breast and is listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada,

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du Pic à tête rouge dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada et le parc national du Mont-Riding du Canada

Le Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*) est un oiseau de taille moyenne. Il est facile à identifier grâce au rouge qui colore sa tête, son cou, sa gorge et le haut de sa poitrine et il est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces*

the Red-headed Woodpecker's breeding range extends from southern Saskatchewan through southern Manitoba, Ontario, and into southwestern Quebec. This species can be found in open deciduous forests and other sparsely treed habitats.

The *Recovery Strategy for the Red-headed Woodpecker (*Melanerpes erythrocephalus*) in Canada* identifies critical habitat for the species in a number of areas, including within Point Pelee National Park of Canada and Riding Mountain National Park of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Red-headed Woodpecker, identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry, and that is located within Point Pelee National Park of Canada and Riding Mountain National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Marcia Morash
Field Unit Superintendent
Southwestern Ontario Field Unit

Leanne Cooper
Field Unit Superintendent
Riding Mountain Field Unit

en péril. Au Canada, l'aire de reproduction du Pic à tête rouge s'étend depuis le sud de la Saskatchewan, jusque dans le sud-ouest du Québec, en passant par le sud du Manitoba et de l'Ontario. L'espèce fréquente les forêts décidues ouvertes et d'autres milieux à végétation arborée éparse.

Le *Programme de rétablissement du Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*) au Canada* désigne l'habitat essentiel de l'espèce à plusieurs endroits, dont le parc national de la Pointe-Pelée du Canada et le parc national du Mont-Riding du Canada.

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, que 90 jours après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel du Pic à tête rouge, tel qu'il est défini dans le programme de rétablissement de l'espèce figurant au Registre public des espèces en péril, et qui est situé dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada et le parc national du Mont-Riding du Canada, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

La directrice de l'unité de gestion
Unité de gestion du sud-ouest de l'Ontario
Marcia Morash

La directrice de l'unité de gestion
Unité de gestion du Mont-Riding
Leanne Cooper

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Fréchette, François)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to François Fréchette, Correctional Manager (Operations), Correctional Service Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Mayor for the Municipality of l'Avenir, Quebec, in the municipal election scheduled to take place on November 7, 2021.

March 23, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Fréchette, François)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à François Fréchette, gestionnaire correctionnel (opérations), Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire de la Municipalité de l'Avenir (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 23 mars 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Gendron, Jean)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jean Gendron, Citizen Service Specialist, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the Town of Winnipeg Beach, Manitoba, in the municipal by-election expected to be held on June 19, 2021.

March 29, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Gendron, Jean)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jean Gendron, spécialiste services citoyen, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de Winnipeg Beach (Manitoba), à l'élection partielle municipale prévue pour le 19 juin 2021.

Le 29 mars 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Godbout, Corinne A.)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Corinne A. Godbout, Senior Counsel, Justice Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor-at-Large for the City of Dieppe, New Brunswick, in the municipal election scheduled to take place on May 10, 2021.

March 23, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Godbout, Corinne A.)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Corinne A. Godbout, avocate-conseil, Justice Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère générale de la Ville de Dieppe (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 10 mai 2021.

Le 23 mars 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Thorne, Darrin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Thorne, Darrin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à

subsection 115(2) of the said Act, to Darrin Thorne, Officer, Sales and Distribution, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Mayor for the Town of Flatrock, Newfoundland and Labrador, in the municipal election expected to be held on September 28, 2021.

March 29, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

Darrin Thorne, agent, Produits et services, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire de la Ville de Flatrock (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 28 septembre 2021.

Le 29 mars 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Tremblay, Marie-Pier)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Marie-Pier Tremblay, Executive Assistant, Agriculture and Agri-Food Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor, District 8, for the Municipality of Saint-Jean-sur-Richelieu, Quebec, in the municipal election expected to be held on November 7, 2021.

March 17, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Tremblay, Marie-Pier)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Marie-Pier Tremblay, adjointe exécutive, Agriculture et Agroalimentaire Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, district 8, de la Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 17 mars 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques
Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on May 3, 2021, at 3 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, March 17, 2021

Dan Stamper
President

VIRGINIA SURETY COMPANY, INC.

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Virginia Surety Company, Inc. intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after May 1, 2021, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Virginia Surety Company, Inc.'s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before May 1, 2021.

Toronto, March 20, 2021

Virginia Surety Company, Inc.

AVIS DIVERS

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le 3 mai 2021, à 15 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 17 mars 2021

Le président
Dan Stamper

VIRGINIA SURETY COMPANY, INC.

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Virginia Surety Company, Inc. a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 1er mai 2021 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de Virginia Surety Company, Inc. qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 1er mai 2021.

Toronto, le 20 mars 2021

Virginia Surety Company, Inc.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Courts Administration Service

Rules Amending the Federal Courts Rules [proportionality, abuse of process and Federal Court of Appeal motions] 1576

Rules Amending the Federal Courts Rules [enforcement amendments] 1594

Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited Scope Representation) 1621

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Service administratif des tribunaux judiciaires

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales [proportionnalité, abus de la procédure et requêtes devant la Cour d'appel fédérale] 1576

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales [modifications concernant l'exécution] 1594

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité) 1621

Rules Amending the Federal Courts Rules

Statutory authority
Federal Courts Act

Sponsoring agency
Courts Administration Service

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

Issues

Amendments should be made to the *Federal Courts Rules* (the Rules) for the benefit of the parties and the Federal Court of Appeal and Federal Court (the Courts) alike. The Rules currently in force must be amended to (a) allow the Courts to strike a balance between the importance and the complexity of the case and the amounts involved; (b) provide the Courts with the necessary tools to deal directly with dysfunctional or destructive conduct in the litigation process; (c) increase the effectiveness of the Federal Court of Appeal in managing motions and access to justice for litigants; and (d) reform the definition of "Christmas recess" and "holiday."

Background

The Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (Rules Committee) is a statutory committee created under section 45.1 of the *Federal Courts Act* to adopt, amend, or revoke rules, subject to the approval of the Governor in Council. Pursuant to section 45.1 of the *Federal Courts Act*, the Rules Committee includes the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court; three judges of the Federal Court of Appeal designated by the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and five judges and one prothonotary of the Federal Court designated by the Chief Justice of the Federal Court; the Chief Administrator of the Courts Administration Service; five members of the bar (designated by the Attorney General of Canada, after consultation with the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court); and the Attorney General of Canada or a representative thereof. All members of this committee consult with their respective groups, whether they are public and private sector counsel or members of the Courts, with respect to proposed amendments to the Rules.

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

Fondement législatif
Loi sur les Cours fédérales

Organisme responsable
Service administratif des tribunaux judiciaires

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.*)

Enjeux

Il y aurait lieu d'apporter des modifications aux *Règles des Cours fédérales* (les Règles), et ce, dans l'intérêt tant des parties que de la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale (les Cours). Les Règles présentement en vigueur devraient être modifiées afin : a) de permettre aux Cours d'assurer un équilibre entre l'importance et la complexité du dossier et le montant réclamé; b) de donner aux Cours des outils nécessaires pour leur permettre de s'occuper directement des conduites dysfonctionnelles ou destructrices dans le processus judiciaire; c) d'accroître l'efficacité de la Cour d'appel fédérale de gérer le traitement des requêtes et l'accès à la justice pour les plaideurs; d) de réformer la définition de « vacances judiciaires de Noël » et de « jour férié ».

Contexte

Le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale (Comité des règles) est un comité statutaire qui a été créé en vertu de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* pour l'adoption, la modification ou la révocation de règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. En vertu de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, le Comité des règles inclut le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale; trois juges de la Cour d'appel fédérale désignés par le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et cinq juges et un protonotaire de la Cour fédérale désignés par le juge en chef de la Cour fédérale; l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires; cinq avocats membres du barreau (désignés par le procureur général du Canada après consultation avec le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale); ainsi que le procureur général du Canada ou son représentant. Tous les membres de ce comité consultent leurs groupes respectifs, qu'il s'agisse d'avocats des secteurs public et privé ou des membres des Cours, en ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles.

Proportionality and abuse of process

In October 2011, the Rules Committee established a subcommittee to conduct a comprehensive review of the Rules. The subcommittee was designed to include as many different perspectives as possible. Through the subcommittee's consultation process, other constituencies and their views were also heard. See Global Review of the Federal Courts Rules — Consultation Paper, October 14, 2011, and Global Review of Federal Courts Rules (PDF) — Discussion Paper, May 2012.

This subcommittee submitted its final report (PDF) on October 16, 2012. According to the report, public consultations revealed a broad consensus that certain parties sometimes make excessive or disproportionate use of rights under the Rules. These excesses include the use of procedures to delay cases and the adoption of behaviours disproportionate to the objective of achieving an expeditious, just and cost-effective judicial decision. The excessive use of procedure is of particular concern in the context of the disclosure of exhibits. The report concluded that the Rules do not provide parties and decision-makers with sufficient tools to enforce or promote proportionality.

The report also noted that as the number of self-represented litigants increases, decision-makers need new tools to effectively regulate proceedings involving them. For example, many self-represented litigants bring multiple proceedings and motions concerning the same subject matter, and sometimes the responding party does not take immediate action to respond. At present, the Courts do not have the ability on their own motion to combine proceedings or eliminate duplicative ones. Sometimes self-represented litigants initiate proceedings that on the face of it have no chance of success. Yet such proceedings often languish in the justice system for a long time, wasting the resources of the court and other parties. Doubt persists as to the power of the Courts to eliminate such proceedings in a fair manner at an early stage.

The consultations and discussions leading up to the report identified many circumstances where, in pursuing a right under the Rules, or in ensuring compliance with the Rules, a party expends time, cost and energy out of proportion to the realizable benefits. Members of the Rules Committee recounted many examples of disproportionality, such as motions seeking a ruling on over a thousand refused questions in the context of examinations for discovery, in proceedings that did not warrant such an approach.

Proportionnalité et abus de la procédure

En octobre 2011, le Comité des règles a créé un sous-comité chargé de procéder à un examen global des Règles. Le sous-comité a été conçu pour inclure autant de perspectives différentes que possible. Grâce au processus de consultation du sous-comité, d'autres groupes d'intervenants ont également pu s'exprimer et faire connaître leurs points de vue. Voir : Examen global des Règles des Cours fédérales — document de travail, 14 octobre 2011 et Examen global des Règles des Cours fédérales (PDF) — document de travail, mai 2012.

Ce sous-comité a remis son rapport final (PDF) le 16 octobre 2012. Selon le rapport, les consultations publiques ont révélé un large consensus indiquant que certaines parties font parfois un usage excessif ou disproportionné des droits prévus par les Règles. Ces excès comprennent l'utilisation de procédures pour retarder des affaires et l'adoption de comportements disproportionnés par rapport à l'objectif de parvenir à une décision judiciaire rapide, juste et abordable. Le recours excessif à la procédure est particulièrement préoccupant dans le cadre de la procédure de communication des pièces. Le rapport a conclu que les Règles ne fournissent pas aux parties et aux décideurs des outils suffisants pour faire respecter ou promouvoir la proportionnalité.

Le rapport a également noté qu'à mesure que le nombre de plaideurs non représentés augmente, les décideurs auraient besoin de nouveaux outils pour réglementer efficacement les procédures les concernant. Par exemple, de nombreux plaideurs non représentés introduisent plusieurs procédures et requêtes concernant le même sujet et il arrive que la partie défenderesse ne prenne pas de mesures immédiates pour y répondre. Présentement, les Cours n'ont pas la possibilité de joindre les procédures de leur propre chef ou d'éliminer celles qui sont redondantes. Il arrive que des plaideurs non représentés introduisent des procédures qui, à première vue, n'ont aucune chance de succès. Pourtant, de telles procédures languissent souvent longtemps dans le système judiciaire, gaspillant les ressources du tribunal et des autres parties. Un doute persiste quant au pouvoir des Cours d'éliminer ces procédures de manière équitable au stade préliminaire du dossier.

Les consultations et les discussions qui ont abouti au rapport ont permis d'établir de nombreuses circonstances dans lesquelles, pour faire valoir un droit en vertu des Règles, ou pour assurer le respect des Règles, une partie dépense du temps, des coûts et de l'énergie disproportionnés avec les avantages réalisables. Les membres du Comité des règles ont rapporté de nombreux exemples de disproportionnalité, tels que des requêtes visant à obtenir une décision sur plus d'un millier de questions refusées dans le contexte des interrogatoires au préalable, et ce, dans le cadre de procédures qui ne justifiaient pas une telle approche.

The report recommended, among other things, that new regulatory tools be developed to curb the excessive or abusive use of court proceedings and to ensure that parties take proportionate steps in conducting their litigation. The concepts of proportionality and prevention of abuse are discussed in detail in Part IV of the subcommittee's final report.

Le rapport a recommandé, entre autres, que de nouveaux outils réglementaires soient développés pour limiter l'utilisation excessive ou abusive des procédures devant les Cours et pour s'assurer que les parties agissent de manière proportionnée dans la conduite de leur litige. Les concepts de proportionnalité et de prévention des abus sont abordés en détail dans la partie IV du rapport final du sous-comité.

Following this report, a number of initiatives were launched by the Committee to respond to some of the report's recommendations; at a meeting on November 27, 2016, the Rules Committee recommended adding a project to amend the Rules in order to incorporate the principle of proportionality into them and to allow the Courts to prevent certain abuses related to documents and examinations for discovery.

À la suite de ce rapport, un certain nombre d'initiatives ont été lancées par le Comité pour répondre à certaines recommandations du rapport et, lors d'une réunion le 27 novembre 2016, le Comité des règles a recommandé d'ajouter un projet visant à modifier les Règles afin d'y intégrer le principe de proportionnalité et de permettre aux Cours de prévenir certains abus liés aux documents et interrogatoires au préalable.

Motions before the Federal Court of Appeal

Requêtes devant la Cour d'appel fédérale

Until 2003, during the period when the Federal Court (then known as the Federal Court of Canada) had two divisions (the Trial Division and the Appeal Division), the practice governing motions allowed parties to make motions to the Trial Division, in writing or orally, at their discretion. To this end, the Trial Division held General Sittings once a week in Ontario, Quebec and British Columbia, and at least once a month in all other provinces. The Appeal Division did not hold any General Sittings. Except where the Chief Justice authorized a special sitting for the hearing of a motion or a judge dealing with a written motion directed otherwise, all motions presented to the Appeal Division were decided solely in writing.

Jusqu'en 2003, pendant la période où la Cour fédérale (alors connue sous le nom de Cour fédérale du Canada) comprenait deux sections (la Section de première instance et la Section d'appel), la pratique régissant les requêtes permettait aux parties de présenter des requêtes devant la Section de première instance, par écrit ou verbalement, à leur gré. À cette fin, la Section de première instance tenait des séances générales une fois par semaine en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique, et au moins une fois par mois dans toutes les autres provinces. La Section d'appel ne tenait aucune séance générale. En l'absence du juge en chef autorisant une séance spéciale pour l'audition d'une requête ou d'un juge saisi d'une requête écrite donnant des directives contraires, toutes les requêtes présentées devant la Section d'appel étaient tranchées uniquement par écrit.

This practice was continued when the Trial Division and the Appeal Division became separate courts in 2003, and remains unchanged to this day. As was the case in the Trial Division, only the Federal Court holds General Sittings during which motions can be presented orally (section 34 and paragraph 360(a) of the Rules). Before the Federal Court of Appeal, a motion may only be made at the time and place designated by the Judicial Administrator in accordance with the instructions given by the Chief Justice following a request to that end (see subsection 35(2) of the Rules and subsection 14(2) of the *Federal Courts Act*) or by a judge dealing with a written motion under section 369 of the Rules (see subsection 369(4)). As in the case of motions brought before the former Appeal Division, there are only two situations where a motion can be brought orally before the Federal Court of Appeal.

Cette pratique a été maintenue lorsque la Section de première instance et la Section d'appel sont devenues des tribunaux distincts en 2003, et demeure inchangée aujourd'hui. Comme c'était le cas à la Section de première instance, seule la Cour fédérale tient des séances générales pendant lesquelles les requêtes peuvent être présentées verbalement [article 34 et alinéa 360a) des Règles]. Devant la Cour d'appel fédérale, une requête ne peut être présentée qu'aux moment et lieu désignés par l'administrateur judiciaire conformément aux instructions données par le juge en chef à la suite d'une demande à cette fin [voir le paragraphe 35(2) des Règles et le paragraphe 14(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*] ou par le juge saisi d'une requête présentée par écrit en application de l'article 369 des Règles [voir le paragraphe 369(4) des Règles]. Comme dans le cas des requêtes présentées devant l'ancienne Section d'appel, il n'existe que deux situations où une requête puisse être présentée verbalement devant la Cour d'appel fédérale.

The hearing of motions before a judge is, with some exceptions, neither practical nor effective, given the small number of judges at the Federal Court of Appeal and its

L'audition des requêtes devant un juge n'est, sauf exception, ni pratique ni efficace, compte tenu du petit nombre de juges à la Cour d'appel fédérale et de sa vocation

itinerant vocation. The Federal Court of Appeal does not have prothonotaries, so every motion must be dealt with by a judge. The number of motions is high, and holding hearings in chambers significantly reduces the time that can be devoted to hearing appeals. Therefore, triage is necessary to sort out the requests for an oral hearing. The amendment would allow the Federal Court of Appeal to manage the processing of motions while allowing those that need to be heard in person to be so heard.

This amendment describes the existing practice of the Federal Court of Appeal with respect to motions, but clarifies, for litigants, the applicable procedure. This increases the efficiency of the Court as well as access to justice for litigants.

Definitions of "holiday" and "Christmas recess"

"Holiday" — Presently, the Rules incorporate the definition of "holiday" from subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, including as well Saturday and Sunday. This definition differs from that contained in the *Canada Labour Code*. The practical effect of this difference is that the Courts' registries must remain open with skeleton staff on days that would otherwise be holidays for those court employees, in order to permit litigants to meet certain filing deadlines. Amending the definition of "holiday" would allow the Courts' registries to close on holidays.

"Christmas recess" — Given that litigants before the Courts do not all celebrate Christmas, an amendment is required to change references to the Courts' "Christmas recess" to the more inclusive "seasonal recess."

Objective

The proposed amendments would (a) allow the Courts to strike a balance between the importance and complexity of the case and the amount claimed, and would encourage the parties to take proportionate measures to resolve their dispute; (b) give members of the Courts the tools necessary to curb certain forms of abuse; (c) allow the Federal Court of Appeal to manage the processing of motions in a more practical and effective manner and increase access to justice for litigants and, at the same time, confirm the current practice of the Federal Court of Appeal with respect to motions; and (d) change the definition of "Christmas recess" and "holiday."

itinérante. La Cour d'appel fédérale n'a pas de protonotaires, de sorte que toute requête doit être traitée par un juge. Le nombre des requêtes est élevé et la tenue d'auditions, séance tenante, diminue de façon significative le temps qui peut être consacré à l'audition des appels. Par conséquent, un contrôle doit être exercé pour trier les demandes visant la présentation orale de requêtes. La modification permettrait à la Cour d'appel fédérale de gérer le traitement des requêtes tout en permettant que celles qui nécessitent d'être entendues séance tenante le soient.

La présente modification décrit la pratique existante de la Cour d'appel fédérale en ce qui concerne les requêtes, mais elle précise, à l'intention des plaideurs, la procédure applicable. Cela accroîtrait l'efficacité de la Cour ainsi que l'accès à la justice pour les plaideurs.

Définitions de « jour férié » et de « vacances judiciaires de Noël »

« Jour férié » — Présentement, les Règles intègrent la définition de « jour férié » du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, qui y incluent également le samedi et le dimanche. Cette définition diffère de celle contenue dans le *Code canadien du travail*. L'effet pratique de cette différence est que les bureaux de greffe des Cours doivent rester ouverts avec un personnel réduit les jours qui seraient autrement des jours fériés pour ces employés des Cours, afin de permettre aux parties de respecter certains délais de dépôt. La modification de la définition de « jour férié » permettrait aux greffes des Cours de fermer les bureaux de greffe les jours fériés.

« Vacances judiciaires de Noël » — Étant donné que les plaideurs devant les Cours ne fêtent pas tous Noël, une modification serait nécessaire pour remplacer les références aux « vacances judiciaires de Noël » des Cours par les « vacances judiciaires saisonnières », qui se veulent plus inclusives.

Objectif

Les modifications proposées : a) permettraient aux Cours d'assurer un équilibre entre l'importance et la complexité de l'affaire et le montant réclamé, et inciteraient les parties à prendre des mesures proportionnelles pour le règlement de leur litige; b) donneraient aux membres des Cours des outils nécessaires pour refréner certaines formes d'abus; c) permettraient à la Cour d'appel fédérale de gérer le traitement des requêtes de façon plus pratique et efficace, accroîtraient l'accès à la justice pour les plaideurs et, du même coup, confirmeraient la pratique actuelle de la Cour d'appel fédérale en matière des requêtes; d) modifieraient la définition de « vacances judiciaires de Noël » et de « jour férié ».

Description

Here are the changes to the Rules.

Definitions

- **Rule 2 of the Rules — Definition of "Christmas recess"** — The definition of "Christmas recess" would be repealed and replaced by "seasonal recess." Considering that not all litigants before the Courts celebrate Christmas, this amendment was proposed to be more inclusive. Subsections 6(3), 34(1) and 40(1) of the Rules would be amended accordingly.
- **Rule 2 of the Rules — Definition of "holiday"** — The definition of "holiday" would be broadened to include situations where, due to the day on which Christmas Day, New Year's Day or Remembrance Day falls, there is a statutory holiday on the following Monday and, in certain situations, also on the Tuesday (as the case may be).

Proportionality and abuse of process

- **Rule 3 of the Rules — General principle** — This rule would be replaced by a new rule that would introduce the principle of proportionality, whose objective is to resolve disputes brought before the Courts, taking into account the complexity of the dispute, and the importance of the issues and the amounts at stake.
- **Rule 74 of the Rules — Removal of documents improperly filed** — The amendment to subsection 74(1) of the Rules would allow the Court to order that a document be removed from the judicial record on the grounds that it is outrageous, frivolous, vexatious, or clearly unfounded. The amendment to subsection 74(2) of the Rules is intended to allow parties to make submissions on the question of documents before removal from the court record is ordered, but not necessarily the right to make oral submissions in court at an in-person hearing.
- **Rule 87.1 of the Rules — Examinations** — This new rule would be added to the Rules to allow the Courts to limit the duration of any examination provided for by the Rules, in accordance with the principle of proportionality.
- **Subparagraph 382.4(2)(b)(i) of the Rules — Review by a judge** — In the English version, the expression "on its merits" would be deleted in the context of the status review before the Federal Court of Appeal.
- **Paragraph 385(1)(a) of the Rules — Powers of case management judge or prothonotary** — In the English version, the expression "on its merits" would be deleted in the context of a direction or order issued in relation to case management.

Description

Voici les modifications apportées aux Règles.

Définitions

- **Règle 2 des Règles — Définition de « vacances judiciaires de Noël »** — La définition de « vacances judiciaires de Noël » serait abrogée et remplacée par « vacances judiciaires saisonnières ». Considérant que les plaideurs devant les Cours ne célèbrent pas tous Noël, cette modification a été proposée afin d'être plus inclusive. Les paragraphes 6(3), 34(1) et 40(1) des Règles seraient modifiés en conséquence.
- **Règle 2 des Règles — Définition de « jour férié »** — La définition de « jour férié » serait élargie pour inclure les situations où, en raison de la date du jour de Noël, du jour de l'An ou du jour du Souvenir, il y a un jour férié le lundi suivant et, dans certaines situations, également le mardi (selon le cas).

Proportionnalité et abus de la procédure

- **Règle 3 des Règles — Principe général** — Cette règle serait remplacée par une nouvelle règle qui introduirait le principe de proportionnalité. Ce dernier se donne comme objectif de résoudre les litiges portés devant les Cours d'une manière qui tienne compte de la complexité du litige, et de l'importance des questions et des montants en jeu.
- **Règle 74 des Règles — Retrait de documents irrégulièrement déposés** — La modification qui serait apportée au paragraphe 74(1) des Règles permettrait à la Cour d'ordonner qu'un document soit retiré du dossier judiciaire au motif qu'il est scandaleux, frivole, vexatoire, ou manifestement mal fondé. La modification qui serait apportée au paragraphe 74(2) des Règles permettrait aux parties de présenter des observations sur la question des documents avant que leur retrait du dossier judiciaire ne soit ordonné, mais pas nécessairement le droit de présenter des observations orales lors d'une audience en personne.
- **Règle 87.1 des Règles — Interrogatoires** — Cette nouvelle règle serait ajoutée aux Règles afin de permettre aux Cours de limiter la durée de tout interrogatoire prévu par les Règles, conformément au principe de proportionnalité.
- **Sous-alinéa 382.4(2)b)(i) des Règles — Examen du juge** — Dans la version anglaise, l'expression « on its merits » serait supprimée dans le cadre de l'examen de l'état de l'instance devant la Cour d'appel fédérale.
- **Alinéa 385(1)a) des Règles — Pouvoirs du juge ou du protonotaire responsable de la gestion de l'instance** — Dans la version anglaise, l'expression « on its merits » serait supprimée dans la cadre d'une directive ou d'une ordonnance rendue en lien avec la gestion de l'instance.

Motions before the Federal Court of Appeal

- **Subsection 8(3) of the Rules — Motions for extension in Federal Court of Appeal** — This subsection would be repealed considering that, henceforth, any motion before the Federal Court of Appeal would have to be brought under the new Rule 369.2 of the Rules, rather than Rule 369, as mentioned in subsection 8(3) of the Rules.
- **Paragraph 30(1)(b), subsection 343(3), paragraph 359(a), paragraph 360(c) and subsection 394(1) of the Rules — Orders out of court, Motion to determine content of appeal book and Notice of motion** — Considering that, henceforth, any motion before the Federal Court of Appeal would have to be brought under the new Rule 369.2 of the Rules, rather than Rule 369, paragraph 30(1)(b), subsection 343(3), paragraph 359(a), paragraph 360(c) and subsection 394(1) of the Rules would be amended to refer to Rule 369.2 of the Rules.
- **Paragraph 359(d) of the Rules — Notice of motion** — This paragraph would be modified to reflect that certain motions will proceed exclusively in writing. Consequently, the expression "at the hearing" would be replaced by "for the purpose."
- **Rule 360 of the Rules — Hearing date for motions** — Considering that a motion can be heard in writing or in person, the heading of this rule would be replaced by "Return of motion."
- **Rule 363 of the Rules — Evidence on motion** — This rule would be amended to clarify its scope and align with the English version of the rule. More precisely, the phrase "elle fonde sa requête" would be replaced with "elle se fonde dans le cadre de la requête."
- **Paragraphs 364(2)(f) and 365(2)(e) of the Rules — Contents of motion record** — The amendments to the paragraphs in question would be necessary to reflect that motions can proceed either in person or in writing.
- **Subsection 365(1) of the Rules — Respondent's motion record** — This amendment would be necessary in order to distinguish the time limits prescribed for filing the respondent's motion record in a motion heard in person before the Federal Court from those that must be followed in a motion presented in writing to the Federal Court of Appeal.
- **Rule 369.1 of the Rules — Motions in the Federal Court of Appeal** — This new rule would introduce a new regime under which motions before the Federal Court of Appeal would proceed. It specifies the rules that would not apply to motions before the Federal Court of Appeal.
- **Rule 369.2 of the Rules — Written representations only — Federal Court of Appeal** — This new rule would introduce a new regime under which

Requêtes devant la Cour d'appel fédérale

- **Paragraphe 8(3) des Règles — Requête présentée à la Cour d'appel fédérale** — Ce paragraphe serait abrogé considérant que, dorénavant, toute requête devant la Cour d'appel fédérale devrait être présentée sous le régime de la nouvelle règle 369.2 des Règles, plutôt que la règle 369, comme mentionné au paragraphe 8(3) des Règles.
- **Alinéa 30(1)b), paragraphe 343(3), alinéa 359a), alinéa 360(c) et paragraphe 394(1) des Règles — Ordonnance hors Cour, Requête visant le contenu du dossier et Avis de requête** — Considérant que, dorénavant, toute requête devant la Cour d'appel fédérale devrait être présentée sous le régime de la nouvelle règle 369.2 des Règles, plutôt que la règle 369, l'alinéa 30(1)b), le paragraphe 343(3), l'alinéa 359a), l'alinéa 360c) et le paragraphe 394(1) des Règles seraient modifiés afin de faire référence à la règle 369.2 des Règles.
- **Alinéa 359d) des Règles — Avis de requête** — Cet alinéa serait modifié afin de refléter que certaines requêtes devraient procéder par écrit exclusivement. Par conséquent, l'expression « à l'audition » serait remplacée par « dans le cadre ».
- **Règle 360 des Règles — Date d'audition de la requête** — Considérant qu'une requête peut être entendue par écrit ou en personne, l'intertitre de cette règle serait remplacé par « Présentation de la requête ».
- **Règle 363 des Règles — Preuve** — Cette règle serait modifiée pour clarifier sa portée et s'aligner avec la version anglaise de la règle. Plus précisément, le passage de la règle « elle fonde sa requête » serait remplacé par « elle se fonde dans le cadre de la requête ».
- **Alinéas 364(2)f) et 365(2)e) des Règles — Contenu du dossier de requête — Contenu du dossier de réponse** — Les modifications aux alinéas en question seraient nécessaires afin de refléter que les requêtes puissent procéder soit en personne ou par écrit.
- **Paragraphe 365(1) des Règles — Dossier de l'intimé** — Cette modification serait nécessaire afin de distinguer les délais prescrits pour le dépôt du dossier de l'intimé dans le cadre d'une requête entendue en personne devant la Cour fédérale et ceux qui doivent être suivis dans le cadre d'une requête présentée par écrit devant la Cour d'appel fédérale.
- **Règle 369.1 des Règles — Requêtes à la Cour d'appel fédérale** — Cette nouvelle règle introduirait un nouveau régime sous lequel les requêtes devant la Cour d'appel fédérale devraient procéder. On y précise les règles qui ne s'appliqueraient pas aux requêtes devant la Cour d'appel fédérale.
- **Règle 369.2 des Règles — Prétentions écrites uniquement — Cour d'appel fédérale** — Cette nouvelle règle introduirait un nouveau régime sous

motions before the Federal Court of Appeal would proceed. It requires that all motions before the Federal Court of Appeal be made in writing, unless the Court decides otherwise on its own initiative or at the request of a party to the motion. The section also specifies how requests for an in-person hearing are to be made. This rule also prescribes the time limit within which the applicant may file his or her response to the motion record of a respondent.

- **Form 359 — Notice of motion** — Form 359 would be amended to include the new regime under which motions may be brought before the Federal Court of Appeal.

lequel les requêtes devant la Cour d'appel fédérale procéderaient. Elle prescrit que toutes les requêtes devant la Cour d'appel fédérale soient présentées par écrit, à moins que la Cour n'en décide autrement de sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'une partie à la requête. L'article prescrit également la manière dont les demandes d'audience en personne doivent être présentées. Cette règle prescrirait également le délai dans lequel le requérant pourra déposer sa réponse au dossier de réponse de l'intimé.

- **Formule 359 — Avis de requête** — La formule 359 serait modifiée afin d'inclure le nouveau régime sous lequel les requêtes pourraient être présentées devant la Cour d'appel fédérale.

Regulatory development

Consultation

Sections 45.1 and 46 of the *Federal Courts Act* provide that the rules concerning the practice and procedure in force before the Federal Court of Appeal and the Federal Court are established by the Rules Committee, subject to the approval of the Governor in Council.

Proportionality and abuse of process

In October 2011, the Rules Committee established a subcommittee to conduct a global review of the Rules. In May 2012, the subcommittee released a consultation paper and a discussion paper and invited comments on a wide range of topics. The consultation paper and discussion paper were sent to hundreds of people across Canada on the Courts email distribution list and were posted on the Courts' websites. The subcommittee also approached various Canadian Bar Association sections and attended various Bench and Bar committees of the Federal Courts, publicizing the activities of the subcommittee. At court meetings, the subcommittee expressed their desire to receive submissions from the judiciary.

The subcommittee received formal written submissions from seven organizations and five individuals, representing specific practice areas, government, the judiciary, registries and legal aid clinics. In addition to formal written submissions, many approached the subcommittee informally to offer their views. In October 2012, after deliberating on all the comments received, the subcommittee presented its final report to the Rules Committee. Part IV of the report deals with the principle of proportionality and abuses of court process. Certain proposals relating to these two subjects contained in the final report were then discussed, reviewed and approved by the Rules Committee and are now requested as amendments to the Rules.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aux termes des articles 45.1 et 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, les règles de pratique et de procédure en vigueur devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale sont établies par le Comité des règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

Proportionnalité et abus de la procédure

En octobre 2011, le Comité des règles a créé un sous-comité chargé de procéder à un examen global des Règles. En mai 2012, le sous-comité a publié un document de consultation et un document de discussion et a sollicité des commentaires sur un large éventail de sujets. Le document de consultation et le document de discussion ont été envoyés à des centaines de personnes dans tout le Canada sur la liste de diffusion électronique des Cours et affichés sur leurs sites Web. Le sous-comité a également pris contact avec diverses sections de l'Association du Barreau canadien et a assisté à divers comités de la magistrature et du barreau des Cours fédérales, en faisant connaître les activités du sous-comité. Lors des réunions des tribunaux, le sous-comité a demandé aux magistrats de lui faire part de leurs observations.

Le sous-comité a reçu des soumissions écrites officielles de sept organisations et de cinq personnes, représentant des domaines de pratique spécifiques, le gouvernement, le pouvoir judiciaire, les registres et les cliniques d'aide juridique. En plus des soumissions écrites formelles, plusieurs personnes ont approché le sous-comité de manière informelle pour offrir leurs points de vue. En octobre 2012, après avoir délibéré sur tous les commentaires reçus, le sous-comité a présenté son rapport final au Comité des règles. La partie IV du rapport traite du principe de proportionnalité et des abus de procédure des tribunaux. Certaines propositions relatives à ces deux sujets contenues dans le rapport final ont ensuite été discutées, examinées et approuvées par le Comité des règles et sont maintenant demandées en tant que modifications aux Règles.

Appeal motions before the Federal Court of Appeal

These amendments to the Rules clarify the long-standing practice regarding written motions to the Federal Court of Appeal. The proposed amendments were the subject of consultations with the Rules Committee, which recommended their adoption.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This draft amendment to the Rules is intended to improve the rules governing all litigation before the Courts, including litigation involving Indigenous litigants. The amendments contained in this Regulatory Impact Analysis Statement would not affect modern treaty obligations.

Instrument choice

In accordance with section 46 of the *Federal Courts Act*, the rules established by the Rules Committee, and codified in the Rules, regulate the practice and procedure in the Federal Court of Appeal and the Federal Court. From time to time, the Chief Justices of the Courts also enact practice directions to provide the profession with the interpretation of the Rules and provide guidance on matters of practice that are not set out fully in the Rules. That being said, only the Rules have the force of law. In addition, practice directions are less visible and are sometimes hard to find. For this proposed change, it is therefore preferable to proceed by way of amendment of the Rules. This instrument provides for

- a comprehensive public notice and consultation process;
- a procedure that has the force of law; and
- a procedure that is transparent and easy to find, given that it is incorporated into the Rules.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Proportionality and abuse of process

The introduction of the principle of proportionality and of additional tools to curb the abuse of process is intended to improve access to justice and promote more equitable outcomes, while allocating the limited resources of the Courts (i.e. Court members and registry staff) in an efficient and fair manner. In addition, these amendments would allow the Courts — and parties — to avoid wasting limited resources, while allowing members of the Courts and staff to focus on other matters.

Requêtes devant la Cour d'appel fédérale

Ces modifications aux Règles clarifieraient la pratique de longue date concernant les requêtes écrites devant la Cour d'appel fédérale. Les modifications proposées ont fait l'objet de consultations auprès du Comité des règles qui a recommandé leur adoption.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ce projet de modification des Règles vise à apporter une amélioration aux règles régissant tous les litiges devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale, y compris les litiges des plaideurs qui sont des peuples autochtones. Les modifications faisant l'objet du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation n'auraient aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Conformément à l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, les règles établies par le Comité des règles, et codifiées dans les Règles, réglementent la pratique et la procédure devant la Cour d'appel fédérale et devant la Cour fédérale. De temps en temps, les juges en chef des Cours promulguent également des directives de pratique pour fournir à la profession l'interprétation des Règles et des conseils sur les questions de pratique qui ne sont pas entièrement couvertes par les Règles. Cela étant dit, seules les Règles ont force de loi. De surcroît, les directives de pratique sont moins visibles et peuvent être difficiles à trouver. Pour la présente proposition de modification, il est donc préférable de procéder par voie de modification des Règles. Cet instrument prévoit :

- un processus exhaustif d'avis et de consultation du public;
- une procédure qui a force de loi;
- une procédure qui est transparente et facile à trouver, étant donné qu'elle est intégrée dans les Règles.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Proportionnalité et abus de la procédure

L'introduction du principe de proportionnalité et d'outils additionnels pour enrayer l'abus de la procédure améliorerait l'accès à la justice et promouvrait des résultats plus équitables, tout en répartissant de manière efficace et équitable les ressources limitées des Cours (c'est-à-dire les membres des Cours et le personnel du greffe). De plus, ces modifications permettraient aux Cours — et aux parties — d'éviter le gaspillage des ressources limitées, tout en permettant aux membres des Cours et de son personnel de se concentrer sur d'autres questions.

These changes aim to avoid abuse of process before the Courts and to achieve fair results in an efficient manner. Some litigants who have sufficient resources might be tempted to take advantage of the Rules to defeat an opponent who has fewer resources; the proposed amendments aim to discourage this approach by creating a level playing field. See page 20 of the final report (PDF) of the Subcommittee on Global Review of the *Federal Courts Rules*:

> Including a principle of proportionality into the *Federal Courts Rules* can further access to justice and promote fairer outcomes. It is often the case that a poorly-resourced party claims against a better-resourced party. In some cases, the poorly-resourced party has a strong claim. At present, the better-resourced party can engage in disproportionate conduct designed to delay the litigation and drive the costs higher. In this way, the better-resourced party can force the poorly-resourced party to abandon its claim or settle at an unreasonably low level.

Applying the principle of proportionality would prevent litigants with greater resources from using the Rules unfairly or improperly against an opponent with fewer resources. The proposed amendments would have the effect of preventing such tactical manœuvring in order to achieve a fairer result.

Even if the parties are on an equal footing, the Rules can be abused. As stated on page 17 of the final report (PDF):

> . . . certain parties occasionally make excessive or disproportionate use of rights provided by the rules.
>
> Such excesses include the use of procedures to delay matters and engaging in conduct that is disproportionate to the objective of achieving an expeditious, just and cost-effective judicial determination. Excessive use of procedure is of particular concern in the discovery process.

The Courts have an obligation to ensure a certain discipline for both Bench and Bar to ensure that proportionality is taken into account. The principle of proportionality in Rule 3 is a principle of interpretation that would be applied when applying all other rules of the Rules. The inclusion of the principle of proportionality in Rule 3 would not create an obligation, at each step or procedure, to establish that the procedure is proportional to the issues or amount at stake. However, in appropriate circumstances, a party may rely on proportionality to request a less onerous procedure (for example for a relatively minor matter or remedy) or a more comprehensive or intensive procedure (for example for a relatively important matter).

Ces changements visent à éviter les abus de procédure devant les Cours et à obtenir, de manière efficace, des résultats justes. Certains plaideurs qui disposent de ressources suffisantes pourraient être tentés de profiter des Règles pour défaire un adversaire qui dispose de ressources moindres; les modifications proposées décourageraient cette approche en uniformisant les règles du jeu. Voir page 22 du rapport final (PDF) du Sous-comité sur l'examen global des *Règles des Cours fédérales* :

> L'inclusion d'un principe de proportionnalité dans les *Règles des Cours fédérales* peut faciliter davantage l'accès à la justice et promouvoir des règlements plus justes. C'est souvent le cas d'une partie à un litige avec peu de ressources qui est opposée à une partie mieux nantie. Dans certains cas, la partie avec peu de ressources a une cause solide. Actuellement, la partie mieux nantie peut multiplier les démarches pour faire traîner la cause et augmenter les coûts. Ainsi, la partie mieux nantie peut forcer l'autre partie à abandonner sa poursuite ou à accepter un règlement nettement défavorable.

L'application du principe de proportionnalité empêcherait les plaideurs disposant de ressources plus importantes d'utiliser les Règles de manière injuste ou abusive contre un adversaire disposant de moins de ressources. Les modifications proposées auraient pour effet d'empêcher ces manœuvres tactiques, et ce, dans le but d'atteindre un résultat plus équitable.

Même si les parties sont à égalité, les Règles peuvent être utilisées de manière abusive. Comme indiqué à la page 19 du rapport final (PDF) :

> ...certaines parties font une utilisation excessive ou disproportionnée des droits conférés par les *Règles*.
>
> Au nombre de ces excès mentionnons le recours à des actes de procédure pour faire traîner les choses et adopter une conduite qui est disproportionnée par rapport à l'objectif d'obtenir une décision judiciaire rapide, équitable et économique. Le recours excessif aux actes de procédure est particulièrement préoccupant à l'étape de la communication de la preuve.

Les Cours ont l'obligation d'assurer une certaine discipline tant pour le barreau que pour la cour afin de garantir que la proportionnalité est prise en compte. Le principe de proportionnalité énoncé à la règle 3 est un principe d'interprétation qui devrait être appliqué lors de l'application de toutes les autres règles des Règles. L'inclusion du principe de proportionnalité à la règle 3 n'établirait pas l'obligation, à chaque étape ou procédure, de démontrer que la procédure est proportionnelle aux questions ou au montant en jeu. Toutefois, dans des circonstances appropriées, une partie pourrait s'appuyer sur la proportionnalité pour demander une procédure moins onéreuse (par exemple pour une question ou un recours relativement mineur) ou une procédure plus complète ou intensive (par exemple pour une question relativement importante).

Definition of "holiday"

Under the current regime, certain days commonly considered public holidays by the general public are juridical days under the Rules (for example the Monday following a Canada Day that falls on a Sunday). This means that if a time limit under the Rules ends on that day, the party must file their claim before that date, even though some people would prefer to have a holiday. By designating this day as a holiday under the Rules, the party would have until the next day to complete the next step, in accordance with section 26 of the *Interpretation Act*.

In addition, another practical advantage of this amendment would be that registry offices would no longer have to remain open with a reduced staff on days that would otherwise be statutory holidays for these court employees in order to allow parties to meet certain filing deadlines. This amendment to the definition of "statutory holiday" would allow registry offices to close their offices on statutory holidays.

Appeal motions before the Federal Court of Appeal

These proposed amendments with respect to motions before the Federal Court of Appeal reflect more clearly the reality that motions before that Court proceed in writing unless otherwise ordered by the Court. This clarification would permit parties to understand better the motions procedure of the Court, and is particularly beneficial to the understanding of the Court's procedures by self-represented litigants. These amendments would allow the Court to exercise a screening function while ensuring that matters that require an oral hearing can be accommodated. This would improve process efficiency for the Court and enhance access to justice for litigants. The changes would apply to all motions before the Federal Court of Appeal. While these amendments would involve many incremental process changes and efficiency improvements, these amendments would not be expected to have significant financial implications.

Small business lens

The proposed amendments would have no direct impact on small businesses and would be primarily aimed at improving the effectiveness of court operations. Therefore, the small business lens does not apply. However, small businesses may indirectly benefit from these improvements as users of court services.

One-for-one rule

The requirements of the Rules do not meet the definition of administrative burden as defined in the *Red Tape Reduction Act*; therefore, the one-for-one rule does not apply.

Définition de « jour férié »

Dans le cadre du régime actuel, certains jours communément considérés comme des jours fériés par le grand public sont des jours juridiques en vertu des Règles (par exemple le lundi suivant la fête du Canada qui tombe un dimanche). Cela signifie que si un délai prévu par les Règles tombe ce jour-là, la partie doit déposer sa demande avant cette date, même si certaines personnes préféreraient avoir un jour férié. En désignant ce jour comme un jour férié en vertu des Règles, la partie aurait jusqu'au lendemain pour accomplir la prochaine étape, conformément à l'article 26 de la *Loi d'interprétation*.

De plus, un autre avantage pratique de cette modification serait que les bureaux de greffe des Cours ne devront plus rester ouverts avec un personnel réduit les jours qui seraient autrement des jours fériés pour ces employés des Cours, afin de permettre aux parties de respecter certains délais de dépôt. Cette modification à la définition de « jour férié » permettrait aux greffes des Cours de fermer les bureaux de greffe les jours fériés.

Requêtes devant la Cour d'appel fédérale

Les changements proposés en matière de requêtes devant la Cour d'appel fédérale refléteront clairement la réalité selon laquelle les requêtes devant cette Cour doivent être présentées par écrit, sauf ordonnance contraire de la Cour. Cette clarification permettrait aux parties de mieux comprendre la procédure applicable aux requêtes devant la Cour, et serait particulièrement bénéfique aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Ces modifications permettraient à la Cour d'exercer une fonction de filtrage tout en veillant à ce que les requêtes qui nécessitent une audience orale puissent être présentées en personne. Cela améliorerait l'efficacité des procédures de la Cour et l'accès à la justice pour les parties. Ces modifications s'appliqueraient à toutes les requêtes devant la Cour d'appel fédérale. Bien que ces modifications comportent de nombreux changements progressifs du processus et des améliorations de l'efficacité, ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences financières importantes.

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées n'auraient pas d'impact direct sur les petites entreprises et viseraient principalement à améliorer l'efficacité des opérations judiciaires. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas. Toutefois, les petites entreprises pourraient indirectement bénéficier de ces améliorations en tant qu'utilisateurs des services judiciaires.

Règle du « un pour un »

Les exigences des Règles ne répondent pas à la définition du fardeau administratif tel qu'il est défini dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or a commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Although there is policy alignment between the current proposals and the initiatives in certain provinces, it is noted that each province has adopted a unique framework that fits within their particular civil rules of procedure. Therefore, there are differences in each jurisdiction's implementation of particular procedural rules.

Proportionality and abuse of process

Many provincial civil procedure court rules address the principle of proportionality and provide mechanisms for addressing abuses of court process, though their approaches may vary.

In studying approaches to the principle of proportionality, the subcommittee examined the procedural rules of various provinces, including

- Quebec's *Code of Civil Procedure* — section 18;
- Ontario's *Rules of Civil Procedure* — Rule 1.04; and
- British Columbia's *Supreme Court Civil Rules* — Rules 1 to 3.

In studying approaches to controlling abuses of process, the subcommittee took note of Quebec's *Code of Civil Procedure* — sections 54.1 through 54.6.

Appeal motions before the Federal Court of Appeal

Various provincial courts adopt different motions procedures in their rules, including whether motions are dealt with in person or in writing, and under what circumstances this distinction is made.

This particular amendment would clarify the rules with respect to the long-standing practice of motions before the Federal Court of Appeal.

Definitions of "holiday" and "Christmas recess"

The rules of the provincial courts vary in their approach as to whether they define "holiday" or leave that definition up to the particular interpretive legislation that applies in a particular province. Approaches vary across Canada. This proposal adopts the approach deemed most appropriate for the Courts and would be more closely aligned

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Bien qu'il y ait un alignement politique entre les propositions actuelles et les initiatives de certaines provinces, il est à noter que chaque province a adopté un cadre unique qui s'inscrit dans ses propres règles de procédure civile. Par conséquent, la mise en œuvre des règles de procédure civile varie d'une province à l'autre.

Proportionnalité et abus de la procédure

De nombreuses règles de procédure civile des cours provinciales traitent du principe de proportionnalité et prévoient des mécanismes pour enrayer les abus de procédure judiciaire, bien que leurs approches puissent varier.

En étudiant les approches du principe de proportionnalité, le sous-comité a examiné les règles de procédure de diverses provinces, notamment :

- l'article 18 du *Code de procédure civile* du Québec;
- la règle 1.04 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario;
- les règles 1 à 3 des *Supreme Court Civil Rules* de la Colombie-Britannique.

En étudiant les différentes approches visant à contrôler les abus de procédure, le sous-comité a pris note des articles 54.1 à 54.6 du *Code de procédure civile* du Québec.

Requêtes devant la Cour d'appel fédérale

Diverses juridictions provinciales ont adopté des règles différentes en ce qui a trait aux requêtes, et plus particulièrement en ce qui concerne la question de savoir si les requêtes sont présentées en personne ou par écrit, ainsi que les critères appliqués pour décider du mode de présentation.

Cette modification particulière clarifierait les Règles en ce qui concerne la pratique de longue date en matière des requêtes devant la Cour d'appel fédérale.

Définitions de « jour férié » et de « vacances judiciaires de Noël »

Les règles des cours provinciales varient dans leur approche; certaines définissent « vacances », d'autres laissent cette définition à la législation interprétative applicable dans une province donnée. Les approches varient d'une province à l'autre. La présente proposition adopte l'approche jugée la plus appropriée pour les Cours

with the definition of "holiday" in the *Canada Labour Code*.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified as part of the proposal. Therefore, no group falling under the GBA+ analytical framework should be disproportionately affected by this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed amendments will come into force on the day on which they are registered.

Contact

Andrew Baumberg
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-947-3177
Fax: 613-943-0354
Email: andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca

et, accessoirement, serait davantage alignée sur la définition de « jour férié » qu'on retrouve dans le *Code canadien du travail*.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de la proposition. Par conséquent, aucun groupe relevant du cadre analytique ACS+ ne devrait être touché de manière disproportionnée par cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour de leur enregistrement.

Personne-ressource

Andrew Baumberg
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-947-3177
Télécopie : 613-943-0354
Courriel : andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to paragraph 46(4)(a)[a] of the *Federal Courts Act*[b] and subject to the approval of the Administrator in Council, that the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46[c] of that Act, proposes to make the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*.

Interested persons may make representations in writing concerning the proposed Rules within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Andrew Baumberg, Secretary to the Rules Committee, Federal Court, 90 Sparks Street, 12th Floor,

[a] S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)
[b] R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14
[c] S.C. 2002, c. 8, s. 44

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'alinéa 46(4)a)[a] de la *Loi sur les Cours fédérales*[b], que le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, en vertu de l'article 46[c] de cette loi, se propose d'établir, sous réserve de l'approbation de l'administrateur en conseil, les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations écrites au sujet du projet de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Andrew Baumberg, secrétaire du comité des règles, Cour fédérale, 90, rue Sparks, 12e étage, Ottawa

[a] L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)
[b] L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14
[c] L.C. 2002, ch. 8, art. 44

Ottawa, Ontario K1A 0H9 (tel.: 613-947-3177; fax: 613-943-0354; email: andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca).

Ottawa, March 11, 2021

Darlene Carreau
Chief Administrator, Courts Administration Service

Rules Amending the Federal Courts Rules

Amendments

1 (1) The definition *Christmas recess* in Rule 2 of the *Federal Courts Rules*[1] is repealed.

(2) The definition *holiday* in Rule 2 of the Rules is replaced by the following:

holiday means

(a) a Saturday;

(b) a *holiday* as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*;

(c) if New Year's Day, Canada Day or Remembrance Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;

(d) if Christmas Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday and Tuesday; and

(e) if Christmas Day falls on a Friday, the following Monday. (*jour férié*)

(3) Rule 2 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

seasonal recess means the period beginning on December 21 in a year and ending on January 7 in the following year. (*vacances judiciaires saisonnières*)

2 Rule 3 of the Rules is replaced by the following:

General principle

3 These Rules shall be interpreted and applied

(a) so as to secure the just, most expeditious and least expensive outcome of every proceeding; and

[1] SOR/98-106; SOR/2004-283, s. 2

(Ontario) K1A 0H9 (tél. : 613-947-3177; téléc. : 613-943-0354; courriel : andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca).

Ottawa, le 11 mars 2021

L'administratrice en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires
Darlene Carreau

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

Modifications

1 (1) La définition de *vacances judiciaires de Noël*, à la règle 2 des *Règles des Cours fédérales*[1], est abrogée.

(2) La définition de *jour férié*, à la règle 2 des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

jour férié S'entend :

a) du samedi;

b) de tout *jour férié* au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*;

c) si le 1er janvier, la fête du Canada ou le jour du Souvenir tombent un samedi ou un dimanche, du lundi suivant;

d) si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, du lundi et du mardi suivants;

e) si le jour de Noël tombe un vendredi, du lundi suivant. (*holiday*)

(3) La règle 2 des mêmes règles est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

vacances judiciaires saisonnières La période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant. (*seasonal recess*)

2 La règle 3 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Principe général

3 Les présentes règles sont interprétées et appliquées :

a) de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible;

[1] DORS/98-106; DORS/2004-283, art. 2

(b) with consideration being given to the principle of proportionality, including consideration of the proceeding's complexity, the importance of the issues involved and the amount in dispute.

3 Subsection 6(3) of the Rules is replaced by the following:

Seasonal recess

(3) Unless otherwise directed by the Court, a day that falls within the seasonal recess shall not be included in the computation of time for filing, amending or serving a document.

4 Subsection 8(3) of the Rules is repealed.

5 Paragraph 30(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the motion was brought in accordance with rule 369 or 369.2; or

6 The portion of subsection 34(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

General Sittings of Trial Division

34 (1) General Sittings of the Federal Court for the hearing of motions shall be held, except during the seasonal or summer recess or on a holiday,

7 Subsection 40(1) of the Rules is replaced by the following:

Rota of Judges for Vancouver

40 (1) On or before July 1 in each year, the Chief Justice of the Federal Court shall, in consultation with the other judges of that court, establish a rota of judges for Vancouver for the twelve months commencing on September 1 of that year, excluding the seasonal recess.

8 Section 74 of the Rules is replaced by the following:

Removal of documents

74 (1) Subject to subsection (2), the Court may, at any time, order that a document be removed from the Court file if the document

(a) was not filed in accordance with these Rules, an order of the Court or an Act of Parliament;

(b) is scandalous, frivolous, vexatious or clearly unfounded; or

(c) is otherwise an abuse of the process of the Court.

b) compte tenu du principe de proportionnalité, notamment de la complexité de l'instance ainsi que de l'importance des questions et de la somme en litige.

3 Le paragraphe 6(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Vacances judiciaires saisonnières

(3) Sauf directives contraires de la Cour, les vacances judiciaires saisonnières n'entrent pas dans le calcul des délais applicables au dépôt, à la modification ou à la signification d'un document.

4 Le paragraphe 8(3) des mêmes règles est abrogé.

5 L'alinéa 30(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) la requête a été présentée selon la règle 369 ou 369.2;

6 Le passage du paragraphe 34(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Séances générales de la Cour fédérale

34 (1) Sauf pendant les vacances judiciaires saisonnières et d'été et les jours fériés, la Cour fédérale tient des séances générales pour l'audition des requêtes :

7 Le paragraphe 40(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Liste de roulement de Vancouver

40 (1) Au plus tard le 1er juillet de chaque année, le juge en chef de la Cour fédérale, après consultation des autres juges de cette cour, dresse la liste de roulement des juges à Vancouver pour la période de douze mois commençant le 1er septembre de l'année, en excluant les vacances judiciaires saisonnières.

8 La règle 74 est remplacée par ce qui suit :

Retrait de documents

74 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut, à tout moment, ordonner que soient retirés du dossier de la Cour :

a) les documents qui n'ont pas été déposés en conformité avec les présentes règles, une ordonnance de la Cour ou une loi fédérale;

b) les documents qui sont scandaleux, frivoles, vexatoires ou manifestement mal fondés;

c) les documents qui constituent autrement un abus de procédure.

Opportunity to make submissions

(2) The Court may only make an order under subsection (1) if all interested parties have been given an opportunity to make submissions.

Occasion de présenter des observations

(2) La Cour ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) que si elle a donné aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

9 The Rules are amended by adding the following after Rule 87:

9 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 87, de ce qui suit :

Scope or duration of examination

87.1 (1) Subject to subsection (2), the Court may, on its own initiative or on motion, order that the scope or duration of an examination be limited.

Portée ou durée de l'interrogatoire

87.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut, sur requête ou de sa propre initiative, ordonner que la portée ou la durée de tout interrogatoire soit limitée.

Opportunity to be heard

(2) The Court may only make an order under subsection (1) on its own initiative if all interested parties have been given an opportunity to make submissions.

Occasion de présenter des observations

(2) La Cour ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) de sa propre initiative que si elle a donné aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

10 Paragraph 218(c) of the French version of the Rules is replaced by the following:

10 L'alinéa 218c) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) limiter la nature et la portée de l'interrogatoire préalable aux questions non visées par les affidavits déposés à l'appui de la requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, ou par tout contre-interrogatoire s'y rapportant, et permettre leur utilisation à l'instruction de la même manière qu'un interrogatoire préalable.

c) limiter la nature et la portée de l'interrogatoire préalable aux questions non visées par les affidavits déposés à l'appui de la requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, ou par tout contre-interrogatoire s'y rapportant, et permettre leur utilisation à l'instruction de la même manière qu'un interrogatoire préalable.

11 Subsection 343(3) of the Rules is replaced by the following:

11 Le paragraphe 343(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Motion to determine content of appeal book

(3) If an agreement is not reached within the period referred to in subsection (1), the appellant shall, within 10 days after the expiry of that period, bring a motion in accordance with rule 369 or 369.2, as the case may be, requesting that the Court determine the content of the appeal book.

Requête visant le contenu du dossier d'appel

(3) À défaut d'une entente dans le délai prévu au paragraphe (1), l'appelant demande à la Cour de déterminer le contenu du dossier d'appel en présentant une requête selon la règle 369 ou 369.2, selon le cas, dans les dix jours suivant l'expiration de ce délai.

12 (1) Paragraph 359(a) of the Rules is replaced by the following:

12 (1) L'alinéa 359a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) in respect of a motion other than one brought under rule 369 or 369.2, the time, place and estimated duration of the hearing of the motion;

a) sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369 ou 369.2, la date, l'heure, le lieu et la durée prévue de l'audition de la requête;

(2) Paragraph 359(d) of the Rules is replaced by the following:

(2) L'alinéa 359d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d) a list of the documents or other material to be used for the purposes of the motion.

d) la liste des documents et éléments matériels qui seront utilisés dans le cadre de la requête.

13 (1) The portion of rule 360 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Return of motion

360 A notice of motion shall not be filed unless it is made returnable

(2) Paragraph 360(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) in accordance with rule 369 or 369.2, as the case may be.

14 Rule 363 of the French version of the Rules is replaced by the following:

Preuve

363 Une partie présente sa preuve par affidavit, relatant tous les faits sur lesquels elle se fonde dans le cadre de la requête et qui ne figurent pas au dossier de la Cour.

15 Paragraph 364(2)(f) of the Rules is replaced by the following:

(f) any other filed material that is necessary for the purposes of the motion.

16 (1) Subsection 365(1) of the Rules is replaced by the following:

Respondent's motion record

365 (1) A respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file one electronic copy or three paper copies of the record no later than

(a) in the case of a motion brought in the Federal Court, and subject to subsections 213(4) and 369(2), 2:00 p.m. on the day that is two days before the day fixed for the hearing of the motion; and

(b) in the case of a motion brought in the Federal Court of Appeal, 10 days after the day on which they are served with the moving party's motion record.

(2) Paragraph 365(2)(e) of the Rules is replaced by the following:

(e) any other filed material not contained in the moving party's motion record that is necessary for the purposes of the motion.

17 The Rules are amended by adding the following after rule 369:

Motions in the Federal Court of Appeal

369.1 Rule 362, subsection 364(3) and rules 366 to 369 do not apply to a motion that is brought in the Federal Court of Appeal.

13 (1) Le passage de la règle 360 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présentation de la requête

360 L'avis de requête ne peut être déposé que s'il indique que la requête sera présentée :

(2) L'alinéa 360c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) soit selon la règle 369 ou 369.2, selon le cas.

14 La règle 363 de la version française des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Preuve

363 Une partie présente sa preuve par affidavit, relatant tous les faits sur lesquels elle se fonde dans le cadre de la requête et qui ne figurent pas au dossier de la Cour.

15 L'alinéa 364(2)f) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

f) les autres documents ou éléments matériels déposés qui sont nécessaires dans le cadre de la requête.

16 (1) Le paragraphe 365(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Dossier de l'intimé

365 (1) L'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose une copie électronique ou trois copies papier au plus tard :

a) dans le cas d'une requête présentée à la Cour fédérale et sous réserve des paragraphes 213(4) et 369(2), à 14 heures deux jours avant la date prévue pour l'audition de la requête;

b) dans le cas d'une requête présentée à la Cour d'appel fédérale, dix jours suivant la date où il a reçu signification du dossier de requête.

(2) L'alinéa 365(2)e) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

e) les autres documents et éléments matériels déposés qui sont nécessaires dans le cadre de la requête et qui ne figurent pas dans le dossier de requête.

17 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 369, de ce qui suit :

Requêtes à la Cour d'appel fédérale

369.1 La règle 362, le paragraphe 364(3) et les règles 366 à 369 ne s'appliquent pas aux requêtes présentées à la Cour d'appel fédérale.

Written representations only — Federal Court of Appeal

369.2 (1) Unless otherwise ordered by the Court and subject to subsection (2), all motions brought in the Federal Court of Appeal shall be decided on the basis of written representations.

Request for oral hearing

(2) A party to a motion may make a written request that the motion be heard orally. The request, together with the reasons why the motion should be heard orally, shall be attached as a separate page at the end of the party's motion record.

Reply by moving party

(3) Unless the motion is to be heard orally, the moving party may serve and file written representations in reply within four days after the day on which they are served with the respondent's motion record.

18 Subparagraph 382.4(2)(b)(i) of the English version of the Rules is replaced by the following:

> **(i)** give any directions that are necessary for the just, most expeditious and least expensive outcome of the proceeding, and

19 Paragraph 385(1)(a) of the English version of the Rules is replaced by the following:

> **(a)** give any directions or make any orders that are necessary for the just, most expeditious and least expensive outcome of the proceeding;

20 Subsection 394(1) of the Rules is replaced by the following:

Drafting of order

394 (1) When the Court gives reasons, it may direct one of the parties to prepare for endorsement a draft order to implement the Court's conclusion, approved as to form and content by the other parties or, if the parties cannot agree on the form and content of the order, to bring a motion for judgment in accordance with rule 369 or 369.2, as the case may be.

21 Form 359 of the Rules is replaced by the Form 359 set out in the schedule to these Rules.

Coming into Force

22 These Rules comes into force on the day on which they are registered.

Prétentions écrites uniquement — Cour d'appel fédérale

369.2 (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour et sous réserve du paragraphe (2), la décision à l'égard d'une requête présentée à la Cour d'appel fédérale est prise sur la base de prétentions écrites.

Demande d'audience

(2) Une partie peut présenter une demande écrite d'audition de la requête. La demande, accompagnée des raisons justifiant l'audition, est jointe sous forme de page séparée à la fin du dossier de requête de la partie.

Réponse du requérant

(3) Sauf si une audition est tenue, le requérant peut signifier et déposer des prétentions écrites en réponse au dossier de réponse de l'intimé dans les quatre jours suivant la date à laquelle il en a reçu signification.

18 Le sous-alinéa 382.4(2)b)(i) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

> **(i)** give any directions that are necessary for the just, most expeditious and least expensive outcome of the proceeding, and

19 L'alinéa 385(1)a) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

> **(a)** give any directions or make any orders that are necessary for the just, most expeditious and least expensive outcome of the proceeding;

20 Le paragraphe 394(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Rédaction d'une ordonnance

394 (1) Lorsque la Cour donne des motifs, elle peut donner des directives à une partie pour qu'elle rédige un projet d'ordonnance à consigner donnant effet à la décision de la Cour, dont la forme et le fond ont été approuvés par les autres parties ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur la forme et le fond, pour qu'elle présente une requête pour jugement selon la règle 369 ou 369.2, selon le cas.

21 La formule 359 des mêmes règles est remplacée par la formule 359 figurant à l'annexe des présentes règles.

Entrée en vigueur

22 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

SCHEDULE

(Section 21)

FORM 359

Rule 359

Notice of Motion

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Motion

(Include one of the following introductory sentences, as applicable.)

TAKE NOTICE THAT *(name of party)* will make a motion to the Federal Court on *(day)*, *(date)*, at *(time)* or as soon thereafter as the motion can be heard, at *(place)*.

TAKE NOTICE THAT *(name of party)* will make a motion to the Federal Court under rule 369 of the *Federal Courts Rules*.

TAKE NOTICE THAT *(name of party)* will make a motion to the Federal Court of Appeal under rule 369.2 of the *Federal Courts Rules*.

THE MOTION IS FOR *(the precise relief sought)*.

THE GROUNDS FOR THE MOTION ARE *(the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on)*.

THE FOLLOWING DOCUMENTARY EVIDENCE will be used at the hearing of the motion: *(affidavits or other documentary evidence to be relied on)*.

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or party)

TO: *(Name and address of responding party's solicitor or responding party)*

ANNEXE

(article 21)

FORMULE 359

Règle 359

Avis de requête

(titre — formule 66)

Avis de requête

[*Inclure une des phrases introductives suivantes, selon le cas*.]

SACHEZ QUE *(nom de la partie)* présentera une requête à la Cour fédérale le *(jour et date)*, à *(heure)*, ou dès que la requête pourra être entendue par la suite, à(au) *(adresse)*.

SACHEZ QUE *(nom de la partie)* présentera à la Cour fédérale une requête en vertu de la règle 369 des *Règles des Cours fédérales*.

SACHEZ QUE *(nom de la partie)* présentera à la Cour d'appel fédérale une requête en vertu de la règle 369.2 des *Règles des Cours fédérales*.

LA REQUÊTE VISE *(indiquer la réparation précise demandée)*.

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS : *(préciser les motifs susceptibles d'être invoqués, y compris toute disposition législative ou règle applicable)*.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête : *(énumérer les affidavits ou autre preuve documentaire qui seront utilisés)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'intimé ou de son avocat)*

Rules Amending the Federal Courts Rules

Statutory authority
Federal Courts Act

Sponsoring agency
Courts Administration Service

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

Issues

Amendments to the provisions of the *Federal Courts Rules* ("the Rules") regarding enforcement of orders are necessary to address practical, procedural and legal issues.

Background

The Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (the "Rules Committee") is a statutory committee created under section 45.1 of the *Federal Courts Act* to make, amend, or revoke rules, subject to the approval of the Governor in Council. Pursuant to section 45.1 of the *Federal Courts Act*, the Rules Committee includes the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court; three judges designated by the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and five judges and one prothonotary designated by the Chief Justice of the Federal Court; the Chief Administrator of the Courts Administration Service; five members from the bar (designated by the Attorney General of Canada, after consultation with the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court); and the Attorney General of Canada or a representative thereof.

The Rules Committee normally meets biannually to review amendment projects as well as proposals for amendment (though no meetings were held in 2017–2018 due to quorum issues). At the meeting held on May 11, 2012, it was agreed that a subcommittee be constituted to

(a) identify provisions of the Rules that relate to enforcement of orders which may be causing practical, procedural or legal problems; and

(b) recommend amendments to the Rules to resolve the problems with considerations of efficiency, consistency, access to justice and the sensible use of judicial resources in mind.

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

Fondement législatif
Loi sur les Cours fédérales

Organisme responsable
Service administratif des tribunaux judiciaires

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.*)

Enjeux

Des modifications aux dispositions des *Règles des Cours fédérales* (« les Règles ») concernant la mise en application des ordonnances sont nécessaires afin de traiter des enjeux pratiques, de procédure et juridiques.

Contexte

Le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale (le « Comité des règles ») est un comité statutaire qui a été créé en vertu de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* pour adopter, modifier ou révoquer des règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. En vertu du paragraphe 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, le Comité des règles inclut : le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale; trois juges désignés par le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et cinq juges et un protonotaire désignés par le juge en chef de la Cour fédérale; l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires; cinq avocats membres du barreau (désignés par le procureur général du Canada après consultation avec le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale); ainsi que le procureur général du Canada ou son représentant.

Le Comité des règles se réunit habituellement semestriellement pour étudier les projets de modification et les nouvelles propositions de modifications (bien qu'aucune réunion n'ait eu lieu en 2017-2018, en raison de problèmes de quorum). Lors de la réunion tenue le 11 mai 2012, il a été convenu de former un sous-comité chargé de :

a) déterminer les dispositions des Règles qui ont trait à l'exécution forcée des dispositions des ordonnances qui peuvent poser des difficultés d'ordre pratique, procédural ou juridique;

b) proposer des modifications aux Règles susceptibles de résoudre les problèmes en tenant compte de

On November 9, 2012, the subcommittee presented to the Rules Committee a report regarding proposed amendments to the Rules regarding the enforcement of orders. The Rules Committee used the report to develop a discussion paper entitled, "Amendments to the Rules on Enforcement." On July 17, 2013, this was circulated to members of the profession and posted on the website of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court by way of initial consultation. Submissions were received from the Quebec Regional Office of the Department of Justice and the Advocates' Society. Both of these submissions supported the recommendations made in the discussion paper and suggested a couple of minor modifications. As a result of its deliberations and consideration of the comments received in response to the discussion paper, the subcommittee recommended amendments to the enforcement provisions of the Rules. Drafting questions were addressed at meetings of the Rules Committee on May 29, 2015, June 3, 2016, and October 28, 2016, and then following the pause in the Rules Committee meetings noted above, an updated draft was endorsed at the Rules Committee's meeting on November 29, 2019.

Objective

The proposed amendments to the Rules regarding the enforcement of orders would address practical, procedural and legal difficulties with considerations of efficiency, consistency, access to justice and the sensible use of judicial resources.

Description

The proposed amendments to the Rules are set out below:

- The process of writ renewal and the issuance of new writs should be made an administrative procedure rather than a judicial one. (Rules 434 to 437)

  The current rule requires creditors to produce full motion records for leave to renew or to issue new writs, usually brought *ex parte*. There are rarely any objections to the renewal of writs, and the extra time and expense by the creditor in filing another motion record and the time required for judicial involvement in this renewal process appears to be unnecessary.

- Rule 439(3) should be amended by adding the words "any interested person" after the word "sheriff" so that both the creditor and the sheriff are permitted to seek directions from the Court concerning enforcement issues. [Rule 439(3)]

  It is recommended that this rule be amended to also allow the creditor to seek directions from the Court. In Ontario, for example, the sheriff is sometimes dilatory

l'efficacité, de l'uniformité, de l'accès à la justice et de l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires.

Le 9 novembre 2012, le sous-comité a présenté un rapport au Comité des règles sur les modifications que l'on proposait d'apporter aux Règles d'exécution. Le Comité des règles a utilisé ce rapport pour produire un document de travail intitulé « Modifications recommandées aux Règles concernant l'exécution » et l'a transmis aux membres de la profession le 17 juillet 2013, puis il l'a diffusé sur le site Web de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale en guise de consultation initiale. Le bureau régional de Québec du ministère de la Justice et l'Advocates' Society ont émis leurs commentaires. Dans les deux cas, on a appuyé les recommandations contenues dans le document de travail sous réserve de quelques modifications mineures. À la suite de ses délibérations et de l'examen des commentaires reçus en réponse au document de travail, le sous-comité a présenté des recommandations en vue de modifier les dispositions de mise en application des Règles. Des questions de rédaction ont été abordées lors des réunions du Comité des règles du 29 mai 2015, du 3 juin 2016 et du 28 octobre 2016, et ensuite après la pause des réunions du Comité des règles mentionnées ci-dessus, un projet actualisé a été approuvé à la réunion du Comité des règles du 29 novembre 2019.

Objectif

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'exécution forcée des dispositions des ordonnances des Règles contribueront à éliminer les difficultés d'ordre pratique, procédural et juridique, en tenant compte de l'efficacité, de l'uniformité, de l'accès à la justice et de l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires.

Description

Les modifications proposées aux Règles sont décrites ci-après :

- Le renouvellement de brefs et la délivrance de nouveaux brefs devraient faire l'objet d'une procédure administrative plutôt que d'une procédure judiciaire. (règles 434 à 437)

  La règle en vigueur oblige les créanciers à présenter un dossier de requête en bonne et due forme pour obtenir l'autorisation de renouveler un bref ou de délivrer un nouveau bref, habituellement par voie de requête *ex parte*. Le renouvellement d'un bref est rarement contesté et le temps et les frais supplémentaires engagés par le créancier pour déposer une nouvelle demande de requête ainsi que le temps d'intervention judiciaire requis en cas de renouvellement semblent inutiles.

- La règle 439(3) devrait être modifiée par l'ajout des mots « ou toute personne intéressée » après le mot « shérif » afin de permettre à la fois au créancier et au shérif de demander des directives à la Cour concernant des questions d'exécution. [règle 439(3)]

in taking certain steps on behalf of a creditor, including bringing a motion for directions. For instance, with the sale of property, the sheriff is sometimes unsure as to how best to proceed and is reluctant to bring a motion. It is less costly for a creditor to have its own counsel file a motion for directions than to pay for the cost of the sheriff's counsel to bring the motion. In addition, the creditor often has better background evidence on the debtor than the sheriff for a motion for directions.

- Garnishment procedures should be made more administrative in nature (e.g. requisition by the party followed by issuance of a writ by the Registry upon certain conditions being fulfilled) rather than judicial (e.g. the current show cause requirement). (Rules 425, 449 to 57)

  This includes doing away with the show cause hearing and making the writ requisition an administrative rather than a judicial procedure to simplify the process and make it less costly.

- Rule 426 should be extended to allow the examination of third parties with leave of the Court. (Rule 426)

  Leave would have to be sought by way of a motion, and the same requirements as are set out in Rule 238(3) should first be satisfied. This change would provide a quicker method for obtaining relevant information on the debtor from third parties than issuing a requirement for information to third parties under the *Income Tax Act* and then resorting to a compliance motion under section 231.7 of that Act.

- In rule 458, the words "any beneficial" should be added before the word "interest" in subparagraph 458(1)(a)(i). At the same time, consequential changes are required to address bijural drafting issues.

  The language of rule 458 on charging orders has led to some confusion on its application: see *Canada v. Malachowski* 2011 FC 413. The word "beneficial" should be used in subparagraphs 458(1)(a)(i) and 458(1)(a)(ii) so that the language clearly reflects a creditor's ability to charge a debtor's beneficial interest in all assets listed.

- The Rules should be amended to allow for enforcement of domestic arbitral awards. (Rules 326 to 334)

  It is recommended that these rules be amended to make clear that they apply to a domestic arbitral award covered by subsection 5(2) of the *Commercial Arbitration Act*. Rule 326 references the *Commercial Arbitration Act*. Article 35 of the Commercial Arbitration Code, which is attached as a schedule to the *Commercial Arbitration Act*, appears to apply to an arbitral award made in Canada in a maritime matter or where Her Majesty in right of Canada, a departmental corporation or a Crown corporation is a party. The Code applies, for the most part, to arbitrations in Canada.

  Rules 326 to 334 appear to be limited to a "foreign judgment" that includes an "arbitral award." While it may

Il est recommandé de modifier cette règle pour permettre également au créancier de demander des directives à la Cour. On a fait remarquer qu'en Ontario, le shérif tarde parfois à prendre certaines mesures au nom d'un créancier, y compris en cas de présentation d'une requête en vue d'obtenir des directives. À titre d'exemple, dans le cas de la vente d'une propriété, le shérif ne sait pas toujours quelle est la bonne façon de procéder et hésite à présenter une requête. Il est moins coûteux pour un créancier de demander à son propre avocat de présenter une requête en vue d'obtenir des directives que de payer les honoraires de l'avocat du shérif pour présenter ladite requête. De plus, le créancier dispose souvent d'éléments de preuve plus probants sur le débiteur que le shérif pour la présentation d'une requête en vue d'obtenir des directives.

- Les procédures de saisie-arrêt devraient être administratives (par exemple demande et délivrance d'un bref par le greffe lorsque certaines conditions sont remplies) plutôt que judiciaires (par exemple maintien de l'obligation de justification actuelle). (règles 425 et 449 à 457)

  Cela comprend l'élimination de l'audience de justification et faire de la demande de bref une procédure administrative plutôt qu'une procédure judiciaire, afin de simplifier la procédure et d'en réduire le coût.

- La portée de la règle 426 devrait être étendue pour permettre d'interroger des tierces parties avec l'autorisation de la Cour. (règle 426)

  L'autorisation devra être demandée par requête et les exigences qui sont énoncées dans la règle 238(3) devront d'abord être satisfaites. Cette modification accélérerait l'obtention de renseignements pertinents sur le débiteur de tierces parties par rapport à l'envoi d'une demande de renseignements à des tiers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* suivie de la présentation d'une requête pour ordonnance d'exécution en application de l'article 231.7 de cette loi.

- La règle 458 devrait être modifiée pour permettre d'ajouter l'expression « à titre de bénéficiaire » avant « intérêt » au sous-alinéa 458(1)a)(i). Du même coup, des modifications importantes sont requises afin d'aborder les questions bijuridiques de rédaction.

  Le libellé de la règle 458 sur les ordonnances de constitution de charge sème une certaine confusion lorsque vient le moment d'appliquer la règle : voir la décision *Canada c. Malachowski*, 2011 CF 413. L'expression « à titre de bénéficiaire » devrait être utilisée aux sous-alinéas 458(1)a)(i) et 458(1)a)(ii) de sorte que le libellé indique clairement qu'un créancier peut grever d'une charge tout droit à titre de bénéficiaire d'un débiteur parmi les biens énumérés.

- Les Règles devraient être modifiées pour permettre l'exécution de sentences arbitrales nationales. (règles 326 à 334)

be arguable that the reference to article 35 of the Code in the definition includes a domestic award, the language used throughout the Rules suggests otherwise. The Federal Courts Practice of 2011 suggested that "There is no provision for registering and enforcing arbitral awards made in Canada." It would be useful from a practitioner's perspective to be able to enforce a domestic maritime arbitration award through the Federal Court.

- Rule 326(a) should be amended to reflect the renumbering of sections of a statute. [Rule 326(a)]

  It is recommended that the reference to "sections 63 to 71 of the *Marine Liability Act*" in this paragraph be updated and amended to refer to "sections 80 to 89 of the *Marine Liability Act*." Under the definition of "foreign judgment" in Rule 326(a), there is reference to sections 63 to 71 of the *Marine Liability Act*. The *Marine Liability Act* was amended in 2009, and the former sections 63 to 71 are now found at sections 80 to 89. The Rule should be amended to identify this change, as the current sections 63 to 71 have nothing to do with obtaining or enforcing of an award or judgment.

Il est recommandé de modifier ces règles pour préciser qu'elles s'appliquent aux sentences arbitrales nationales dont il est question dans le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'arbitrage commercial*. La règle 326 fait référence à la *Loi sur l'arbitrage commercial*. Il appert que l'article 35 du Code d'arbitrage commercial, fourni en annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, s'applique à toute sentence arbitrale rendue au Canada où l'une des parties est Sa Majesté du chef du Canada, un établissement public ou une société d'État ou qui concerne des questions de droit maritime. Le Code s'applique généralement aux sentences arbitrales rendues au Canada.

Il appert que les règles 326 à 334 se limitent aux « jugements étrangers », qui comprennent des « sentences arbitrales ». Bien que l'on puisse soutenir que la définition comprend les sentences nationales puisqu'elle renvoie à l'article 35 du Code, le libellé des autres dispositions laisse entendre le contraire. Selon le Federal Courts Practice de 2011, il n'existe aucune disposition pour enregistrer et exécuter les sentences arbitrales rendues au Canada. Du point de vue de l'avocat, il serait utile de pouvoir passer par la Cour fédérale pour faire exécuter une sentence arbitrale nationale qui concerne des questions de droit maritime.

- La règle 326a) devrait être modifiée afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles de la loi. [règle 326a)]

  Il est recommandé de mettre à jour et de modifier le renvoi aux « articles 63 à 71 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* » dans cet alinéa afin de renvoyer aux « articles 80 à 89 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* ». La définition de « jugement étranger » qu'on peut lire à la règle 326a) renvoie aux articles 63 à 71 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. La *Loi sur la responsabilité en matière maritime* a été modifiée en 2009, et les anciens articles 63 à 71 sont maintenant les articles 80 à 89. La règle devrait donc être modifiée en conséquence étant donné que les articles 63 à 71 de l'actuelle version de la Loi ne concernent aucunement l'obtention ou l'exécution d'une sentence ou d'un jugement.

Regulatory development

Consultation

On July 17, 2013, the Rules Committee circulated a discussion paper entitled "Amendments to the Rules on Enforcement" to members of the profession and posted it on the website of the Federal Court of Appeal and of the Federal Court by way of initial consultation. Submissions were received from the Quebec Regional Office of the Department of Justice and the Advocates' Society. Both of these submissions supported the recommendations made in the discussion paper and suggested a couple of minor

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 17 juillet 2013, le Comité des règles a transmis un document de travail intitulé « Modifications recommandées aux Règles concernant l'exécution » aux membres de la profession, puis il l'a affiché sur le site Web de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale en guise de consultation initiale. Le bureau régional de Québec du ministère de la Justice et l'Advocates' Society ont émis leurs commentaires. Dans les deux cas, on a appuyé les recommandations contenues dans le document de travail sous

modifications. As a result of its deliberations and consideration of the comments received in response to the discussion paper, the subcommittee recommended these amendments to the enforcement provisions of the Rules. The proposed amendments were endorsed by the Rules Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments will have no impact on modern treaty obligations. The amendments are intended to improve the efficiency and consistency of the Rules with consideration to access to justice for all litigants in the Federal Court of Appeal and the Federal Court, including litigants who are First Nations, Métis, or Inuit.

Instrument choice

Pursuant to section 46 of the *Federal Courts Act*, the rules established by the Rules Committee, and codified in the *Federal Courts Rules*, regulate the practice and procedure in the Federal Court of Appeal and in the Federal Court. From time to time, the Chief Justices of the Federal Courts also enact practice directions to advise the profession on the interpretation of the *Federal Courts Rules* and to provide guidance on matters of practice that are not set out fully in the Rules. However, as between the *Federal Courts Rules* and practice directions, only the former are law. Furthermore, practice directions are not as visible and may be hard to find. For the current amendment proposal, it is therefore preferable to proceed by way of amendment to the *Federal Courts Rules*. This instrument provides

- a comprehensive process of notice and consultation with the public;
- a procedure that has the force of law; and
- a procedure that is transparent and easy to find, given that it is integrated into the *Federal Courts Rules*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed amendments to the Rules are the product of extensive work of a rules subcommittee that identified provisions of the Rules that may be causing practical, procedural or legal difficulties in the enforcement of orders, and recommended the modifications to the Rules provided above.

The amendments would improve access to justice before both the Federal Court of Appeal and the Federal Court,

réserve de quelques modifications mineures. À la suite de ses délibérations et de l'examen des commentaires reçus en réponse au document de travail, le sous-comité a présenté ces recommandations en vue de modifier les dispositions de mise en application des Règles. Les modifications proposées ont été approuvées par le Comité des règles.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'auront aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes. Les modifications ont pour but d'améliorer l'efficacité et l'uniformité des Règles, tout en tenant compte de l'accès à la justice pour l'ensemble des plaideurs à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, y compris les plaideurs des Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Choix de l'instrument

Selon l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, les règles qui sont établies par le Comité des règles et codifiées dans les *Règles des Cours fédérales* régissent la pratique et la procédure à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale. À l'occasion, les juges en chef des Cours fédérales adoptent eux aussi des directives sur la procédure, afin d'informer la communauté juridique de l'interprétation des *Règles des Cours fédérales* et de donner des indications sur les enjeux relevant de la pratique qui ne sont pas détaillés dans les Règles. Toutefois, si on compare les *Règles des cours fédérales* et les directives sur la procédure, seules les premières constituent le droit. En outre, les directives sur la procédure sont moins visibles et peuvent être difficiles à trouver. S'agissant du présent projet de modification, il est par conséquent préférable de modifier les *Règles des Cours fédérales*. Le présent instrument prévoit :

- une procédure complète de notification et de consultation du public;
- une procédure ayant force de loi;
- une procédure transparente et facile à trouver, puisqu'elle est intégrée aux *Règles des Cours fédérales*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications proposées aux Règles sont le fruit du travail exhaustif du sous-comité des règles qui a relevé certaines dispositions des Règles qui pourraient causer des difficultés sur le plan pratique, de la procédure ou juridique dans la mise en application des ordonnances, et a recommandé d'y apporter les modifications fournies ci-dessus.

Les modifications apportées amélioreraient l'accès à la justice tant devant la Cour d'appel fédérale que devant la

and would not unduly impact on other areas or sectors. It is expected that the benefits would be realized both by the judiciary and litigants with respect to the efficiency and consistency of the rules, access to justice, and the sensible use of judicial resources.

For example, for the renewal of a writ that has not been wholly executed, currently the moving party must file a full motion record, following the procedure in Part 7 of the Rules, which takes additional time and cost to prepare, and which must then be sent to the Court for issuance of an order. Under the proposed amendment, a simple administrative request would suffice, and could be processed more quickly by the Registry, as it would not need to be referred to the Court. For the litigant seeking to enforce a court order, the proposed process would be more efficient, taking less time to prepare and without the need for a more costly motion record, and so reducing the overall cost of enforcement of the court order. The process would also reduce the burden on the Court, freeing up judicial resources for other files.

Although including numerous incremental process changes and efficiency improvements, the proposal is not expected to have any significant cost implications.

Small business lens

The proposal does not directly impact small businesses and is mainly intended to improve the efficiency of judicial operations, and thus the small business lens does not apply. However, small businesses may indirectly benefit from these improvements as users of judicial services.

One-for-one rule

The requirements of the Rules do not meet the definition of administrative burden as defined by the *Red Tape Reduction Act* and therefore the "one-for-one" rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. However, both domestic and international practice for the enforcement of court orders were considered during deliberations on the amendment proposals and the subsequent drafting process.

Cour fédérale, sans pour cela avoir une trop grande incidence sur les autres domaines ou secteurs. Les avantages de ces modifications pourraient être ressentis tant par la magistrature que par les plaideurs en ce qui concerne l'efficacité et l'uniformité des règles, l'accès à la justice et l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires.

Par exemple, pour le renouvellement d'un bref qui n'a pas entièrement été exécuté, la partie qui présente la requête doit en ce moment présenter un dossier de requête complet, conformément à la procédure de la partie 7 des Règles, ce qui nécessite du temps et des coûts supplémentaires pour la préparation, lequel doit ensuite être envoyé à la Cour pour la délivrance d'une ordonnance. En vertu de la modification proposée, une simple demande administrative suffirait et pourrait être traitée plus rapidement par le greffe étant donné qu'elle n'aurait pas besoin d'être renvoyée à la Cour. Pour le plaideur cherchant à mettre en application une ordonnance de la Cour, le processus proposé serait plus efficace, prendrait moins de temps à préparer et ne nécessiterait pas un dossier de requête plus coûteux, réduisant ainsi le coût global de la mise en application d'une ordonnance. Le processus réduirait également le fardeau imposé à la Cour, libérant des ressources judiciaires pour d'autres dossiers.

Même si elle inclut de nombreux changements de processus supplémentaires et des améliorations sur le plan de l'efficacité, la proposition ne devrait pas avoir de répercussions importantes sur les coûts.

Lentille des petites entreprises

La proposition n'a pas d'incidence directe sur les petites entreprises et elle est conçue principalement afin d'améliorer l'efficacité des opérations judiciaires. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas. Cependant, les petites entreprises pourraient tirer avantage de ces améliorations à titre d'utilisateurs des services judiciaires.

Règle du « un pour un »

Les exigences des Règles ne respectent pas la définition du fardeau administratif telle qu'elle est définie par la *Loi sur la réduction de la paperasse* et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition ne concerne pas un plan de travail ou un engagement aux termes d'un forum de coopération et d'harmonisation en matière de réglementation. Toutefois, la pratique à la fois nationale et internationale pour la mise en application des ordonnances de la cour a été prise en compte lors des délibérations sur les projets de modification et le processus subséquent de rédaction.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The proposed amendments to the Rules are intended to improve their efficiency and consistency with consideration to access to justice for litigants in the Federal Court of Appeal and the Federal Court, including litigants who fall within the gender-based analysis plus (GBA+) analytic framework. No groups are expected to be disproportionately impacted by this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amended Rules will come into force on the day on which they are registered.

Contact

Andrew Baumberg
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-947-3177
Fax: 613-943-0354
Email: Andrew.Baumberg@fct-cf.gc.ca

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications proposées aux Règles ont pour but d'améliorer leur efficacité et uniformité, tout en tenant compte de l'accès à la justice pour l'ensemble des plaideurs à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, y compris les plaideurs qui relèvent du cadre analytique de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Aucun groupe ne devrait être touché de façon disproportionnée par cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les Règles modifiées entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Personne-ressource

Andrew Baumberg
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-947-3177
Télécopieur : 613-943-0354
Courriel : Andrew.Baumberg@fct-cf.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to paragraph 46(4)(a)[a] of the *Federal Courts Act*[b], that the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46[c] of that Act and subject to the approval of the Administrator in Council, proposes to make the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*.

Interested persons may make representations in writing concerning the proposed Rules within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed

[a] S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)
[b] R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14
[c] S.C. 2002, c. 8, s. 44

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'alinéa 46(4)a)[a] de la *Loi sur les Cours fédérales*[b] et sous réserve de l'approbation de l'administrateur en conseil, que le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, en vertu de l'article 46[c] de cette loi, se propose d'établir, les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations écrites au sujet du projet de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à

[a] L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)
[b] L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14
[c] L.C. 2002, ch. 8, art. 44

to Andrew Baumberg, Secretary to the Rules Committee, Federal Court, 90 Sparks Street, 12th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H9 (tel.: 613-947-3177; fax: 613-943-0354; email: andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca).

Ottawa, March 11, 2021

Darlene Carreau
Chief Administrator, Courts Administration Service

Andrew Baumberg, secrétaire du comité des règles, Cour fédérale, 90, rue Sparks, 12e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H9 (tél. : 613-947-3177; téléc. : 613-943-0354; courriel : andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca).

Ottawa, le 11 mars 2021

L'administratrice en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires
Darlene Carreau

Rules Amending the Federal Courts Rules

Amendments

1 Subsection 50(4) of the *Federal Courts Rules*[1] is replaced by the following:

Foreign judgment or arbitral award

(4) A prothonotary may hear an application made under rule 327 for registration of a foreign judgment or recognition and enforcement of an arbitral award.

2 Paragraph 300(h) of the Rules is replaced by the following:

(h) applications for registration of a foreign judgment or recognition and enforcement of an arbitral award under rule 327.

3 (1) The definition *foreign judgment* in rule 326 of the Rules is replaced by the following:

foreign judgment means a judgment that may be registered in a court in Canada in accordance with

(a) sections 80 to 89 of the *Marine Liability Act*; or

(b) the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act*. (*jugement étranger*)

(2) Rule 326 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

arbitral award means

(a) an arbitral award to which subsection 5(2) of the *Commercial Arbitration Act* applies; or

[1] SOR/98-106; SOR/2004-283, s. 2

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

Modifications

1 Le paragraphe 50(4) des *Règles des Cours fédérales*[1] est remplacé par ce qui suit :

Jugement étranger ou sentence arbitrale

(4) Le protonotaire peut entendre toute demande d'enregistrement d'un jugement étranger ou de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale faite conformément à la règle 327.

2 L'alinéa 300h) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

h) aux demandes d'enregistrement d'un jugement étranger ou de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale visées à la règle 327.

3 (1) La définition de *jugement étranger*, à la règle 326 des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

jugement étranger Jugement qui peut être enregistré auprès d'un tribunal du Canada conformément :

a) aux articles 80 à 89 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*;

b) à la *Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale*. (*foreign judgment*)

(2) La règle 326 des mêmes règles est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

créancier Personne en faveur de laquelle un jugement étranger ou une sentence arbitrale est rendu. (*creditor*)

débiteur Personne contre laquelle un jugement étranger ou une sentence arbitrale est rendu. (*debtor*)

[1] DORS/98-106; DORS/2004-283, art. 2

(b) a foreign arbitral award that may be recognized and enforced by a court in Canada in accordance with the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*, or articles 35 and 36 of the *Commercial Arbitration Code*, set out in Schedule 1 to the *Commercial Arbitration Act*. (*sentence arbitrale*)

creditor means the person in whose favour a foreign judgment is rendered or an arbitral award is made. (*créancier*)

debtor means the person against whom a foreign judgment is rendered or an arbitral award is made. (*débiteur*)

sentence arbitrale Toute sentence arbitrale :

a) à laquelle le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'arbitrage commercial* s'applique;

b) qui est rendue à l'étranger et peut être reconnue et exécutée par un tribunal du Canada conformément à la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* ou conformément aux articles 35 et 36 du *Code d'arbitrage commercial* figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur l'arbitrage commercial*. (*arbitral award*)

4 Rule 327 of the Rules is replaced by the following:

4 La règle 327 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Form of application

327 An application for registration of a foreign judgment shall be in Form 327A and an application for recognition and enforcement of an arbitral award shall be in Form 327B.

Forme de la demande

327 La demande d'enregistrement d'un jugement étranger est rédigée selon la formule 327A et la demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale selon la formule 327B.

5 Subsection 328(2) of the Rules is replaced by the following:

5 Le paragraphe 328(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Directions regarding service

(2) On an *ex parte* application under subsection (1), the Court may direct that notice of the application be served on the debtor and may give any directions respecting the manner of service that it considers just.

Directives concernant la signification

(2) Le cas échéant, la Cour peut donner l'ordre de signifier l'avis de demande au débiteur et donner les directives qu'elle juge équitables quant au mode de signification.

6 Rule 329 of the Rules is replaced by the following:

6 La règle 329 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Affidavit

329 (1) An affidavit filed in an application under rule 327 shall contain the following information:

(a) a statement confirming that the foreign judgment or arbitral award was not fully satisfied as at the filing of the application;

(b) a statement confirming that the debtor appeared in the original proceeding;

(c) an address in Canada for service on the creditor;

(d) the name and usual or last known address of the debtor;

(e) a statement indicating whether interest has accrued on the amount payable under the foreign judgment or arbitral award in accordance with the law of the state of the originating court or arbitral tribunal and, if interest has accrued, the rate of interest, the day from which it is payable, the amount due at the time of the filing of

Affidavit

329 (1) L'affidavit déposé à l'appui de la demande visée à la règle 327 contient les renseignements suivants :

a) la mention qu'au moment du dépôt de la demande les obligations découlant du jugement étranger ou de la sentence arbitrale n'avaient pas toutes été remplies;

b) le fait que le débiteur a comparu ou non dans l'instance initiale;

c) une adresse au Canada pour la signification au créancier;

d) le nom et l'adresse habituelle ou la dernière adresse connue du débiteur;

e) le fait que des intérêts ont couru ou non sur la somme à payer aux termes du jugement étranger ou de la sentence arbitrale selon la loi de l'État du tribunal d'origine ou du tribunal arbitral et, dans l'affirmative, le taux d'intérêt, le jour à compter duquel les intérêts

the application and, if applicable, the day on which interest ceases to accrue;

(f) if applicable, the rate of exchange into Canadian currency prevailing on the day on which the foreign judgment was rendered or the arbitral award was made, as ascertained from a chartered bank in Canada;

(g) a statement confirming that, having made careful and full inquiries, the applicant knows of no impediment to registration of the foreign judgment or recognition and enforcement of the arbitral award; and

(h) a statement confirming that the foreign judgment or arbitral award is executory, that no appeal or other form of judicial review is pending and that any time prescribed for the making of an appeal or application for judicial review has expired.

Documents

(2) The affidavit shall be accompanied by an exemplified or certified copy of the foreign judgment or arbitral award, any reasons — including dissenting reasons — and, in the case of an arbitral award, a copy of the arbitration agreement under which the award was made.

Additional requirement

(3) If the debtor did not appear in the original proceeding, the affidavit referred to in subsection (1) shall be accompanied by an affidavit attesting that the document instituting the original proceeding was served on the debtor.

7 Rules 331 to 334 of the Rules are replaced by the following:

Conversion to Canadian currency

331 Unless the Court orders otherwise, an amount payable under a foreign judgment or an arbitral award shall be converted into the equivalent amount in Canadian currency on the basis of the rate of exchange, ascertained from a chartered bank in Canada, that was prevailing on the day on which the judgment was rendered or the award was made.

Interest

332 (1) Any interest on the amount payable under a foreign judgment or an arbitral award that has accrued to the day on which the judgment is registered or the award is recognized shall be added to the amount payable under the judgment or award.

Interest rate

(2) Unless the Court orders otherwise, the amount payable under a foreign judgment that is registered or an arbitral award that is recognized as a result of an

sont devenus exigibles, la somme due au moment du dépôt de la demande et, le cas échéant, le jour où ils cessent de courir;

f) le cas échéant, le taux de change en monnaie canadienne qui était applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où le jugement étranger ou la sentence arbitrale a été rendu;

g) la mention que le demandeur, après avoir effectué des recherches complètes et minutieuses, ne connaît aucun empêchement à l'enregistrement du jugement étranger ou à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale;

h) la mention que le jugement étranger ou la sentence arbitrale est exécutoire et ne fait l'objet d'aucun appel ou autre forme de contrôle judiciaire et que le délai prescrit pour présenter un appel ou une demande de contrôle judiciaire est expiré.

Documents

(2) L'affidavit est accompagné d'une copie certifiée conforme ou authentifiée du jugement étranger ou de la sentence arbitrale ainsi que, le cas échéant, des motifs — y compris toute dissidence — et, dans le cas d'une sentence arbitrale, d'une copie de la convention d'arbitrage aux termes de laquelle elle a été rendue.

Exigence supplémentaire

(3) Dans le cas où le débiteur n'a pas comparu dans l'instance initiale, l'affidavit visé au paragraphe (1) est accompagné d'un affidavit attestant que l'acte introductif de l'instance initiale lui a été signifié.

7 Les règles 331 à 334 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

Conversion en monnaie canadienne

331 Sauf ordonnance contraire de la Cour, la somme à payer aux termes d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale est convertie en monnaie canadienne selon le taux de change applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où le jugement ou la sentence a été rendu.

Intérêts

332 (1) Les intérêts courus au jour de l'enregistrement du jugement étranger ou de la reconnaissance de la sentence arbitrale sont ajoutés à la somme à payer aux termes du jugement ou de la sentence.

Taux d'intérêt

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la somme à payer aux termes du jugement étranger enregistré ou de la sentence arbitrale reconnue par suite d'une demande

application under rule 327 bears interest from the day on which it is registered or recognized at the rate set out in section 3 of the *Interest Act*.

Service and translation of order

333 Unless the Court orders otherwise, a creditor who obtains an order for registration of a foreign judgment or recognition and enforcement of an arbitral award shall personally serve on the debtor the order, together with a translation of the order in the language of the judgment or award, and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.

Action prior to enforcement or execution

334 Unless the Court orders otherwise, a foreign judgment that is registered or an arbitral award that is recognized as a result of an application under rule 327 shall not be executed or enforced until proof of service of the order for registration or recognition has been filed.

8 The Rules are amended by adding the following before rule 423:

Definition of *designated officer*

422.1 In this Part, ***designated officer*** means an officer of the Registry designated by an order of the Court.

9 Rule 426 of the Rules is replaced by the following:

Examinations

426 (1) A person who has obtained an order for the payment of money may

(a) conduct an oral examination of the judgment debtor or, if the judgment debtor is a corporation, of an officer of the corporation, as to the judgment debtor's assets; and

(b) bring a motion for leave to conduct an oral examination of any other person who might have information regarding the judgement debtor's assets.

Service of notice of motion

(2) In respect of a motion brought under paragraph (1)(b), the notice of motion shall be served on the judgement debtor and personally served on the person to be examined.

Criteria for leave

(3) On a motion brought under paragraph (1)(b), the Court may grant leave to conduct the oral examination

visée à la règle 327 porte intérêt à compter du jour de l'enregistrement ou de la reconnaissance, selon le cas, au taux prescrit par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*.

Signification et traduction de l'ordonnance

333 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le créancier signifie à personne au débiteur l'ordonnance d'enregistrement du jugement étranger ou l'ordonnance de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale, accompagnée d'une traduction de l'ordonnance dans la langue du jugement ou de la sentence accompagnée d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.

Mesure préalable à l'exécution

334 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le jugement étranger enregistré ou la sentence arbitrale reconnue par suite d'une demande visée à la règle 327 ne peut être exécuté avant le dépôt d'une preuve de la signification de l'ordonnance d'enregistrement ou de l'ordonnance de reconnaissance.

8 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, avant la règle 423, de ce qui suit :

Définition de *fonctionnaire désigné*

422.1 Dans la présente partie, ***fonctionnaire désigné*** s'entend du fonctionnaire du greffe désigné par ordonnance de la Cour.

9 La règle 426 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Interrogatoire

426 (1) Toute personne qui a obtenu une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent peut :

a) soumettre le débiteur judiciaire, dans le cas où celui-ci est une personne morale, l'un de ses dirigeants, à un interrogatoire oral au sujet des biens du débiteur judiciaire;

b) demander, par voie de requête, l'autorisation de procéder à l'interrogatoire oral de toute autre personne qui pourrait détenir des renseignements au sujet des biens du débiteur judiciaire.

Signification de l'avis de requête

(2) L'avis de la requête visée à l'alinéa 1b)est signifié au débiteur judiciaire et, par voie de signification à personne, à la personne qui sera interrogée.

Critères d'autorisation

(3) Sur requête présentée en vertu de l'alinéa 1b), la Cour peut autoriser l'interrogatoire et fixer la date et l'heure de

and determine the time and manner of conducting the examination, if it is satisfied that

(a) the person to be examined may have information as to the judgment debtor's assets;

(b) the moving party has been unable to obtain the information informally from the person to be examined or from another source by any other reasonable means;

(c) it would be unfair not to allow the moving party to conduct the examination; and

(d) the examination will not cause undue delay, inconvenience or expense to the person to be examined or to the judgment debtor.

10 Paragraph 429(1)(c) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(c) subject to subsection (2), in respect of an order other than for payment of money, an order of committal against the person or, if the person is a corporation, against any director or officer of the corporation.

11 Subsections 437(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

Requisition to extend validity of writ

(1.1) A person who is entitled to execution of a writ, including a writ the validity of which has been previously extended, may make a requisition to a designated officer to extend the validity of the writ.

Conditions

(2) The designated officer may extend the validity of a writ of execution for a further period of six years if

(a) the requisition is accompanied by an affidavit attesting to

(i) the date on which the writ was issued,

(ii) the fact that the writ is not wholly executed,

(iii) the fact that there has been an attempt to execute the writ in the previous six years or that the writ has been registered in a provincial registry, and

(iv) if the validity of the writ was previously extended, the date on which it was extended;

(b) the writ is not wholly executed; and

(c) the writ is not expired.

celui-ci ainsi que la façon de procéder si elle est convaincue, à la fois :

a) que la personne qui sera interrogée peut détenir des renseignements au sujet des biens du débiteur judiciaire;

b) que le requérant n'a pu obtenir ces renseignements sans formalité de la personne qui sera interrogée ou d'une autre source par des moyens raisonnables;

c) qu'il serait injuste de ne pas permettre au requérant de procéder à l'interrogatoire;

d) que l'interrogatoire n'occasionnera pas de retards, d'inconvénients ou de frais déraisonnables à la personne qui sera interrogée ou au débiteur judiciaire.

10 L'alinéa 429(1)c) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(c) subject to subsection (2), in respect of an order other than for payment of money, an order of committal against the person or, if the person is a corporation, against any director or officer of the corporation.

11 Les paragraphes 437(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Demande de prolongation de la validité d'un bref

(1.1) Toute personne ayant droit à l'exécution d'un bref peut présenter au fonctionnaire désigné une demande de prolongation de la période de validité du bref même si cette période a déjà été prolongée.

Conditions

(2) Le fonctionnaire désigné peut prolonger la période de validité du bref pour une période additionnelle de six ans si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la demande est accompagnée d'un affidavit attestant ce qui suit :

(i) la date de délivrance du bref d'exécution,

(ii) le fait que le bref n'a pas été entièrement exécuté,

(iii) le fait qu'il y a eu tentative d'exécution du bref au cours des six dernières années ou que celui-ci a été enregistré dans un registre provincial,

(iv) si la période de validité du bref a déjà été prolongée, la date de la prolongation;

b) le bref n'a pas été entièrement exécuté;

c) le bref n'est pas expiré.

Extension indicated on writ

(3) If the validity of a writ of execution is extended under subsection (2), a new copy of the writ, bearing the date on which its validity was extended, shall be issued in Form 425A.

Prolongation prévue au bref

(3) Si la période de validité du bref est prolongée, une nouvelle copie du bref portant la date de prolongation est délivrée selon la formule 425A.

12 Subsection 439(3) of the Rules is replaced by the following:

12 Le paragraphe 439(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Directions from Court

(3) A person at whose instance a writ of execution is issued, a sheriff or any interested person may seek directions from the Court concerning any issue that is not addressed by these Rules that arises from the enforcement of an order.

Directives de la Cour

(3) La personne qui fait délivrer un bref d'exécution, le shérif ou toute personne intéressée peut demander des directives à la Cour au sujet de toute question non prévue par les présentes règles qui découle de l'exécution d'une ordonnance.

13 Rules 449 to 457 of the Rules are replaced by the following:

13 Les règles 449 à 457 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

Notice of garnishment

449 (1) Subject to rules 452 and 456 and on requisition filed by a judgment creditor in Form 449A, a designated officer may issue a notice of garnishment, in Form 449B, for the attachment of the following debts to satisfy an order for the payment of money:

(a) a debt owing or accruing from a person in Canada to a judgment debtor; or

(b) a debt owing or accruing from a person outside Canada to a judgment debtor, if the debt is one for which the person might be sued in Canada by the judgment debtor.

Avis de saisie-arrêt

449 (1) Sous réserve des règles 452 et 456 et sur demande déposée par le créancier judiciaire selon la formule 449A, le fonctionnaire désigné peut délivrer, selon la formule 449B, un avis de saisie-arrêt des créances ci-après pour l'exécution d'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent :

a) les créances échues ou à échoir dont est redevable au débiteur judiciaire un tiers se trouvant au Canada;

b) les créances échues ou à échoir dont est redevable au débiteur judiciaire un tiers ne se trouvant pas au Canada et à l'égard desquelles le débiteur judiciaire pourrait intenter une poursuite au Canada.

Requisition — notice of garnishment

(2) The requisition shall be accompanied by a copy of the order for the payment of money and an affidavit that contains the following information:

(a) the date and amount of any payment received since the order was made;

(b) the amount owing, including postjudgment interest;

(c) the manner in which the amount owing and the postjudgment interest are calculated;

(d) the address of the judgment debtor;

(e) the name and address of each garnishee;

(f) a statement indicating that the judgment creditor believes that the garnishees are or will become indebted to the judgment debtor and the grounds for the belief;

Demande – avis de saisie-arrêt

(2) La demande est accompagnée à la fois d'une copie de l'ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent et d'un affidavit contenant les renseignements suivants :

a) la date et le montant des paiements reçus depuis que l'ordonnance a été rendue;

b) la somme qui reste due, y compris les intérêts courus depuis que l'ordonnance a été rendue;

c) la manière de calculer la somme qui reste due et les intérêts courus;

d) l'adresse du débiteur judiciaire;

e) le nom et l'adresse de chacun des tiers saisis;

f) la mention que le créancier judiciaire croit que les tiers saisis sont ou seront redevables d'une créance au débiteur judiciaire et les raisons pour lesquelles il le croit;

(g) if a garnishee is not then indebted but will become indebted to the judgment debtor, details with respect to the date on and the circumstances under which the debt will arise;

(h) details of the debts; and

(i) any other information that is necessary to establish the amount awarded and the judgment creditor's entitlement.

g) si un tiers saisi n'est pas encore redevable d'une créance au débiteur judiciaire mais le sera, la date à laquelle la créance doit naître et les circonstances dans lesquelles elle doit naître;

h) la description des créances;

i) tout autre renseignement nécessaire pour établir la somme adjugée et le droit du créancier judiciaire.

Service

(3) The judgment creditor shall serve on each garnishee and on the judgment debtor a copy of the notice of garnishment and a copy of the requisition.

Signification

(3) Le créancier judiciaire signifie à chacun des tiers saisis et au débiteur judiciaire une copie de l'avis de saisie-arrêt et une copie de la demande.

Debts bound as of time of service

(4) Subject to rule 452, a notice of garnishment binds the debts attached as of the time of its service on the garnishee.

Prise d'effet de la saisie-arrêt

(4) Sous réserve de la règle 452, l'avis de saisie-arrêt grève les créances saisies-arrêtées à compter du moment de sa signification au tiers saisi.

No payment to judgment debtor

(5) Subject to rule 452, a garnishee who has been served with a notice of garnishment shall not pay the judgment debtor any amount owing to the judgment debtor without leave of the Court.

Interdiction de paiement au débiteur judiciaire

(5) Sous réserve de la règle 452, le tiers saisi à qui l'avis de saisie-arrêt a été signifié ne peut, sans l'autorisation de la Cour, payer au débiteur judiciaire une somme qui lui est due.

Sworn declaration of garnishee

(6) Within 21 days after the day on which the garnishee is served with the notice of garnishment, the garnishee shall file and serve on the judgment creditor and judgment debtor a sworn declaration of garnishee, in Form 449C, that contains

(a) a list of all debts owing or accruing to the judgment debtor by the garnishee by reason of an obligation incurred on or before the day of the garnishee's declaration; and

(b) if the garnishee disputes liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or claims the debt is for a lesser amount than that set out in the notice of garnishment, any relevant information, including any supporting documents not contained in the requisition for the issuance of a notice of garnishment.

Déclaration sous serment du tiers saisi

(6) Le tiers saisi est tenu de déposer et de signifier au créancier judiciaire et au débiteur judiciaire, dans les vingt et un jours suivant la date de signification de l'avis de saisie-arrêt, une déclaration sous serment du tiers-saisi établie selon la formule 449C, incluant :

a) toutes les créances échues ou à échoir dont il est redevable au débiteur judiciaire du fait d'une obligation contractée le jour de sa déclaration ou avant;

b) s'il conteste l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou prétend devoir une somme inférieure à celle indiquée dans l'avis de saisie-arrêt, tous les éléments pertinents, y compris les documents appuyant ses prétentions, sauf s'ils figurent dans la demande de délivrance de l'avis de saisie-arrêt.

Order or certificate not to be contested

449.1 In a proceeding under any of rules 449 to 465, a judgment debtor shall not contest the order or certificate that gave rise to the garnishment.

Interdiction de contester l'ordonnance ou le certificat

449.1 Le débiteur judiciaire ne peut, dans le cadre de l'une des procédures visées aux règles 449 à 465, contester l'ordonnance ou le certificat qui a donné lieu à la saisie-arrêt.

Payment into Court by garnishee

450 A garnishee who admits liability for a debt due to a judgment debtor shall pay into court the debt, or as much of the debt as is sufficient to satisfy the judgment, and give notice of the payment to the judgment creditor.

Consignation à la Cour par le tiers saisi

450 Le tiers saisi qui reconnaît sa créance envers le débiteur judiciaire en consigne à la Cour le montant total ou la portion qui est suffisante pour l'exécution du jugement et en donne avis au créancier judiciaire.

Garnishment order

451 (1) If a garnishee does not file a declaration of garnishee under subsection 449(6) or make the payment into court under rule 450, the Court may, on motion by the judgment creditor, order the garnishee to pay the amount owing to the judgment creditor as if the garnishee were the judgment debtor.

Future payment

(2) If a debt owed to a judgment debtor is payable at a future time or is subject to a condition when a notice of garnishment is issued, an order under subsection (1) may require that the garnishee pay the debt to the judgment creditor when the debt becomes payable or the condition is fulfilled.

Enforcement

(3) An order under subsection (1) may be enforced in the same manner as any other order for the payment of money.

Exemption from seizure

452 If a debt owing or accruing to a judgment debtor is in respect of wages or salary, no portion of the wages or salary that is exempt from seizure or attachment under the law of the province where the debt is payable shall be attached under a notice of garnishment.

Summary determination of liability

453 (1) If a garnishee disputes liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or claims that the debt is for a lesser amount than that set out in the notice of garnishment, the Court may, on motion, summarily determine the garnishee's liability or order that it be determined in any manner that the Court directs.

Service and filing

(2) The party bringing the motion shall serve and file the notice of motion on all other parties within the following time limit:

(a) in the case of a motion brought by the judgment creditor or judgment debtor, within 21 days after the day on which that party is served with the declaration of garnishee; and

(b) in the case of a motion brought by the garnishee, within 21 days after the day on which the judgment creditor or judgment debtor is served with the declaration of garnishee, whichever is the earlier.

Discharge of liability

454 A payment made by a garnishee under rule 450 or in compliance with a notice of garnishment issued under

Ordonnance de saisie-arrêt

451 (1) Si le tiers saisi ne procède ni au dépôt selon le paragraphe 449(6), ni à la consignation à la Cour selon la règle 450, la Cour peut, sur requête du créancier judiciaire, ordonner au tiers saisi de payer au créancier judiciaire la somme due à celui-ci par débiteur judiciaire comme s'il était débiteur judiciaire.

Paiement à une date ultérieure

(2) Si, au moment ou l'avis de saisie-arrêt est délivré, la créance à payer au débiteur judiciaire vient à échéance à une date ultérieure ou est assujettie à la réalisation d'une condition, l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut prévoir que le paiement de la créance par le tiers saisi au créancier judiciaire est effectué à l'échéance de celle-ci ou à la réalisation de la condition.

Exécution forcée

(3) L'ordonnance peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent.

Insaisissabilité

452 Si la créance échue ou à échoir du débiteur judiciaire porte sur des traitements ou salaires, la portion de ceux-ci qui est insaisissable ou qui ne peut être grevée selon les règles de droit de la province dans laquelle la créance est payable ne peut être saisie-arrêtée aux termes d'un avis de saisie-arrêt.

Jugement sommaire — obligation

453 (1) Dans le cas où le tiers saisi conteste l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou prétend devoir une somme inférieure à celle indiquée dans l'avis de saisie-arrêt, la Cour peut, sur requête, juger par procédure sommaire de la question de l'obligation du tiers saisi ou ordonner que cette question soit instruite de la manière qu'elle précise.

Dépôt et signification

(2) La partie qui présente la requête doit déposer l'avis de requête et le signifier à chacune des autres parties :

a) dans le cas où la requête est présentée par le créancier judiciaire ou le débiteur judiciaire, dans les vingt et un jours suivant la date à laquelle la déclaration du tiers saisi lui est signifié;

b) dans le cas où la requête est présentée par le tiers saisi, dans les vingt et un jours suivant la date de signification de la déclaration au créancier judiciaire ou la date de signification de la déclaration au débiteur judiciaire, selon la date qui est antérieure à l'autre.

Extinction de la créance

454 Tout paiement effectué par un tiers saisi en application de la règle 450 ou conformément à l'avis de

subsection 449(1) or an order under rule 451 or 453, and any execution levied against a garnishee under such a notice of garnishment or order, constitutes a valid discharge of the garnishee's liability to the judgment debtor to the extent of the amount paid or levied, even if the attachment is later set aside or the order or notice of garnishment from which it arose is later reversed.

saisie-arrêt délivré en vertu du paragraphe 449(1) ou à l'ordonnance rendue en vertu des règles 451 ou 453, et toute somme perçue par suite de l'exécution contre le tiers saisi de l'avis de saisie-arrêt ou de l'ordonnance, l'acquittent de son obligation envers le débiteur judiciaire jusqu'à concurrence de la somme payée ou perçue même si la saisie-arrêt, l'ordonnance ou l'avis de saisie-arrêt sont annulés par la suite.

Other interested person

455 (1) A person, other than a judgment debtor, who claims to have an interest in the debt sought to be attached may, by motion, state the nature of their interest and the relief sought.

Autres intéressés

455 (1) Toute personne, autre que le débiteur judiciaire, qui prétend avoir un intérêt à l'égard de la créance à saisir-arrêter peut présenter une requête exposant la nature de son intérêt et la réparation demandée.

Determination of validity of claim

(2) On motion brought under subsection (1), the Court may summarily determine the questions at issue between the claimants or order that they be determined in any manner that it directs.

Validité de la réclamation

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut juger par procédure sommaire les questions en litige entre les réclamants ou ordonner qu'elles soient instruites de la manière qu'elle précise.

Order for payment

456 (1) A judgment creditor shall not file a requisition under subsection 449(1) in respect of money that is standing to the credit of the judgment debtor in court. However, they may bring a motion for an order that the money, or a lesser amount sufficient to satisfy the order sought to be enforced and the costs of the motion, be paid to the judgment creditor.

Ordonnance de paiement

456 (1) Le créancier judiciaire ne peut se prévaloir du paragraphe 449(1) pour présenter une demande visant une somme qui a été consignée à la Cour au crédit du débiteur judiciaire, mais il peut, par voie de requête, demander à la Cour d'ordonner que lui soit payée la somme totale ou la portion qui est suffisante pour l'exécution de l'ordonnance et le paiement des dépens afférents à la requête.

Limitation

(2) If a motion is brought under subsection (1), the money to which the motion relates shall not be paid out of court until after the determination of the motion.

Restriction

(2) La somme en cause ne peut être versée tant que la Cour n'a pas statué sur la requête.

Service of notice of motion

(3) Unless the Court directs otherwise, the notice of a motion brought under subsection (1) shall be served on the judgment debtor and filed at least seven days before the day fixed for the hearing of the motion.

Signification de l'avis de requête

(3) Sauf directive contraire de la Cour, l'avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié au débiteur judiciaire et déposé au moins sept jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.

Costs related to requisition

457 Unless the Court directs otherwise, the costs of a requisition under subsection 449(1) and any related proceedings shall be retained by the judgment creditor out of the money recovered and be in priority to the judgment debt.

Dépens afférents à la demande

457 Sauf directive contraire de la Cour, les dépens afférents à la demande présentée au titre du paragraphe 449(1) et aux procédures connexes sont prélevés par le créancier judiciaire sur la somme d'argent qu'il a recouvrée et constituent une créance qui a priorité sur celle résultant du jugement.

14 Subparagraphs 458(1)(a)(i) and (ii) of the Rules are replaced by the following:

(i) on real property or immoveables, or on an interest in real property or a right in immoveables, if the judgment debtor, directly or indirectly, owns the real property or immoveables, holds an interest in the real property, including a beneficial interest, or

14 Les sous-alinéas 458(1)a)(i) et (ii) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit sur un immeuble ou un bien réel ou sur un droit immobilier ou un intérêt dans un bien réel lorsque le débiteur judiciaire, même indirectement, est propriétaire de l'immeuble ou du bien réel, détient un intérêt dans le bien réel, y compris un

holds an immoveable right or has a claim to the immoveables, including as beneficiary under a trust or succession, in Form 458A, or

(ii) on any interest or right, including a beneficial interest, in any shares, bonds or other securities specified in the order, to which the judgment debtor is directly or indirectly entitled, in Form 458B; and

15 Rule 476 of the Rules and the heading before it are repealed.

16 Form 327 of the Rules is replaced by the following:

FORM 327A

Rule 327

Notice of Application for Registration of a Foreign Judgment

(General Heading – Use Form 66)

Notice of Application for Registration of a Foreign Judgment

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant for registration in Canada of a foreign judgment granted against *(name of respondent)* by *(name of court or tribunal)* in *(name of country or state)* on *(date)*. The claim made by the applicant appears on the following pages.

(Include the following paragraph if the application is brought ex parte)

THIS APPLICATION is brought ex parte under rule 328 of the *Federal Courts Rules* and, unless the Court orders otherwise, will be decided on the basis of written representations and without notice to the respondent.

(Date)

Issued by: _____

(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

intérêt bénéficiaire, ou est titulaire d'un droit immobilier ou d'une réclamation portant sur l'immeuble, y compris à titre de bénéficiaire d'une fiducie ou d'une succession, auquel cas l'ordonnance est établie selon la formule 458A,

(ii) soit sur un droit ou un intérêt, y compris un intérêt bénéficiaire, sur des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières et précisées dans l'ordonnance, à l'égard desquelles le débiteur judiciaire a un droit même indirect auquel cas l'ordonnance est établie selon la formule 458B;

15 La règle 476 des mêmes règles et l'intertitre la précédant sont abrogés.

16 La formule 327 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 327A

Règle 327

Avis de demande d'enregistrement d'un jugement étranger

(titre — formule 66)

Avis de demande d'enregistrement d'un jugement étranger

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le demandeur en vue de faire enregistrer au Canada un jugement étranger rendu contre *(nom du défendeur)* par *(nom de la cour ou du tribunal)* au(en) *(nom du pays ou de l'État)* le *(date)*. Les prétentions du demandeur sont exposées dans les pages suivantes.

(Inclure le paragraphe suivant si la demande est présentée ex parte)

LA PRÉSENTE DEMANDE est présentée *ex parte* aux termes de la règle 328 des *Règles des Cours fédérales* et, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, sera examinée à la lumière des prétentions écrites, sans avis au défendeur.

(Date)

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Application

1 The applicant applies for registration of a foreign judgment granted against *(name of respondent)* by *(name of court or tribunal)* in *(name of country or state)* on *(date)* under

(Select one of the following options.)

□ sections 80 to 89 of the *Marine Liability Act*

□ the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act*

2 The grounds for the application are

(Select applicable options and provide information indicated.)

□ the judgment is one to which *(specify the statute or statutory provisions selected above)* applies

□ *(specify the statute or statutory provisions selected above)* does not preclude registration of the judgment

□ the respondent appeared *(or did not appear)* before the *(name of court or tribunal)* that granted the judgment *(If the respondent did not appear, explain why the registration is nevertheless permitted.)*

3 The following documentary evidence is relied on in support of this application:

(Select applicable options and provide documents indicated.)

□ an exemplified or certified copy of the foreign judgment and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that judgment

□ the affidavit of *(name) (see requirements set out in rule 329 of the Federal Courts Rules)*

4 The respondent in this application resides at *(address)*.

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or applicant)

Demande

1 Le demandeur demande l'enregistrement du jugement étranger rendu contre *(nom du défendeur)* par *(nom de la cour ou du tribunal)* au(en) (*nom du pays ou de l'État*) le (*date*), conformément :

(Choisir l'une des options suivantes)

□ aux articles 80 à 89 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*

□ à la *Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale*

2 Les motifs de la demande sont les suivants :

(Cocher les options et fournir les renseignements mentionnés)

□ *(préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut)* s'appliquent(s'applique) au jugement

□ *(préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut)* n'empêchent(n'empêche) pas l'enregistrement du jugement

□ le défendeur a comparu *(ou n'a pas comparu)* devant la(le) *(nom de la cour ou du tribunal)* qui a rendu le jugement *(Si le défendeur n'a pas comparu, expliquer pour quelle raison l'enregistrement est néanmoins permis)*

3 La preuve documentaire ci-après est déposée à l'appui de la demande :

(Cocher les options et fournir les documents mentionnés)

□ une copie authentifiée ou certifiée conforme du jugement étranger ainsi que, le cas échéant, des motifs, y compris toute dissidence

□ l'affidavit de *(nom) (voir les exigences de la règle 329 des Règles des Cours fédérales)*

4 Le défendeur dans la présente demande réside au *(adresse)*

(*Date*)

(*Signature de l'avocat ou du demandeur*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur*)

FORM 327B

Rule 327

Notice of Application for Recognition and Enforcement of an Arbitral Award

(General Heading – Use Form 66)

Notice of Application for Recognition and Enforcement of an Arbitral Award

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant for recognition and enforcement in Canada of an arbitral award granted against *(name of respondent)* by *(name of arbitral tribunal)* in *(name of country or state)* on *(date)*. The claim made by the applicant appears on the following pages.

(Include the following paragraph if the application is brought ex parte)

THIS APPLICATION is brought *ex parte* under rule 328 of the *Federal Courts Rules* and, unless the Court orders otherwise, will be decided on the basis of written representations and without notice to the respondent.

(Date)

Issued by: _____

(Registry Officer)

Address of local office: _____

Application

1 The applicant applies for recognition and enforcement of an arbitral award granted against *(name of respondent)* by *(name of arbitral tribunal)* in *(name of country or state)* on *(date)* under

(Select one of the following options.)

□ subsection 5(2) of the *Commercial Arbitration Act*

□ the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*

□ articles 35 and 36 of the *Commercial Arbitration Code*, set out in Schedule 1 to the *Commercial Arbitration Act*

FORMULE 327B

Règle 327

Avis de demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale

(titre — formule 66)

Avis de demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le demandeur en vue de faire reconnaître et exécuter au Canada une sentence arbitrale rendue contre *(nom du défendeur)* par *(nom du tribunal arbitral)* au(en) *(nom du pays ou de l'État)* le *(date)*. Les prétentions du demandeur sont exposées dans les pages suivantes.

(Inclure le paragraphe suivant si la demande est présentée ex parte)

LA PRÉSENTE DEMANDE est présentée *ex parte* aux termes de la règle 328 des *Règles des Cours fédérales* et, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, sera examinée sur représentations écrites, sans avis au défendeur.

(Date)

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Demande

1 Le demandeur demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale rendue contre *(nom du défendeur)* par *(nom du tribunal arbitral)* au(en) *(nom du pays ou de l'État)* le *(date)*, conformément :

(Choisir l'une des options suivantes)

□ au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'arbitrage commercial*

□ à la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*

□ aux articles 35 et 36 du *Code d'arbitrage commercial* figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur l'arbitrage commercial*

2 The grounds for the application are

(Select applicable options and provide information indicated.)

□ the arbitral award is one to which *(specify the statute or statutory provisions selected above)* applies

□ *(specify the statute or statutory provisions selected above)* does not preclude the recognition and enforcement of the arbitral award

□ the respondent appeared *(or did not appear)* before the *(name of arbitral tribunal)* that granted the arbitral award *(If the respondent did not appear, explain why the recognition and enforcement are nevertheless permitted.)*

3 The following documentary evidence is relied on in support of this application:

(Select applicable options and provide documents indicated.)

□ an exemplified or certified copy of the arbitral award and any reasons, including dissenting reasons, given in respect of that arbitral award

□ a copy of any arbitration agreement under which the arbitral award was made

□ the affidavit of *(name) (see requirements set out in rule 329 of the Federal Courts Rules)*

4 The respondent in this application resides at *(address)*.

(*Date*)

(*Signature of solicitor or applicant*)

(*Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or applicant*)

2 Les motifs de la demande sont les suivants :

(Cocher les options et fournir les renseignements mentionnés)

□ *(préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut)* s'appliquent/s'applique à la sentence arbitrale

□ *(préciser les dispositions législatives ou la loi choisies plus haut)* n'empêchent/n'empêche pas la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale

□ le défendeur a comparu *(ou n'a pas comparu)* devant la(le) *(nom du tribunal arbitral)* qui a rendu la sentence arbitrale *(Si le défendeur n'a pas comparu, expliquer pour quelle raison la reconnaissance et l'exécution sont néanmoins permises.)*

3 La preuve documentaire ci-après est déposée à l'appui de la demande :

(Cocher les options et fournir les documents mentionnés)

□ une copie authentifiée ou certifiée conforme de la sentence arbitrale ainsi que, le cas échéant, des motifs, y compris toute dissidence

□ une copie de toute convention d'arbitrage aux termes de laquelle la sentence arbitrale a été rendue

□ l'affidavit de *(nom) (voir les exigences de la règle 329 des Règles des Cours fédérales)*

4 Le défendeur dans la présente demande réside au *(adresse)*.

(*Date*)

(*Signature de l'avocat ou du demandeur*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur*)

17 Form 425A of the Rules is replaced by the following:

FORM 425A

Rules 425 and 437

Writ of Seizure and Sale

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

Writ of Seizure and Sale

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc. of (name), or as the case may be)*:

Under an order of this Court made on *(date)*, in favour of *(identify party)*,

YOU ARE DIRECTED to seize and sell the real property or immoveables and the personal property or movables within your jurisdiction of *(full name of individual or corporation, etc.)* and to realize from the seizure the following sums:

(a) $ _____ and interest at _____ per cent per year beginning on *(date)*;

(b) $ _____ for costs together with interest at _____ per cent per year beginning on *(date)*; and

(c) your fees and expenses in enforcing this writ.

YOU ARE DIRECTED to pay out the proceeds according to law and to report on the execution of this writ if required by the party or solicitor who filed it.

(Include the following sentence if validity of writ was extended under subsection 437(2) of the Federal Courts Rules.)

THE VALIDITY OF THIS WRIT WAS EXTENDED on *(date)*.

(Date)

Issued by: _____

(*Registry Officer*)

Address of local office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or party filing writ)

_____

17 La formule 425A des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 425A

Règles 425 et 437

Bref de saisie-exécution

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

Bref de saisie-exécution

Au shérif du(de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :

En vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le *(date)* en faveur de *(désigner la partie)*,

LA COUR VOUS ENJOINT de saisir les biens meubles ou personnels et les biens immeubles ou réels qui se trouvent dans votre ressort et qui appartiennent à *(nom de la personne, de la société, etc.)* et de procéder à leur vente afin de réaliser les sommes suivantes :

a) _____ $ et les intérêts calculés à un taux annuel de _____ pour cent à partir du *(date)*;

b) _____ $ à titre de dépens ainsi que les intérêts calculés au taux annuel de _____ pour cent à partir du *(date)*;

c) les honoraires et frais auxquels vous avez droit pour l'exécution forcée du présent bref.

LA COUR VOUS ENJOINT de verser le produit de la vente conformément à la loi et de faire rapport de l'exécution forcée du présent bref si la partie ou l'avocat qui l'a déposé le demande.

(Inclure la phrase suivante si la validité du bref a été prolongée conformément au paragraphe 437(2) des Règles des Cours fédérales.)

LA VALIDITÉ DU PRÉSENT BREF A ÉTÉ PROLONGÉE LE *(date)*.

(*Date*)

Délivré par : _____

(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref)

_____

18 Forms 458A and 458B of the Rules are replaced by the following:

FORM 449A

Rule 449

Requisition for Notice of Garnishment

(General Heading – Use Form 66)

Requisition for Notice of Garnishment

TO THE ADMINISTRATOR:

I REQUIRE that a notice of garnishment, conforming to the attached Form 449B, be issued in this proceeding. The total amount to be shown in the notice of garnishment is $ _____, as follows:

(a) $ _____ for the debt owing or accruing under the order; and

(b) $ _____ for postjudgment interest accrued to date.

(Include a copy of the order for the payment of money and an affidavit containing the information required under subsection 449(2) of the Federal Courts Rules.)

(*Date*)

(Signature of solicitor or judgment creditor)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or judgment creditor)

18 Les formules 458A et 458 B des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

FORMULE 449A

Règle 449

Demande de délivrance d'un avis de saisie-arrêt

(titre — formule 66)

Demande de délivrance d'un avis de saisie-arrêt

À L'ADMINISTRATEUR :

JE DEMANDE qu'un avis de saisie-arrêt, conforme à la formule 449B ci-annexée, soit délivré dans la présente instance. Le montant total des paiements à inclure dans l'avis de saisie-arrêt est de _____ $, soit :

a) _____ $ pour les créances échues ou à échoiraux termes de l'ordonnance;

b) _____ $ pour les intérêts encourus depuis la date du jugement.

(Inclure une copie de l'ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent et l'affidavit incluant les renseignements prévus au paragraphe 449(2) des Règles des Cours fédérales.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du créancier judiciaire)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du créancier judiciaire)

FORM 449B

Rule 449

Notice of Garnishment

(Court File No.)

BETWEEN:

(name)

Judgment creditor

and

(name)

Judgment debtor

and

(name)

Garnishee

(Court seal)

Notice of Garnishment

TO : *(name and address of garnishee)*

A PROCEEDING in this Court between the judgment creditor and the judgment debtor has resulted in an order that the judgment debtor pay a sum of money to the judgment creditor. The judgment creditor claims that you owe a debt to the judgment debtor. The judgment creditor has requisitioned this notice of garnishment to be directed to you as garnishee in order to seize any debt that you owe or will owe to the judgment debtor.

WITHIN 21 DAYS after the day on which this notice is served on you, YOU ARE REQUIRED TO FILE WITH THE COURT AND SERVE ON THE JUDGMENT CREDITOR AND JUDGMENT DEBTOR named above a sworn declaration of garnishee, in Form 449C, that contains

(a) a list of all debts owing or accruing to the judgment debtor; and

(b) if you dispute liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or claim the debt is for a lesser amount than that set out in this notice, any relevant information, including any supporting documents not contained in the requisition for notice of garnishment.

YOU SHALL NOT PAY THE JUDGMENT DEBTOR ANY AMOUNT of the debt without leave of the Court, except for the portion of wages or salary exempted under rule 452 of the *Federal Courts Rules*.

YOU ARE REQUIRED TO PAY INTO COURT the debt, or as much of the debt as is sufficient to satisfy the judgment, for each debt to which you admit liability, subject to the

FORMULE 449B

Règle 449

Avis de saisie-arrêt

(Nº du dossier de la Cour)

ENTRE :

(nom)

créancier judiciaire

et

(nom)

débiteur judiciaire

et

(nom)

tiers saisi

(Sceau de la Cour)

Avis de saisie-arrêt

À : *(nom et adresse du tiers saisi)*

UNE INSTANCE introduite devant la Cour entre le créancier judiciaire et le débiteur judiciaire a donné lieu à une ordonnance portant que le débiteur judiciaire doit payer une somme d'argent au créancier judiciaire. Le créancier judiciaire prétend que vous êtes redevable d'une créance au débiteur judiciaire et vous a fait adresser le présent avis de saisie-arrêt en votre qualité de tiers saisi afin de saisir la créance dont vous êtes ou serez redevable au débiteur judiciaire.

VOUS ÊTES TENU DE DÉPOSER À LA COUR ET DE SIGNIFIER AU CRÉANCIER JUDICIAIRE ET AU DÉBITEUR JUDICIAIRE nommés ci-dessus, DANS LES VINGT ET UN JOURS suivant la date de signification du présent avis, la déclaration sous serment du tiers saisi établie selon la formule 449C contenant :

a) la liste des créances échues ou à échoir dont vous êtes redevables au débiteur judiciaire;

b) si vous contestez l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou prétendez devoir une somme inférieure à celle indiquée dans le présent avis, tous les éléments pertinents, y compris les documents appuyant vos prétentions, sauf s'ils figurent dans la demande de délivrance de l'avis de saisie-arrêt.

VOUS NE POUVEZ PAYER AU DÉBITEUR JUDICIAIRE UNE SOMME qui lui est due sans l'autorisation de la Cour, sauf pour ce qui est de la portion des traitements ou salaires qui est insaisissable aux termes de la règle 452 des *Règles des Cours fédérales*.

VOUS DEVEZ CONSIGNER À LA COUR le montant total de la créance ou la portion qui est suffisante pour l'exécution du jugement et ce, pour chacune des créances à

exemptions provided under rule 452 of the *Federal Courts Rules*. IF YOU DO NOT MAKE THIS PAYMENT AND DO NOT FILE A DECLARATION OF GARNISHEE IN FORM 449C, the Court may order you to pay the amount owing to the judgment creditor as if you were the judgment debtor.

EACH PAYMENT SHALL BE SENT by certified cheque or other bill of exchange for money in Canadian currency, payable to the Receiver General, with a copy of this notice to the Registry of the Court at the address shown below, and notice of payment shall be provided to the judgment creditor.

(*Date*)

Issued by: _____

(Registry Officer)

Address of local office: _____

Judgment creditor's address	Judgment debtor's address
.....	.....
.....	.....

FORM 449C

Rule 449

Declaration of Garnishee

(Court File No.)

BETWEEN:

(name)

Judgment creditor

and

(name)

Judgment debtor

and

(name)

Garnishee

Declaration of Garnishee

1 The garnishee, (*insert name or names*), admits that they owe or will owe the judgment debtor, or the judgment debtor and one or more co-owners, the amount of $ _____, payable on *(date)*, because *(State reasons why you owe money to the judgment debtor. If you*

l'égard desquelles vous reconnaissez votre responsabilité, sous réserve des exceptions prévues à la règle 452 des *Règles des Cours fédérales*. SI VOUS NE FAITES PAS DE CONSIGNATION À LA COUR ET QUE VOUS NE DÉPOSEZ PAS LA DÉCLARATION DU TIERS SAISI SELON LA FORMULE 449C, la Cour peut vous condamner au paiement de la somme due au créancier judiciaire comme si vous étiez vous-même le débiteur judiciaire.

TOUT PAIEMENT DOIT ÊTRE ENVOYÉ par chèque certifié ou autre lettre de change en monnaie canadienne, payable au receveur général du Canada, au greffe de la Cour, à l'adresse indiquée ci-dessous, et être accompagné d'une copie du présent avis. Un avis de paiement doit être fourni au créancier judiciaire.

(Date)

Délivré par : _____

(*Fonctionnaire du greffe*)

Adresse du bureau local : _____

Adresse du créancier judiciaire	Adresse du débiteur judiciaire
.....	.....
.....	.....

FORMULE 449C

Règle 449

Déclaration du tiers saisi

(Nº du dossier de la Cour)

ENTRE :

(nom)

créancier judiciaire

et

(nom)

débiteur judiciaire

et

(nom)

tiers saisi

Déclaration du tiers saisi

1 Le tiers saisi *(insérez le ou les noms)* reconnaît qu'il est ou sera redevable au débiteur judiciaire ou au débiteur judiciaire et à un ou plusieurs codétenteurs la somme de _____ $, payable le *(date)*, pour les raisons suivantes : *(donnez les raisons pour lesquelles vous devez de*

are making payment of less than the amount stated above, explain why. If you owe the judgment debtor wages or salary, state how often the judgment debtor is paid, the amount of the judgment debtor's wages or salary before and after all deductions and attach a copy of a pay slip.)

2 The following is a list of all debts that the garnishee admits that they owe to the judgment debtor by reason of an obligation incurred on or before the day on which this declaration is made:

_____

_____

_____

_____

_____

3 *(If you dispute liability to pay a debt claimed to be owing or accruing to the judgment debtor or if you claim the debt is for a lesser amount than that set out in the notice of garnishment, explain why. Provide any relevant information, including any supporting documents not contained in the requisition for notice of garnishment.)*

4 *(If you have been served with any other notice of garnishment or a writ of execution against the judgment debtor, provide a copy of that document, the date of its service on you and the address of the issuing Court.)*

(Date)

_____

(Signature of solicitor or garnishee)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor or garnishee)

l'argent au débiteur judiciaire. Si votre paiement est inférieur au montant précisé ci-dessus, donnez-en les raisons. Si vous devez un traitement ou un salaire au débiteur judiciaire, précisez la fréquence des paiements faits au débiteur judiciaire. Précisez le traitement ou le salaire avant et après les retenues du débiteur judiciaire et annexez une copie d'un bordereau de paie.)

2 Voici la liste de toutes les créances dont le tiers saisi reconnaît être redevable au débiteur judiciaire du fait d'une obligation contractée à la date à laquelle la présente déclaration est faite ou à une date antérieure :

_____

_____

_____

_____

_____

3 *(Si vous contestez l'obligation de payer la créance échue ou à échoir au débiteur judiciaire ou que vous prétendez devoir une somme inférieure à celle indiquée dans l'avis de saisie-arrêt, expliquez pourquoi. Fournissez tous les éléments pertinents, y compris les documents appuyant vos prétentions, sauf s'ils figurent dans la demande de délivrance de l'avis de saisie-arrêt.)*

4 *(Si vous avez reçu signification d'un autre avis de saisie-arrêt ou d'un bref d'exécution contre le débiteur judiciaire, vous devez fournir une copie du document etpréciser la date de la signification et l'adresse du tribunal qui a délivré le document.)*

(Date)

_____

(Signature de l'avocat ou du tiers saisi)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du tiers saisi)

FORM 458A

Rule 458

Interim Charging Order — Real Property or Immoveables

(General Heading — Use Form 66)

Interim Charging Order — Real Property or Immoveables

WHEREAS by a judgment *(or order)* made on *(date)* the defendant *(or as the case may be)* was ordered to pay to the plaintiff *(or as the case may be)* the sum of $ *(amount)* and $ *(amount)* in costs;

WHEREAS the sum of $ *(amount)* remains due and unpaid;

AND WHEREAS the defendant *(or as the case may be)* owns real property or immoveables, or holds an interest in the real property, including a beneficial interest, or holds an immoveable right or a claim to the immoveables, more particularly described in the schedule to this order;

IT IS ORDERED that unless sufficient reasons to the contrary are shown before the *(date)* at *(time)* when this matter will be further considered by the Court at *(place)*, the defendant's *(or as the case may be)* real property or immoveables, or their interest in the real property, including their beneficial interest, or their immoveable right or their claim to the immoveables, including their right or claim as a beneficiary under a trust or succession, shall — and it is ordered that in the meantime it does — stand charged with the payment of $ *(amount)* including any interest due on the judgment *(or order)* together with the costs of this motion.

(Signature of judge or prothonotary)

Schedule

(Describe, with full particulars, the relevant real property or immoveables, the relevant interest in real property or the relevant right or claim in the immoveables.)

FORMULE 458A

Règle 458

Ordonnance provisoire de constitution de charges — immeuble ou bien réel

(titre — formule 66)

Ordonnance provisoire de constitution de charges — immeuble ou bien réel

ATTENDU QUE, par le jugement *(ou l'ordonnance)* rendu(e) le *(date)* il a été ordonné au défendeur *(ou la mention appropriée)* de payer au demandeur *(ou la mention appropriée)* la somme de *(montant)* $, en plus de *(montant)* $ pour les dépens;

ATTENDU QUE la somme de *(montant)* $ reste due et impayée;

ATTENDU QUE, le défendeur *(ou la mention appropriée)* est propriétaire d'un immeuble ou d'un bien réel, détient un intérêt dans un bien réel, y compris l'intérêt bénéficiaire, ou est titulaire d'un droit immobilier ou d'une réclamation portant sur l'immeuble, lequel immeuble, bien, intérêt ou droit est décrit à l'annexe de la présente ordonnance,

IL EST ORDONNÉ que, à moins que des raisons suffisantes pour justifier une décision contraire ne soient présentées avant le *(date)*, à *(heure)*, lorsque la Cour examinera en détail la présente question à *(lieu)*, l'immeuble ou le bien réel du défendeur (ou la mention appropriée) ou son intérêt dans le bien réel, y compris l'intérêt bénéficiaire, ou le droit immobilier ou la réclamation portant sur cet immeuble dont il est titulaire, y compris à titre de bénéficiaire d'une fiducie ou d'une succession, soit grevé d'une charge pour le paiement de la somme de *(montant)* $, payable selon le jugement *(ou de l'ordonnance)* et des intérêts connexes, ainsi que pour le paiement des dépens afférents à la présente requête. Il est en outre ordonné que cette charge subsiste jusqu'à l'audition des raisons susmentionnées.

(Signature du juge ou du protonotaire)

Annexe

(Décrire en détail l'immeuble ou le bien réel ou l'intérêt dans le bien réel, l'intérêt bénéficiaire, ou le droit immobilier ou la réclamation portant sur l'immeuble.)

FORM 458b

Rule 458

Interim Charging Order — Securities

(General Heading — Use Form 66)

Interim Charging Order — Securities

WHEREAS by a judgment *(or order)* made on *(date)* the defendant *(or as the case may be)* was ordered to pay to the plaintiff *(or as the case may be)* the sum of $ *(amount)* and $ *(amount)* in costs;

WHEREAS the sum of $ (amount) remains due and unpaid;

AND WHEREAS the defendant *(or as the case may be)* has an interest or right in the securities more particularly described in the schedule to this order;

IT IS ORDERED that unless sufficient reasons to the contrary are shown before *(date)*, at *(time)* when this matter will be further considered by the Court at *(place)*, the defendant's *(or as the case may be)* interest or right in the securities, including any beneficial interest, to which the defendant *(or as the case may be)* is directly or indirectly entitled, shall — and it is ordered that in the meantime it does — stand charged with the payment of $ *(amount)* including any interest due on the judgment *(or order)* together with the costs of this motion.

(Signature of judge or prothonotary)

Schedule

(Describe, with full particulars, the relevant shares, bonds or other securities, stating their full title, their value and the name in which they stand and whether the right or beneficial interest charged is in the securities only or in the dividends or interest as well.)

FORMULE 458b

Règle 458

Ordonnance provisoire de constitution de charges — valeurs mobilières

(titre — formule 66)

Ordonnance provisoire de constitution de charges — valeurs mobilières

ATTENDU que, par le jugement *(ou l'ordonnance)* rendu(e) le *(date)*, il a été ordonné au défendeur *(ou la mention appropriée)* de payer au demandeur *(ou la mention appropriée)* la somme de *(montant)* $, en plus de *(montant)* $ pour les dépens;

ATTENDU que la somme de *(montant)* $ reste due et impayée;

ATTENDU que le défendeur *(ou la mention appropriée)* possède un droit ou un intérêt sur les valeurs mobilières décrites de façon précise à l'annexe de la présente ordonnance,

IL EST ORDONNÉ que, à moins que des raisons suffisantes pour justifier une décision contraire ne soient présentées avant le *(date)*, à *(heure)*, lorsque la Cour examinera en détail la présente question à *(lieu)*, le droit ou l'intérêt du défendeur *(ou la mention appropriée)* sur les valeurs mobilières, y compris l'intérêt bénéficiaire, à l'égard desquelles le défendeur *(ou la mention appropriée)* a un droit même indirect grevé d'une charge pour le paiement de la somme de *(montant)* $ exigible en conséquence du jugement *(ou de l'ordonnance)*, et des intérêts connexes, ainsi que pour le paiement des dépens afférents à la présente requête. Il est en outre ordonné que cette charge subsiste jusqu'à l'audition des raisons susmentionnées.

(Signature du juge ou du protonotaire)

Annexe

(Décrire en détail les actions, obligations ou autres valeurs mobilières en indiquant leur désignation complète, leur valeur et le nom de leur détenteur, et préciser si le droit de propriété ou l'intérêt bénéficiaire s'applique seulement aux valeurs mobilières ou également aux dividendes ou aux intérêts qui en découlent.)

Coming into Force

19 These Rules come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

19 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited Scope Representation)

Statutory authority
Federal Courts Act

Sponsoring agency
Courts Administration Service

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

Issues

There is a need to amend the *Federal Courts Rules* ("Rules") to provide litigants with more flexibility in the scope of mandate for their lawyer. Currently, the Rules allow a litigant only to be self-represented or else represented by a lawyer with an unlimited mandate (i.e. for the whole proceeding in Federal Court of Appeal or Federal Court), which may not be feasible for litigants with limited financial means. As a result, some litigants who want a representative are unable to retain a lawyer to represent them in Court.

Background

The Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court ("Rules Committee") is a statutory committee created under section 45.1 of the *Federal Courts Act* to make, amend, or revoke rules, subject to the approval of the Governor in Council. Pursuant to section 45.1 of the *Federal Courts Act*, the Rules Committee includes the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court; three judges designated by the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, and five judges and one prothonotary designated by the Chief Justice of the Federal Court; the Chief Administrator of the Courts Administration Service; five members from the bar (designated by the Attorney General of Canada, after consultation with the Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court); and the Attorney General of Canada or a representative thereof.

The Rules Committee normally meets biannually to review amendment projects as well as proposals for amendment

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité)

Fondement législatif
Loi sur les Cours fédérales

Organisme responsable
Service administratif des tribunaux judiciaires

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.*)

Enjeux

Il est nécessaire de modifier les *Règles des Cours fédérales* (les « Règles ») afin d'offrir aux parties davantage de flexibilité concernant la portée du mandat de leur avocat. Actuellement, les Règles permettent seulement à une partie soit de se représenter elle-même soit d'être représentée par un avocat au moyen d'un mandat illimité (c'est-à-dire pour l'intégralité de l'instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale), ce qui peut s'avérer impossible pour les parties dont les moyens financiers sont limités. Par conséquent, certaines parties qui souhaitent être représentées par un avocat se retrouvent dans l'incapacité de faire appel à un avocat pour les représenter devant la Cour.

Contexte

Le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale (le « Comité des règles ») est un comité prévu par la loi qui a été créé en application de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* afin d'adopter, de modifier ou de révoquer des règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. En vertu de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, le Comité des règles inclut : le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale; trois juges désignés par le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et cinq juges et un protonotaire désignés par le juge en chef de la Cour fédérale; l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires; cinq avocats membres du barreau (désignés par le procureur général du Canada, après consultation avec le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale); ainsi que le procureur général du Canada ou son représentant.

Le Comité des règles se réunit habituellement deux fois par an pour examiner les projets et les propositions de

(though no meetings were held in 2017–18 due to quorum issues). At the meeting of November 14, 2014, the Rules Committee approved the publication of a discussion paper regarding "unbundling of legal services," an issue that had been discussed within the Rules Committee in 2013 and 2014 (see the discussion paper — *Providing for Limited Scope Representation in the Federal Court and the Federal Court of Appeal*). The Rules Committee reviewed public feedback at its May 29, 2015, meeting and decided to proceed with a drafting project to amend the Rules to allow limited scope representation in the Federal Court of Appeal and the Federal Court. Drafting questions were addressed at meetings on November 27, 2015, and June 3, 2016, a draft set of amendments was then reviewed at the meeting on October 28, 2016, and then following the pause in Rules Committee meetings noted above, an updated draft was endorsed at the Rules Committee's meeting on November 29, 2019.

Objective

The proposed amendments to the Rules would add an option for a party to be represented by a lawyer (a "solicitor") on a defined, limited mandate (i.e. for only part of the Court proceeding). This would increase the proportion of proceedings in the Federal Court of Appeal and the Federal Court in which litigants are represented by a lawyer, whether on a limited or unlimited basis. Allowing litigants to have a lawyer represent them for only part of a legal proceeding would provide litigants with better access to justice while also making the Court process more efficient.

Description

The proposed amendments to the Rules are set out below.

- **Rule 2 — Definition of "address for service" and "solicitor of record":** Rule 2 of the *Federal Courts Rules* sets out definitions of key words and phrases that appear throughout the Rules. The definition of solicitor of record is changed to refer to the revised Rules 123 and 124, which govern representation by a solicitor. The definition of address for service refers to the new Rule 126.1, which governs the address for delivery of documents depending on whether the party is represented by a solicitor or not.
- **Rule 66 — Requirements for content of a document:** Rule 66 sets out the required content of any document prepared for use in a proceeding, including the title of the document, its date, and the name, address, telephone number and fax number of the party or the party's solicitor. The amendment to Rule 66 makes reference to the new definition of address for service at Rule 2.
- **Rule 119 — Representation of Parties:** Rule 119 sets out a party's options for representation in a Court

modification (bien qu'aucune réunion n'a eu lieu en 2017-2018, en raison de problèmes de quorum). Lors de la réunion du 14 novembre 2014, le Comité des règles a approuvé la publication d'un document de travail concernant le « dégroupage des services juridiques », un enjeu dont les membres avaient discuté en 2013 et en 2014 (consulter le document de travail – *La représentation limitée devant la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale*). Après avoir examiné les commentaires du public lors de sa réunion du 29 mai 2015, le Comité des règles a décidé d'aller de l'avant, au moyen d'un projet de rédaction modifiant les Règles, afin de permettre la représentation limitée devant la Cour d'appel fédérale et la Cour d'appel. Les questions de rédaction ont été traitées lors des réunions du 27 novembre 2015 et du 3 juin 2016. Le Comité des règles a ensuite examiné une série de modifications lors de sa réunion du 28 octobre 2016, puis, après la pause mentionnée plus haut, il a avalisé une mise à jour du projet lors de sa réunion du 29 novembre 2019.

Objectif

Les modifications proposées aux Règles ajouteraient la possibilité pour une partie d'être représentée par un avocat (un « avocat ») aux termes d'un mandat précis et limité (c'est-à-dire seulement pour une partie de l'instance devant la Cour). Cela permettrait d'accroître la proportion d'instances devant la Cour d'appel fédérale et devant la Cour fédérale dans lesquelles les parties sont représentées par un avocat, de manière limitée ou non. Le fait de permettre aux parties d'être représentées par un avocat pour une partie seulement d'une instance améliorera l'accès des parties à la justice, tout en rehaussant l'efficacité du processus judiciaire.

Description

Les modifications proposées aux Règles sont décrites ci-après.

- **Règle 2 — Définition d'une « adresse aux fins de signification » et d'un « avocat inscrit au dossier » :** la règle 2 des *Règles des Cours fédérales* fixe la définition de termes et d'expressions clés qui sont utilisés tout au long des Règles. La définition d'un avocat inscrit au dossier est modifiée, afin de renvoyer aux règles révisées 123 et 124, qui régissent la représentation par un avocat. La définition d'une adresse aux fins de signification renvoie à la nouvelle règle 126.1, qui régit l'adresse de signification des documents, selon la représentation ou non de la partie par un avocat.
- **Règle 66 — Exigences en matière de contenu d'un document :** la règle 66 définit le contenu exigé de tout document préparé aux fins d'utilisation dans une instance, notamment le titre du document et sa date, ainsi que le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie ou de son avocat. La modification de la règle 66 renvoie à la nouvelle définition d'une adresse aux fins de signification qui figure à la règle 2.

proceeding. The amendment to the Rule would add a new option for representation by a solicitor to be limited in scope.

- **Rule 122 — Rights and obligations:** Rule 122 sets out the rights and obligations of a party regarding actions under the Rules that are permitted or required to be done in a proceeding. The amendment to the Rule clarifies the rights and obligations of a party who is represented by a solicitor on a limited mandate.
- **Rules 123 and 124 — Solicitor of Record:** Rules 123 and 124 set out the manner in which a solicitor is deemed to be solicitor of record in a Court proceeding, as well as the procedure for change or removal of a solicitor of record. The amendments to Rules 123 and 124 provide for these same matters with respect to a solicitor on a limited mandate.
- **Rule 126 — Solicitor of record ceasing to act:** Rule 126 sets out the conditions under which a party is deemed not to be represented by a solicitor of record. The amendment to Rule 126 adds to the list the situation where a solicitor on a limited mandate completes that mandate.
- **Rule 126.1 — Party's address for service:** new Rule 126.1 provides the option, for the duration of a solicitor's limited mandate, to have the opposing party's documents served either on the party directly or instead on the solicitor who is on a limited mandate.
- **Rule 139(1)(d) — Manner of service:** Rule 139(1)(d) sets out the manner for service of a document on a party. The amendment to the Rule reflects the revised definition of solicitor of record and the option for a solicitor on a limited mandate.
- **Rule 148.1 — Service during limited scope representation mandate:** new Rule 148.1 further clarifies requirements for service of documents during the period that a solicitor is providing limited scope representation.
- **Rule 209 — Solicitor of record for preliminary objections:** current Rule 209 clarifies the status of a solicitor who appears for a party with respect to a preliminary objection at the beginning of a legal proceeding. This exceptional situation can be addressed by the new limited scope representation rule, so Rule 209 is repealed.
- **Rule 340 — Solicitor of record and address for service:** under the current Rule, where a party appeals a Federal Court decision in the Federal Court of Appeal, the solicitor of record in the Federal Court is deemed to continue as solicitor of record in the Federal Court of Appeal. The amendment to Rule 340 clarifies this provision under the new limited scope framework for situations where the solicitor in the Federal Court is on a limited mandate that does not include any appeal.

- **Règle 119 — Représentation des parties :** la règle 119 définit les options dont une partie dispose pour se faire représenter dans une instance. La modification de cette règle ajoute une option de représentation par un avocat au moyen d'un mandat limité.
- **Règle 122 — Droits et obligations :** la règle 122 définit les droits et les obligations d'une partie concernant les actions qu'elle peut ou doit effectuer au cours d'une instance aux termes des Règles. La modification de cette règle clarifie les droits et les obligations d'une partie qui est représentée par un avocat au moyen d'un mandat limité.
- **Règles 123 et 124 — Avocat inscrit au dossier :** les règles 123 et 124 définissent les modalités selon lesquelles un avocat est réputé être un avocat inscrit au dossier dans une instance devant la Cour, ainsi que la procédure de modification ou de retrait d'un avocat inscrit au dossier. La modification de ces règles prévoit les mêmes dispositions relativement à un avocat sous mandat limité.
- **Règle 126 — Avocat inscrit au dossier cessant de représenter la partie :** la règle 126 définit les modalités selon lesquelles une partie est réputée ne pas être représentée par un avocat inscrit au dossier. La modification de cette règle ajoute à la liste le cas dans lequel le mandat limité d'un avocat prend fin.
- **Règle 126.1 — Adresse de la partie aux fins de signification :** la nouvelle règle 126.1 prévoit une option qui, pendant la durée du mandat limité de l'avocat, permet de signifier les documents de la partie opposée soit directement à la partie soit à l'avocat sous mandat limité.
- **Règle 139(1)d) — Mode de signification :** la règle 139(1)d) définit la manière de signifier un document à une partie. La modification de cette règle tient compte de la définition révisée d'un avocat inscrit au dossier et de l'option de l'avocat sous mandat limité.
- **Règle 148.1 — Signification pendant la durée du mandat de représentation limité :** la nouvelle règle 148.1 précise les exigences en matière de signification de documents lorsqu'un avocat représente une partie au moyen d'un mandat limité.
- **Règle 209 — Avocat inscrit au dossier pour les contestations préliminaires :** la règle 209 actuelle clarifie le statut d'un avocat qui comparaît au nom d'une partie relativement à une contestation préliminaire au début d'une instance judiciaire. Puisqu'il est possible de traiter cette situation exceptionnelle au moyen de la nouvelle règle de représentation limitée, la règle 209 est abrogée.
- **Règle 340 — Avocat inscrit au dossier et adresse aux fins de signification :** selon la règle actuelle, lorsqu'une partie interjette appel d'une décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale, l'avocat

- **Form 124D — Notice of Limited Scope Representation:** the new form is to be used by litigants who wish to be represented by a solicitor on a limited mandate.
- **Tariff B — Counsel Fees and Disbursements Allowable on Assessment:** following completion of a Court proceeding, a party seeking an assessment of costs in accordance with Tariff B shall prepare and file a bill of costs, with reliance on the assessable services set out in Tariff B. The proposed amendment would add a new item that could be assessed, related to the preparation of a Notice of Limited Scope Representation (per Form 124D).

inscrit au dossier à la Cour fédérale est réputé demeurer l'avocat inscrit au dossier devant la Cour d'appel fédérale. La modification de cette règle clarifie cette disposition pour le nouveau cadre de la représentation limitée, dans les cas où l'avocat devant la Cour fédérale agirait aux termes d'un mandat limité ne prévoyant aucun appel.

- **Formulaire 124D — Avis de mandat limité :** les parties qui souhaitent être représentées par un avocat au moyen d'un mandat limité doivent utiliser ce nouveau formulaire.
- **Tarif B — Honoraires des avocats et débours qui peuvent être acceptés aux fins de la taxation des frais :** au terme d'une instance devant la Cour, une partie souhaitant demander une taxation des frais conformément au tarif B doit préparer et déposer un mémoire de frais, en se fondant sur les services à taxer prévus au tarif B. La modification proposée ajoute un nouveau prix à la consommation susceptible de taxation concernant la préparation d'un avis de mandat limité (conformément au formulaire 124D).

Regulatory development

Consultation

The Rules Committee published a discussion paper about the unbundling of legal services on November 26, 2014 [see the discussion paper — *Providing for Limited Scope Representation in the Federal Court and the Federal Court of Appeal*]. The Rules Committee reviewed public feedback at its May 29, 2015, meeting and, given the strong support for the proposal, decided to proceed with a drafting project to amend the Rules to allow limited scope representation in the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

The *Federal Courts Act* provides that the rules concerning the practice and procedure before the Federal Court of Appeal and the Federal Court are made by the Rules Committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The proposed procedural amendments have been recommended by the Rules Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments will have no impact on modern treaty obligations. The amended Rules are intended to provide greater flexibility for all litigants in the Federal Court of Appeal and the Federal Court, including litigants who are First Nations, Métis, or Inuit, regarding their choice of lawyer.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Comité des règles a publié le 26 novembre 2014 un document de travail concernant le dégroupage des services juridiques (consulter le document de travail — *La représentation limitée devant la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale*). Après avoir examiné les commentaires du public lors de sa réunion du 29 mai 2015 et constaté que le public soutient fortement cette proposition, le Comité des règles a décidé d'aller de l'avant au moyen d'un projet de rédaction modifiant les Règles, afin de permettre la représentation limitée devant la Cour d'appel fédérale et la Cour d'appel.

Selon la *Loi sur les Cours fédérales*, les règles applicables à la pratique et à la procédure devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale sont établies par le Comité des règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

Les modifications de procédure proposées sont recommandées par le Comité des règles.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'auront aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes. Les règles modifiées visent à offrir davantage de flexibilité à toutes les parties devant la Cour d'appel fédérale et devant la Cour fédérale, y compris aux parties membres des Premières Nations, des Métis ou des Inuits, concernant la sélection de leur avocat.

Instrument choice

Pursuant to section 46 of the *Federal Courts Act*, the rules established by the Rules Committee, and codified in the *Federal Courts Rules*, regulate the practice and procedure in the Federal Court of Appeal and in the Federal Court. From time to time, the Chief Justices of the Federal Courts also enact practice directions to advise the profession on the interpretation of the *Federal Courts Rules* and to provide guidance on matters of practice that are not set out fully in the Rules. However, as between the *Federal Courts Rules* and practice directions, only the former are law. Furthermore, practice directions are not as visible and may be hard to find. For the current amendment proposal, it is therefore preferable to proceed by way of amendment to the *Federal Courts Rules*. This instrument provides

- a comprehensive process of notice and consultation with the public;
- a procedure that has the force of law;
- a procedure that is transparent and easy to find, given that it is integrated into the *Federal Courts Rules*.

Choix de l'instrument

Selon l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, les règles qui sont établies par le Comité des règles et codifiées dans les *Règles des Cours fédérales* régissent la pratique et la procédure à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale. À l'occasion, les juges en chef des Cours fédérales adoptent eux aussi des directives sur la procédure, afin d'informer la communauté juridique de l'interprétation des *Règles des Cours fédérales* et de donner des indications sur les enjeux relevant de la pratique qui ne sont pas détaillés dans les Règles. Toutefois, si on compare les *Règles des Cours fédérales* et les directives sur la procédure, seules les premières constituent le droit. En outre, les directives sur la procédure sont moins visibles et peuvent être difficiles à trouver. S'agissant du présent projet de modification, il est par conséquent préférable de modifier les *Règles des Cours fédérales*. Le présent instrument prévoit :

- une procédure complète de notification et de consultation du public;
- une procédure ayant force de loi;
- une procédure transparente et facile à trouver, puisqu'elle est intégrée aux *Règles des Cours fédérales*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Rules currently allow a party only to be self-represented or else fully represented by a lawyer, yet some litigants cannot afford a lawyer's fees for an unlimited mandate (that is, for the whole Court proceeding). Public research studies show that the primary reason for self-representation is financial, and other research demonstrates that representation by a lawyer is a key factor driving successful litigation outcomes.

The proposed amendments to the Rules would add an option for a party to be represented by a lawyer on a defined, limited mandate (that is, for only part of the Court proceeding). The amendments would therefore allow a litigant to be represented by a lawyer in a proceeding for which the litigant would currently proceed alone. This increases their chances of a successful litigation outcome.

By way of example, litigants might choose to be represented by a lawyer on a limited scope mandate in an immigration (IMM) proceeding in the Federal Court for the application for leave (and possibly including a motion for stay of deportation, which is sometimes filed together with an application for leave). For these initial steps, it

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les règles actuelles permettent seulement à une partie soit de se représenter elle-même soit de se faire représenter intégralement par un avocat, alors que certaines parties n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'avocat afférents à un mandat illimité (c'est-à-dire pour l'intégralité de l'instance devant la Cour). Des monographies publiques indiquent que le motif principal d'une autoreprésentation est d'ordre financier, tandis que d'autres recherches indiquent que la représentation par un avocat est un facteur clé pour avoir gain de cause devant les tribunaux.

Les modifications proposées aux Règles ajouteraient la possibilité pour une partie d'être représentée par un avocat aux termes d'un mandat précis et limité (c'est-à-dire seulement pour une partie de l'instance devant la Cour). Ces modifications permettraient par conséquent à une partie de se faire représenter par un avocat dans une instance à laquelle elle participerait seule, en l'état actuel des choses. Cela augmenterait ses chances d'avoir gain de cause devant les tribunaux.

À titre d'exemple, une partie pourrait choisir de se faire représenter par un avocat au moyen d'un mandat limité dans une procédure d'immigration devant la Cour fédérale, pour une demande d'autorisation (accompagnée d'une éventuelle requête en sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion, comme cela est parfois le cas). Pour

would be less costly to retain a lawyer for the limited mandate, rather than a broader and more expensive retainer with a lawyer for all possible steps that might be needed in an IMM file. If leave were granted by the Court, the file would proceed to a full oral hearing on the merits, and the litigant and their lawyer could then negotiate a second retainer, or possibly be granted legal aid at that stage.

ces premières étapes, il serait moins coûteux de faire appel à un avocat au moyen d'un mandat limité que de recourir à un mandat plus large et plus onéreux en prévision de toutes les étapes pouvant s'avérer nécessaires dans une procédure d'immigration. Si la Cour donne son accord, le dossier pourrait se poursuivre par audience en règle sur le fond, auquel cas la partie et son avocat pourraient négocier un second mandat ou bénéficier à cette étape de l'aide juridique.

Representation by a lawyer would also facilitate a more efficient proceeding for the Court, Registry, and litigants, because self-represented litigants often have limited understanding of and experience with Court practice and Rules. Furthermore, in addition to providing benefits to the judicial process overall, the proposed amendment would provide additional opportunities for lawyers, who could offer clients a limited scope retainer that would not currently be allowed under the Rules. Some empirical research is available with respect to limited scope representation initiatives in other jurisdictions, indicating overall satisfaction by stakeholders, though with some qualification from lawyers, some of whom think that a full retainer would provide better results for their client and the justice system.

La représentation par un avocat renforcerait par ailleurs l'efficacité de l'instance pour la Cour, pour le greffe et pour les parties, car les parties qui se représentent elles-mêmes ont souvent une compréhension et une expérience limitées des pratiques de la Cour et des Règles. Par ailleurs, outre les avantages pour le processus judiciaire dans son ensemble, les modifications proposées créeraient de nouvelles occasions pour les avocats, car ils pourraient offrir à leurs clients des mandats limités qui ne sont actuellement pas autorisés par les Règles. Selon les conclusions de certaines recherches empiriques sur des initiatives en faveur de la représentation limitée dans d'autres ressorts, les parties visées sont satisfaites dans l'ensemble, malgré certaines réserves émises par des avocats, car certains estiment qu'un mandat complet fournirait de meilleurs résultats pour leurs clients et pour le système de justice.

The proposal is not expected to have any cost implications.

La proposition ne devrait avoir aucune répercussion sur les coûts.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the regulatory changes will not impact small businesses in Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises indique que les modifications réglementaires n'auraient aucune conséquence pour les petites entreprises du Canada.

One-for-one rule

The "one-for-one" rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le fardeau administratif imposé aux entreprises ne serait pas modifié.

Regulatory cooperation and alignment

Some provincial jurisdictions have already moved ahead with rules changes or pilot projects that meet the same objective as set out above, including British Columbia, Ontario and Alberta. Although there is policy alignment between the current proposal and the initiatives in these provinces, it is noted that each province has adopted a unique framework that fits within their particular civil rules of procedure. Therefore, given that each jurisdiction has unique Court Rules, there are differences in each jurisdiction's implementation of the limited scope representation (also known as unbundling) framework, even though there is general policy alignment.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Certains ressorts provinciaux sont déjà allés de l'avant concernant des modifications de règles ou des projets pilotes répondant au même objectif que celui énoncé plus haut, notamment la Colombie-Britannique, l'Ontario et l'Alberta. Malgré cette harmonie politique entre la présente proposition et les initiatives dans ces provinces, il est important de souligner que chaque province possède un cadre unique correspondant à ses propres règles de procédure civile. Par conséquent, étant donné que chaque ressort possède des Règles des Cours qui lui sont propres, la mise en œuvre du cadre de la représentation limitée (aussi connue sous le nom de « dégroupage ») varierait d'un ressort à l'autre, malgré l'harmonie politique générale.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The proposed amendments to the Rules are intended to provide greater flexibility for litigants in the Federal Court of Appeal and the Federal Court, including litigants who fall within the gender-based analysis plus (GBA+) analytic framework. For example, the limited scope representation option would provide greater flexibility for litigants with limited financial means to hire a lawyer to represent them in Court.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amended Rules will come into force on the day on which they are registered.

Contact

Andrew Baumberg
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-947-3177
Fax: 613-943-0354
Email: andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications proposées aux Règles visent à offrir aux parties davantage de flexibilité devant la Cour d'appel fédérale et la Cour d'appel, et ce, y compris aux parties concernées par le cadre analytique de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Par exemple, l'option de représentation limitée offrirait davantage de flexibilité aux parties dont les moyens financiers sont limités, afin qu'elles puissent faire appel à un avocat pour les représenter devant la Cour.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les règles modifiées entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Personne-ressource

Andrew Baumberg
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-947-3177
Télécopieur : 613-943-0354
Courriel : andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to paragraph 46(4)(a)[a] of the *Federal Courts Act*[b], that the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46[c] of that Act and subject to the approval of the Administrator in Council, proposes to make the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited Scope Representation)*.

Interested persons may make representations in writing concerning the proposed Rules within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and

[a] S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)
[b] R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14
[c] S.C. 2002, c. 8, s. 44

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'alinéa 46(4)a)[a] de la *Loi sur les Cours fédérales*[b], sous réserve de l'approbation de l'administrateur en conseil, que le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, en vertu de l'article 46[c] de cette loi, se propose d'établir, les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi

[a] L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)
[b] L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14
[c] L.C. 2002, ch. 8, art. 44

the date of publication of this notice, and be addressed to Andrew Baumberg, Secretary to the Rules Committee, Federal Court, 90 Sparks Street, 12th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H9 (tel.: 613-947-3177; fax: 613-943-0354; email: andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca).

Ottawa, March 11, 2021

Darlene Carreau
Chief Administrator, Courts Administration Service

que la date de publication, et d'envoyer le tout à Andrew Baumberg, secrétaire du comité des règles, Cour fédérale, 90, rue Sparks, 12e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H9 (tél. : 613-947-3177; téléc. : 613-943-0354; courriel : andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca).

Ottawa, le 11 mars 2021

L'administratrice en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires
Darlene Carreau

Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited Scope Representation)

Amendments

1 The definitions *address for service* and *solicitor of record* in rule 2 of the *Federal Courts Rules*[1] are replaced by the following:

address for service means a party's address for service under rule 126.1. (*adresse aux fins de signification*)

solicitor of record means a solicitor of record as described in rule 123 or 124. (*avocat inscrit au dossier*)

2 Paragraph 66(2)(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) the name, address, telephone number and, if any, fax number of the solicitor or party who is filing the document;

(c.1) the party's address for service; and

3 Rule 119 of the Rules is renumbered as subsection 119(1) and is amended by adding the following:

Limited scope representation

(2) Except in respect of a party referred to in rule 121, representation by a solicitor may be limited in scope to only those aspects of the proceeding that are within a solicitor's mandate that is agreed to by the individual and the solicitor.

[1] SOR/98-106; SOR/2004-283, s. 2

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité)

Modifications

1 Les définitions de *adresse aux fins de signification* et *avocat inscrit au dossier*, à la règle 2 des *Règles des Cours fédérales*[1], sont remplacées par ce qui suit :

adresse aux fins de signification L'adresse d'une partie selon la règle 126.1. (*address for service*)

avocat inscrit au dossier L'avocat visé à la règle 123 ou 124. (*solicitor of record*)

2 L'alinéa 66(2)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui dépose le document;

c.1) l'adresse aux fins de signification de la partie qui dépose le document;

3 La règle 119 des mêmes règles devient le paragraphe 119(1) et est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Mandat limité

(2) Sauf en ce qui concerne la partie visée à la règle 121, la représentation par avocat peut être limitée aux aspects de l'instance sur laquelle l'avocat et la personne physique se sont entendus par mandat.

[1] DORS/98-106; DORS/2004-283,art. 2

4 Rules 122 to 124 of the Rules are replaced by the following:

Rights and obligations

122 Subject to paragraphs 146(1)(b) and 152(2)(a) and unless the Court orders otherwise,

(a) a party who is not represented by a solicitor, or a person who is authorized under rule 120 to represent a party, shall do everything required, and may do anything permitted, to be done by a solicitor under these Rules; and

(b) a party who is represented by a solicitor who is providing limited scope representation shall do everything required, and may do anything permitted, to be done by a solicitor under these Rules in respect of those aspects of the proceeding that are not within the solicitor's mandate.

Solicitor of Record

Solicitor of record

123 (1) If a party takes a step in a proceeding by filing or serving a document signed by a solicitor, that solicitor is the solicitor of record for the party.

Limited scope representation

(2) If a solicitor is providing limited scope representation to a party, the solicitor is the solicitor of record only in respect of those aspects of the proceeding that are within the solicitor's mandate.

Appointment, change and removal of solicitor of record

124 (1) Subject to subsections (2) and (3), a party may appoint a solicitor, or change or remove its solicitor of record, by serving and filing a notice in Form 124A, 124B or 124C, as the case may be.

Limited scope representation — notice of appointment

(2) A party may appoint a solicitor to provide limited scope representation by serving and filing a notice of limited scope representation, in Form 124D, that is signed by the party and the solicitor and that sets out

(a) the scope and duration of the solicitor's mandate;

(b) a statement indicating whether it is the party or the solicitor who, during the mandate, is to be served with documents relating to the mandate; and

(c) if it is the solicitor who is to be served, the solicitor's address for service.

4 Les règles 122 à 124 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

Droits et obligations

122 Sous réserve des alinéas 146(1)b) et 152(2)a) et sauf ordonnance contraire de la Cour :

a) la partie qui n'est pas représentée par avocat ou la personne autorisée à représenter une partie conformément à la règle 120 accomplit elle-même tout ce que les présentes règles exigent d'un avocat ou permettent à un avocat de faire;

b) la partie représentée par avocat pour un mandat limité accomplit elle-même tout ce que les présentes règles exigent d'un avocat ou permettent à un avocat de faire pour les aspects de l'instance qui ne font pas partie du mandat.

Avocat inscrit au dossier

Avocat inscrit au dossier

123 (1) L'avocat inscrit au dossier pour une partie dans une instance est celui qui signe tout document signifié ou déposé par la partie qui prend une mesure dans cette instance.

Mandat limité

(2) L'avocat qui représente une partie pour un mandat limité est l'avocat inscrit au dossier pour les aspects de l'instance qui font uniquement partie du mandat.

Avocat inscrit au dossier : représentation, changement et cessation de la représentation

124 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une partie peut se faire représenter par un avocat ou changer ou cesser de se faire représenter par l'avocat inscrit au dossier en signifiant et en déposant un avis établi selon la formule 124A, 124B ou 124C, selon le cas.

Représentation — mandat limité

(2) Une partie peut se faire représenter par avocat pour un mandat limité en signifiant et déposant un avis de mandat limité, signé par elle et l'avocat, qui est établi selon la formule 124D et qui précise ce qui suit :

a) l'étendue du mandat et sa durée;

b) qui, de la partie ou de l'avocat, doit recevoir la signification des documents relatifs au mandat pendant la durée de celui-ci;

c) s'il s'agit de l'avocat, son adresse aux fins signification.

Limited scope representation

(3) However, with leave of the Court, a party may appoint a solicitor to provide limited scope representation before serving and filing the notice referred to in subsection (2).

Request for leave

(4) The request for leave shall be made in open court by the solicitor and shall summarize the scope of their mandate. If the request is granted, the party shall file the notice referred to in subsection (2) within two days after the day on which leave is granted.

5 Rule 126 of the Rules is replaced by the following:

Cessation of representation

126 A solicitor is deemed not to represent a party if the solicitor dies or ceases to act for the party for any of the following reasons:

(a) appointment to a public office incompatible with the solicitor's profession;

(b) suspension or disbarment as a solicitor;

(c) an order made under rule 125; or

(d) completion of the solicitor's mandate.

6 The Rules are amended by adding the following before Rule 127:

Address for Service

Party's address for service

126.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a party's address for service is

(a) if the party is not represented by a solicitor, the address shown on the last document filed by the party that indicates an address in Canada; or

(b) if the party is represented by a solicitor of record, the solicitor's address that is set out in the last document filed by the solicitor in the proceeding.

Exception — limited scope representation

(2) If a party is represented by a solicitor who is providing limited scope representation and who has agreed to accept the service of documents relating to their mandate, the party's address for service in relation to those documents is the address set out for that purpose in the notice of limited scope representation.

Exception — Crown or Attorney General of Canada

(3) The address for service for the Crown or the Attorney General of Canada is the address of the office of the Deputy Attorney General of Canada in Ottawa.

Mandat limité

(3) Toutefois, la partie peut, avec l'autorisation de la Cour, se faire représenter par avocat pour un mandat limité avant la signification et le dépôt de l'avis.

Demande d'autorisation

(4) La demande d'autorisation est présentée en audience publique par l'avocat et expose sommairement le mandat. La partie dépose l'avis dans les deux jours suivant le jour où la demande est accueillie,le cas échéant.

5 La règle 126 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Cessation de représentation

126 L'avocat est réputé ne plus représenter la partie lorsqu'il décède ou cesse de la représenter pour l'une des raisons suivantes :

a) il a été nommé à une charge publique incompatible avec sa profession;

b) il a été suspendu ou radié en tant qu'avocat;

c) une ordonnance a été rendue en vertu de la règle 125;

d) son mandat est terminé.

6 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, avant la règle 127, de ce qui suit :

Adresse aux fins de signification

Adresse aux fins de signification d'une partie

126.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'adresse aux fins de signification d'une partie est :

a) s'agissant d'une partie qui n'est pas représentée par avocat, l'adresse figurant dans le dernier document déposé par elle qui porte une adresse située au Canada;

b) s'agissant d'une partie qui a un avocat inscrit au dossier, l'adresse de l'avocat figurant dans le dernier document qu'il a déposé dans l'instance.

Exception — mandat limité

(2) Si la partie est représentée par un avocat pour un mandat limité et que ce dernier accepte la signification des documents pour ce mandat, l'adresse aux fins de signification est celle indiquée sur l'avis de mandat limité.

Exception — Couronne ou procureur général du Canada

(3) L'adresse aux fins de signification de la Couronne ou du procureur général du Canada est celle du bureau du sous-procureur général du Canada à Ottawa.

7 Paragraph 139(1)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) transmitting it by fax to the party's solicitor of record or to the party, as the case may be;

8 The Rules are amended by adding the following after rule 148:

Service during limited scope representation mandate

148.1 If a party has appointed a solicitor who is providing limited scope representation and who has agreed to accept the service of documents relating to the mandate, all documents relating to their mandate shall, during that mandate, be served on the solicitor. All other documents shall be served on the party.

9 Rule 209 of the Rules is repealed.

10 Rule 340 of the Rules is replaced by the following:

Solicitor of record and address for service

340 In an appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal, the solicitor of record and the address for service of a party on the appeal shall be the same as they were in the first instance, unless the solicitor of record in the first instance provided limited scope representation and their mandate did not include the appeal.

11 The Rules are amended by adding the following after Form 124C:

FORM 124D

Rule 124

Notice of Limited Scope Representation

(General Heading — Use Form 66)

Notice of Limited Scope Representation

The plaintiff *(or as the case may be)* has appointed *(name)* as solicitor to provide limited scope representation in the proceeding.

1 SOLICITOR'S MANDATE

The solicitor's representation of the plaintiff *(or as the case may be)* in this proceeding is limited to the following: *(Set out the scope of the mandate)*

7 L'alinéa 139(1)d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d) transmission du document par télécopieur à l'avocat inscrit au dossier de la partie ou à la partie, selon le cas;

8 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 148, de ce qui suit :

Signification durant le mandat limité

148.1 Dans le cas où la partie est représentée par un avocat pour un mandat limité et que l'avocat accepte la signification des documents pour ce mandat, tous les documents relatifs au mandat lui sont signifiés pendant la durée de celui-ci. Les autres documents sont signifiés à la partie.

9 La règle 209 des mêmes règles est abrogée.

10 La règle 340 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Avocat inscrit au dossier et adresse de signification

340 Dans l'appel d'une ordonnance de la Cour fédérale interjeté devant la Cour d'appel fédérale, l'avocat inscrit au dossier et l'adresse aux fins de signification de la partie en appel demeurent les mêmes qu'en première instance, sauf si l'avocat est inscrit au dossier pour un mandat limité qui ne comprend pas l'appel.

11 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la formule 124C, de ce qui suit :

FORMULE 124D

Règle 124

Avis de mandat limité

(titre — formule 66)

Avis de mandat limité

Le demandeur *(ou la mention appropriée)* a nommé *(nom)* à titre d'avocat pour un mandat limité.

1 MANDAT DE L'AVOCAT

Le mandat de l'avocat qui représente le demandeur *(ou la mention appropriée)* dans le cadre de la présente instance est limité à ce qui suit : *(indiquer l'étendue du mandat)*

☐ DURATION OF MANDATE:
(If appointment is for a specific day or periode, provide date(s))

_____

☐ SUBJECT-MATTER: *(Select all that are applicable and provide a description of the services to be provided, including any scheduled appearances.)*

☐ Application for leave filed under the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*
(Specify)

_____

☐ Case management conference, alternate dispute resolution (including mediation)
(Specify)

_____

☐ Motion(s)
(Specify)

_____

☐ Oral submissions at a hearing *(other than those related to matters above)*
(Specify)

_____

☐ Appeals
(Specify)

_____

☐ Other matters relating to the proceeding
(Specify)

_____

The solicitor's representation of the plaintiff *(or as the case may be)* ceases, WITHOUT FURTHER NOTICE, on completion of the mandate.

2 DESIGNATION FOR SERVICE OF DOCUMENTS

☐ SERVICE ON SOLICITOR *(Service of documents relating to the solicitor's mandate is to be made on the solicitor.)*

Address: *(If service is to be made on the solicitor)*

_____

☐ DURÉE DE LA NOMINATION :
(Si la nomination vise une journée ou une période en particulier, en indiquer la ou les dates) :

_____

☐ ASPECT : *(Cocher ceux qui sont applicables et fournir la description des services qui seront fournis, en incluant les dates de comparutions prévues)*

☐ Demande d'autorisation déposée en vertu des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*
(préciser)

_____

☐ Conférence de gestion de l'instance, mode substitutif de règlement des litiges(y compris la médiation)
(préciser)

_____

☐ Requête
(préciser)

_____

☐ Observations verbales lors del'audience *(autres que celles reliées aux éléments mentionnés plus haut)*
(préciser)

_____

☐ Appels
(préciser)

_____

☐ Autres sujets liés à l'instance
(préciser)

_____

L'avocat cesse de représenter le demandeur *(ou la mention appropriée)*, SANS AUTRE AVIS, une fois le mandat terminé.

2 DÉSIGNATION POUR LA SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

☐ SIGNIFICATION À L'AVOCAT *(Les documents liés au mandat de l'avocat doivent être signifiés à l'avocat)*

Adresse : *(Si les documents doivent être signifiés à l'avocat)*

_____

☐ SERVICE ON PARTY *(Service of documents relating to the solicitor's mandate is to be made on the party.)*

3 DECLARATIONS

The undersigned solicitor and plaintiff *(as the case may be)* each declare that this notice accurately describes the solicitor's mandate and the arrangements for the service of documents relating to that mandate.

(*Date*)

_____

(Signature of solicitor of record)

(Name, address, telephone and fax numbers of solicitor of record)

_____

(Signature of plaintiff (as the case may be)

(Name, address, telephone and fax numbers of plaintiff (as the case may be)

TO: *(Name and address of other solicitors or parties)*

_____

☐ SIGNIFICATION À LA PARTIE*(Les documents liés au mandat de l'avocat doivent être signifiés à la partie)*

3 DÉCLARATIONS

L'avocat et le demandeur *(ou la mention appropriée)* soussignés déclarent que le présent avis décrit avec exactitude le mandat de l'avocat et les mesures de signification des documents reliés à ce mandat.

(*Date*)

_____

(Signature de l'avocat inscrit au dossier)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat inscrit au dossier)

_____

(Signature du demandeur (ou la mention appropriée))

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur (ou la mention appropriée))

DESTINATAIRES : (*Noms et adresses des autres avocats ou parties*)

_____

12 The table to Tariff B of the Rules is amended by adding the following in numerical order:

12 Le tableau du tarif B des mêmes règles est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

		Number of Units				
Item	**Assessable Service**	**Column I**	**Column II**	**Column III**	**Column IV**	**Column V**
29	Notice of limited scope representation	1	1	1	1	1

		Nombre d'unités				
Article	**Service à taxer**	**Colonne I**	**Colonne II**	**Colonne III**	**Colonne IV**	**Colonne V**
29	Avis de mandat limité.	1	1	1	1	1

Coming into Force

13 These Rules come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

13 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 1562

Canadian International Trade Tribunal
Expiry of order
Certain steel goods 1565
Expiry review of order
(E-registry Service pilot project)
Steel grating 1567
Inquiry
Alarm systems, hazard detecting..... 1569
Order
Photovoltaic modules and laminates 1569

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 1570
* Notice to interested parties..... 1570

Parks Canada Agency
Species at Risk Act
Description of critical habitat of the Red-headed Woodpecker in Point Pelee National Park of Canada and Riding Mountain National Park of Canada 1570

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Fréchette, François) 1571
Permission granted (Gendron, Jean) 1572
Permission granted (Godbout, Corinne A.).... 1572
Permission granted (Thorne, Darrin)..... 1572
Permission granted (Tremblay, Marie-Pier)... 1573

GOVERNMENT HOUSE

Letters Patent terminating the Commission of the Right Honourable Julie Payette as Governor General of Canada 1551
Termination of appointment to the Order of Merit of the Police Forces 1552
Termination of Appointment to the Order of Military Merit 1552

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Federal Environmental Quality Guideline for copper 1553

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Industry, Dept. of
Appointments 1553

Innovation, Science and Economic Development Canada
Radiocommunication Act
Notice No. SMSE-003-21 — Release of SRSP-331.8, issue 1, and SRSP-312.7, issue 2 1554
Notice No. SMSE-004-21 — Release of SPR-003, issue 1 1555

Privy Council Office
Appointment opportunities 1556

Superintendent of Financial Institutions (Office of the)
Insurance Companies Act
Intact Insurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business 1556

MISCELLANEOUS NOTICES

Canadian Transit Company (The)
Annual meeting 1574
* Virginia Surety Company, Inc.
Release of assets 1574

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (Second Session, 43rd Parliament) 1561

Senate
Royal assent
Bills assented to 1561

PROPOSED REGULATIONS

Courts Administration Service
Federal Courts Act
Rules Amending the Federal Courts Rules [enforcement amendments] 1594
Rules Amending the Federal Courts Rules (Limited Scope Representation) 1621
Rules Amending the Federal Courts Rules [proportionality, abuse of process and Federal Court of Appeal motions] 1576

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Canadian Transit Company (The)
Assemblée annuelle 1574
* Virginia Surety Company, Inc.
Libération d'actif 1574

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 1556

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Recommandation fédérale pour la qualité de l'environnement à l'égard du cuivre 1553

Industrie, min. de l'
Nominations 1553

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Loi sur la radiocommunication
Avis nº SMSE-003-21 — Publication de la 1re édition du PNRH-331,8 et de la 2e édition du PNRH-312,7 1554
Avis nº SMSE-004-21 —Publication de la PRS-003, 1re édition 1555

Surintendant des institutions financières (Bureau du)
Loi sur les sociétés d'assurances
Intact Compagnie d'assurance — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement 1556

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 1562

Agence Parcs Canada
Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel du Pic à tête rouge dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada et le parc national du Mont-Riding du Canada 1570

COMMISSIONS (*suite*)

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Fréchette, François) 1571
Permission accordée (Gendron, Jean) 1572
Permission accordée (Godbout, Corinne A.) 1572
Permission accordée (Thorne, Darrin) 1572
Permission accordée (Tremblay, Marie-Pier) 1573

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 1570
Décisions 1570

Tribunal canadien du commerce extérieur
Enquête
Systèmes d'avertisseur, détection de danger... 1569
Expiration de décret
Certains produits de l'acier 1565
Ordonnance
Modules et laminés photovoltaïques 1569
Réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance (projet pilote — Service électronique du greffe)
Caillebotis en acier 1567

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43e législature) 1561

Sénat
Sanction royale
Projets de loi sanctionnés 1561

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Service administratif des tribunaux judiciaires
Loi sur les Cours fédérales
Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (mandat limité) 1621
Règles modifiant les Règles des Cours fédérales [modifications concernant l'exécution] 1594
Règles modifiant les Règles des Cours fédérales [proportionnalité, abus de la procédure et requêtes devant la Cour d'appel fédérale] 1576

* Cet avis a déjà été publié.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Fin de l'appartenance à l'Ordre du mérite des corps policiers 1552
Fin de l'appartenance à l'Ordre du mérite militaire 1552
Lettres patentes mettant fin à la commission de la très honorable Julie Payette à titre de gouverneur général du Canada 1551

* Cet avis a déjà été publié.